ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/45/Add.8/Rev.3
20 juin 2002

(02-3429)

Comité des règles d'origine

TEXTE DE NÉGOCIATION INTÉGRÉ AUX FINS DU PROGRAMME DE TRAVAIL POUR L'HARMONISATION

CHAPITRES 1 À 24 (PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET POISSON)

Note du Secrétariat

Révision

1. À sa réunion du 10 mai 1996, le Comité des règles d'origine (CRO) a décidé d'établir un texte de négociation intégré aux fins du programme de travail pour l'harmonisation. Le premier texte intégré a été distribué sous la cote G/RO/W/13 (24 mai 1996) et a été régulièrement mis à jour (G/RO/W/13/Rev.1-3, G/RO/W/13/Rev.3/Add.1 et 2). Une version consolidée a été distribuée sous la cote G/RO/41 (3 septembre 1999) et a également été régulièrement mise à jour.

2. Le document ci-joint est la dernière version mise à jour du texte de négociation sur les chapitres 1 à 24 et rend compte des progrès réalisés par le CRO en novembre 2001 et en avril 2002.

GUIDE TERMINOLOGIQUE

I. Règles présentées au niveau des positions:

a) Si la règle s'applique à l'ensemble de la position:

CP - passage à cette position à partir de toute autre position

b) Si la règle s'applique à une position fractionnée:

CPF - passage à cette position fractionnée à partir de toute autre fraction de cette position ou à partir de toute autre position

CP - passage à cette position fractionnée à partir de toute autre position (N.B. Les passages à partir de toute autre fraction de cette position sont exclus.)

II. Règles présentées au niveau des sous-positions:

a) Si la règle s'applique à l'ensemble de la sous-position:

CSP - passage à cette sous-position à partir de toute autre sous-position ou de toute autre position

CP - passage à cette sous-position à partir de toute autre position (N.B. Les passages à partir d'une autre sous-position de cette position sont exclus.)

b) Si la règle s'applique à une sous-position fractionnée:

CSPF - passage à cette sous-position fractionnée à partir de toute autre fraction de cette sous-position ou à partir de toute autre sous-position ou position

CSP - passage à cette sous-position fractionnée à partir de toute autre sous-position ou position (N.B. Les passages à partir de toute autre fraction de cette sous-position sont exclus.)

CP - passage à cette sous-position fractionnée à partir de toute autre position (N.B. Les passages à partir de toute autre fraction de cette sous-position ou à partir de toute autre sous-position de cette position sont exclus.)

Note

La numérotation originale des questions appelant une décision reste inchangée, même si certaines de ces questions ont été réglées par le CRO. Le texte des questions réglées a été barré.

Notes concernant le tableau

Les règles d'origine concernant les questions non résolues soumises par le Comité technique des règles d'origine (CTRO) au Comité des règles d'origine (CRO) pour décision sont signalées par la mention "Renvoyé devant le CRO pour décision".

Les règles d'origine convenues soumises par le CTRO au CRO pour approbation sont signalées par la mention "Catégorie 1".

Les règles d'origine approuvées ou réglées par le CRO sont signalées par la mention "Catégorie 1 (approuvé par le CRO)". Le CRO est convenu que les règles approuvées ne devraient pas être rediscutées au niveau du CRO, étant entendu toutefois que, conformément à l'article 9:3 b) de l'Accord, le CRO devrait à terme examiner les résultats du programme de travail pour l'harmonisation du point de vue de leur cohérence globale (voir le document G/RO/M/11).

Questions appelant une décision: Chapitres 1-24

CHAPITRE 1

QUESTION N° 1: ÉLEVAGE/ENGRAISSEMENT DES ANIMAUX

OPTION A: Oui

1. Sous certaines conditions, l'élevage peut être considéré comme reflétant la dernière transformation substantielle du fait qu'il transforme radicalement les animaux qui en font l'objet. Le poids, la taille tout comme la valeur commerciale de ces animaux s'accroissent de manière substantielle. Les conditions qui reflètent la dernière transformation substantielle sont basées sur le poids de l'animal et/ou sur la durée de l'élevage. Elles diffèrent d'une espèce à l'autre et, parfois, concernent une espèce plutôt qu'une autre. Dans ce dernier cas, le pays d'origine de l'animal serait le pays où il est né et est élevé ou celui où il est né.

2. Les conditions auxquelles doit répondre l'élevage pour être considéré comme dernière transformation substantielle sont précisées dans le tableau annexé au présent document.

OPTION B: Non

3. L'élevage ne peut refléter la dernière transformation substantielle. Toutes les spécificités et les caractéristiques intrinsèques de l'animal sont tributaires du lieu de naissance de cet animal. Dès lors, le pays d'origine des animaux vivants est le pays où ils sont nés.

Codes du SH concernés
01.01, 01.02, 01.03, 01.04, 01.05 et 01.06.

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 2: ABATTAGE

OPTION A: Oui

4. L'abattage est une dernière transformation substantielle dans la mesure où les produits obtenus diffèrent complètement du produit initial sur tous les plans: les produits issus de l'abattage sont destinés à la consommation humaine ou animale alors que les animaux vivants ne peuvent être utilisés à cette fin; les caractéristiques des viandes et abats obtenus après abattage sont totalement différentes de celles des animaux vivants. L'abattage ne se limite pas uniquement à tuer l'animal; une série de procédés sont nécessaires pour obtenir la viande ou les abats.

OPTION B: Oui, pour autant que:

5. L'abattage soit précédé de l'élevage ou de l'engraissement de l'animal. Les différentes options relatives à la durée et/ou au poids nécessaires pour que l'abattage puisse être considéré comme dernière transformation substantielle sont reproduites dans le tableau annexé au présent document.

OPTION C: Non

6. L'abattage ne peut constituer une dernière transformation substantielle. Cette opération ne modifie en rien la qualité de la viande qui demeure tributaire des conditions dans lesquelles l'animal a été élevé.

Codes du SH concernés
02.01 à 02.07, 02.09 et 02.10

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 3: SÉPARATION DES GRAISSES DE VOLAILLES DE LA VIANDE DE VOLAILLES

~~OPTION A: Oui~~

~~7. La séparation des viandes de volailles des graisses de volailles reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Eu égard à la particularité de ces viandes et de ces graisses, cette séparation est très délicate et nécessite une technicité et un savoir-faire élevés.~~

~~OPTION B: Non~~

~~8. La séparation des viandes de volailles des graisses de volailles ne reflète pas la dernière transformation substantielle. C'est une simple opération de séparation de deux produits qui ne peut avoir d'effet sur l'origine d'aucun d'eux.~~

Codes du SH concernés
ex 02.09 c)

QUESTION N° 4: SÉCHAGE

I) Lard sans parties maigres, graisses de porc, graisses de volailles, viandes et abats comestibles:

OPTION A: Oui

9. Le séchage du lard sans parties maigres, des graisses de porc, des graisses de volailles, des viandes et des abats comestibles modifie substantiellement les caractéristiques de ces produits et permet l'obtention de produits nouveaux complètement différents des matières utilisées. Le séchage de ces produits reflète parfaitement la dernière transformation substantielle.

OPTION B: Non

10. Le séchage consiste à contrôler ou à réduire la quantité d'eau naturellement présente dans un produit, en vue de freiner l'activité des micro-organismes. Ce procédé vise à permettre la conservation des marchandises au cours du transport et/ou du stockage et constitue donc une opération minime.

II) Poissons; foies de poissons, œufs de poissons, laitances et filets de poissons:

OPTION A: Oui

11. Le séchage du poisson, de ses foies, de ses œufs, de ses laitances et de ses filets est un procédé complexe qui transforme complètement les matières utilisées. Ce procédé reflète parfaitement la dernière transformation substantielle.

12. Le processus de séchage du poisson demande environ trois mois. Lorsque les poissons sont vidés, ils sont accrochés à des bâtons (stocks), d'où l'appellation "stockfish". Au cours du processus de séchage, la nature des protéines de la chair subit une modification complète. Pendant ce processus,

environ 70 pour cent de l'eau sont évacués. Pour produire 1 kg de poisson séché, il faut environ 4,3 kg de poisson étêté et vidé. La valeur du poisson séché est environ huit fois supérieure à celle des matières utilisées. Le processus de séchage aboutit à un nouveau produit fini demandé par les consommateurs. Il ne peut, dès lors, être considéré comme une opération visant la préservation des marchandises durant le transport et/ou le stockage. Le séchage de ces produits est donc considéré comme étant une dernière transformation substantielle.

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~13. Dans le pays d'importation, d'autres opérations soient effectuées. À lui seul, le séchage ne peut refléter la dernière transformation substantielle.~~

OPTION C: Non

14. Le séchage consiste à contrôler ou à réduire la quantité d'eau naturellement présente dans un produit, en vue de freiner l'activité des micro-organismes. Ce procédé vise à permettre la conservation des marchandises au cours du transport et/ou du stockage et constitue donc une opération minime.

III) Œufs et jaunes d'œufs:

OPTION A: Oui

15. Le séchage des œufs ou des jaunes d'œufs reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Les caractéristiques et l'usage du produit obtenu sont totalement différents de ceux du produit initial. D'une manière générale, la majeure partie des produits desséchés sont obtenus grâce à un système de séchage par pulvérisation. Il existe toutefois des systèmes de séchage en cuve, en chaîne, par congélation et par modification de ces procédés. L'œuf (ou le jaune) desséché par pulvérisation est traité par atomisation de l'œuf (ou du jaune) grâce à un courant d'air chaud, de manière que l'humidité soit rapidement éliminée. Le pays d'origine des œufs séchés ou des jaunes d'œufs séchés est le pays où le séchage s'est effectué.

OPTION B: Oui, pour autant que d'autres opérations soient effectuées.

16. Il y a dernière transformation substantielle lorsque, dans le pays d'importation, il y a retrait de la coquille suivi du séchage de l'œuf entier ou retrait de la coquille suivi de la séparation du blanc du jaune d'œuf, puis séchage de ce dernier. Autrement dit, il n'y a dernière transformation substantielle que lorsqu'il y a cumul du retrait de la coquille et du séchage ou du retrait de la coquille, de la séparation du blanc du jaune d'œuf et du séchage de ce dernier.

OPTION C: Non

17. Le séchage consiste à contrôler ou à réduire la quantité d'eau naturellement présente dans un produit, en vue de freiner l'activité des micro-organismes. Ce procédé vise à permettre la conservation des marchandises au cours du transport et/ou du stockage et constitue donc une opération minime.

IV) Légumes:

OPTION A: Oui, pour autant que le séchage soit réalisé par lyophilisation.

18. Seul le séchage des légumes par lyophilisation est à considérer comme reflétant la dernière transformation substantielle. Les autres procédés de séchage n'aboutissent ni au même degré de

modification des légumes, ni au même degré de conservation de leurs qualités nutritionnelles (arôme, texture, etc.).

OPTION B: Oui, pour autant que plusieurs opérations soient cumulées.

19. Le séchage des légumes constitue une dernière transformation substantielle lorsqu'il est combiné à d'autres opérations. Il existe différentes méthodes de séchage: séchage en champ ou au soleil, séchage à l'air, séchage par pulvérisation, séchage sous vide, séchage par congélation, déshydratation-congélation et séchage osmotique intermédiaire.

20. Le séchage par congélation, par exemple, se compose de plusieurs étapes:

- nettoyage: la terre, les cailloux, etc., que l'on n'a pas retirés des racines sont éliminés à l'aide de séparateurs de cailloux, de machines à laver à tambours ou à baguettes horizontales, ou de tout autre appareil;

- calibrage: des bandes transporteuses ou des tamis vibrants permettent de séparer les produits selon leur taille et ainsi de garantir l'uniformité du traitement ultérieur;

- épluchage: par vapeur, frottement, lessive, flamme ou lame mécanique;

- découpage, en tranches ou en dés, et râpage;

- blanchiment: il s'agit là d'une opération essentielle réalisée avant la déshydratation car, pour de nombreux légumes, elle permet de désactiver les enzymes qui autrement risquent d'altérer la couleur, l'arôme et la texture au cours du séchage et du stockage. Le blanchiment peut s'effectuer à l'aide d'eau chaude, de vapeur, ou de micro-ondes. Il s'effectue à des températures de 90 °C ou plus, pendant 20 secondes à trois minutes;

- traitement chimique: au cours du blanchiment à l'eau ou de la réfrigération à l'eau consécutive, des traitements supplémentaires peuvent être effectués, tels que l'addition aux légumes verts de métabisulphate de sodium et de carbonate de sodium en vue de prévenir la paeophytine. S'agissant du blanchiment à l'eau, le milieu peut également contenir du sel et des régulateurs de pH; et

- stockage et conditionnement: les légumes déshydratés stockés en vrac bénéficient d'une meilleure protection dans des conteneurs hermétiques traversés par un gaz inerte tel que l'azote. En ce qui concerne la commercialisation en quantités inférieures ou en quantités pour la vente au détail, on utilise des emballages résistants à la vapeur d'eau, à l'oxygène et à la lumière.

21. L'opération de séchage des fruits est similaire à l'opération décrite ci-dessus et elle est considérée, à l'instar du séchage des légumes, comme une transformation substantielle.

OPTION C: Non

22. Le séchage consiste à contrôler ou à réduire la quantité d'eau naturellement présente dans les légumes, en vue de freiner l'activité des micro-organismes. Ce procédé vise à permettre la conservation des marchandises au cours du transport et/ou du stockage et constitue donc une opération minime.

Codes du SH concernés
ex 02.09 b), ex 02.09 d), ex 02.10 a), ex 02.10 c), ex 02.10 e), ex 03.05 b), ex 03.06 b), ex 03.07 b), 0408.11, 0408.91, 07.12 b), 07.12 c), 07.13, 08.13 et 08.14 a).

Documents de référence
41.417, 41.745, 41.899

QUESTION N° 5: SALAGE OU MISE EN SAUMURE DES GRAISSES DE VOLAILLES

~~OPTION A: Oui~~

~~23. Le salage ou la mise en saumure des graisses de volailles reflètent bien la dernière transformation substantielle. Les produits obtenus sont totalement différents des produits initiaux sur le plan du goût, de la saveur et de la présentation. Leur durée de vie et leur valeur sont substantiellement différentes de celles de ces produits avant salage ou mise en saumure.~~

OPTION B: Non

~~24. Le salage ou la mise en saumure des graisses de volailles sont des procédés de conservation et de préservation des produits concernés et ne peuvent, de ce fait, refléter la dernière transformation substantielle. Ce procédé vise à permettre la conservation des marchandises au cours du transport et/ou du stockage et constitue donc une opération minime.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 02.09 c) et ex 02.10 b)~~

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 6: FUMAGE

I) Lard sans parties maigres, graisses de porc, graisses de volailles, viandes et abats comestibles:

OPTION A: Oui

25. Le fumage du lard sans parties maigres, des graisses de porc, des graisses de volailles, des viandes ou des abats comestibles modifie substantiellement les caractéristiques de ces produits et permet l'obtention de produits nouveaux complètement différents des matières utilisées. Le goût et la saveur des produits fumés répondent à une demande de plus en plus croissante. L'usage des produits fumés diffère complètement de celui des produits non fumés.

26. L'opération de fumage du lard sans parties maigres, des graisses de porc, des graisses de volailles, des viandes ou des abats comestibles est dès lors considérée comme reflétant la dernière transformation substantielle.

OPTION B: Non

27. Le fumage est un procédé simple qui ne modifie pas de manière substantielle les caractéristiques du lard sans parties maigres, des graisses de porc, des graisses de volailles, des viandes ou des abats comestibles. Dès lors, le fumage de ces produits ne peut refléter la dernière transformation substantielle.

II) Poissons; foies de poissons, œufs de poissons, laitances et filets de poissons:

OPTION A: Oui

28. Le fumage des poissons, des foies de poissons, des œufs de poissons, des laitances de poissons ou des filets de poissons modifie substantiellement les caractéristiques de ces produits et permet l'obtention de produits nouveaux complètement différents des matières utilisées. Parfois, avant d'être fumés, ces produits sont salés. Le goût et la saveur des produits fumés répondent à une demande de plus en plus croissante. Le processus de fumage, qui dure entre six et 12 heures, aboutit à un nouveau produit fini. L'usage des produits fumés diffère complètement de celui des produits non fumés. Le fumage, processus complet nécessitant une compétence, un savoir-faire et une technologie, est dès lors considéré comme reflétant la dernière transformation substantielle.

OPTION B: Non

29. Le fumage est un procédé simple qui ne modifie pas de manière substantielle les caractéristiques des poissons, des foies de poissons, des œufs de poissons, des laitances de poissons ou des filets de poissons. Dès lors, le fumage de ces produits ne peut refléter la dernière transformation substantielle.

Codes du SH concernés
ex 02.09 b), ex 02.09 d), ex 02.10 a), ex 02.10 c), ex 02.10 e) et ex 03.05 c)

Documents de référence
41.417, 41.745

QUESTION N° 7: OBTENTION DE POUDRES ET/OU D'AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, COMESTIBLES, DE VIANDES, D'ABATS, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS OU D'INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

~~OPTION A: Oui~~

~~30. L'obtention de poudres ou d'agglomérés sous forme de pellets, comestibles, de viandes, d'abats comestibles, de poissons, de crustacés ou d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés ou les mollusques, reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Les produits obtenus diffèrent complètement des produits initiaux en termes, notamment, de présentation et d'usage.~~

~~OPTION B: Non~~

~~31. L'obtention de poudres ou d'agglomérés sous forme de pellets, comestibles, de viandes, d'abats comestibles, de poissons, de crustacés ou d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés ou les mollusques, ne reflète pas une dernière transformation substantielle. Pour obtenir ces poudres ou agglomérés sous forme de pellets, il suffit de sécher le produit initial et de le broyer. Ces deux procédés, à savoir le séchage et le broyage des viandes, abats comestibles, poissons, crustacés ou invertébrés aquatiques autres que les crustacés ou les mollusques, sont des procédés simples.~~

Codes du SH concernés
ex 02.10 j), ex 03.05 e), ex 03.06 d) et ex 03.07 d)

Documents de référence
41.745

CHAPITRE 3

(Voir également les questions n° 4 à 7.)

QUESTION N° 8: TRAITEMENT, CONDITIONNEMENT ET/OU ÉLEVAGE DES POISSONS D'ORNEMENT VIVANTS

~~I) Traitement et conditionnement des poissons d'ornement:~~

~~OPTION A: Oui~~

~~32. Le pays d'origine des poissons d'ornement vivants est le pays où ces poissons sont soumis à des opérations de traitement et de conditionnement.~~

~~33. Les poissons d'ornement soumis à ces opérations "de traitement et de conditionnement" subissent une transformation substantielle; en effet, ils présentent des conditions sanitaires améliorées et un bien-être renforcé, ce qui garantit un meilleur taux de survie après leur prise. Sans ces opérations de traitement et de conditionnement, les poissons succombent rapidement aux conditions de stress qu'ils subissent au cours de leur transport en sacs, ce qui a pour conséquence de réduire leur taux de survie. Étant donné que les importateurs sont disposés à engager des sommes plus importantes pour obtenir des envois de poissons dont le taux de survie est élevé, on peut considérer que ces opérations de conditionnement et de traitement sont en soi des opérations apportant une certaine valeur ajoutée.~~

~~OPTION B: Non~~

~~34. Le traitement et/ou le conditionnement des poissons d'ornement vivants ne peuvent aucunement être considérés comme reflétant la dernière transformation substantielle. L'origine de ces poissons est déterminée sur la base du lieu de capture, de l'élevage ou de la définition des marchandises à considérer comme étant entièrement obtenues dans un seul pays.~~

~~II) Élevage:~~

~~OPTION A: Oui, pour autant que:~~

~~35. Sous certaines conditions, l'élevage des poissons d'ornement reflète parfaitement la dernière transformation substantielle étant donné que les caractéristiques des poissons obtenus diffèrent complètement de celles des poissons initiaux. Les différentes variantes des propositions qui considèrent l'élevage comme reflétant la dernière transformation substantielle sont reproduites dans le tableau annexé au présent document.~~

~~OPTION B: Non~~

~~36. L'élevage des poissons ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Plusieurs critères d'origine sont proposés en ce qui concerne les poissons vivants:~~

- ~~selon qu'ils satisfont aux définitions des marchandises entièrement obtenues;~~
- ~~selon que leurs œufs ont éclos;~~
- ~~selon qu'ils ont été capturés.~~

~~III) Le changement de valeur des poissons d'ornement vivants reflète-t-il la dernière transformation substantielle?~~

~~OPTION A: Oui~~

~~37. Le pays d'origine des poissons d'ornement vivants est le pays dans lequel la valeur c.a.f. des matières non originaires importées et utilisées dans la "production" de ces poissons n'excède pas 75 pour cent du prix sortie usine de ces poissons.~~

~~OPTION B: Non~~

~~38. Le critère de la valeur ajoutée n'est pas un critère approprié pour la détermination de l'origine des poissons d'ornement vivants. L'origine de ces poissons est déterminée sur la base du lieu de capture, de l'élevage ou de la définition des marchandises à considérer comme étant entièrement obtenues dans un seul pays.~~

Codes du SH concernés
ex 03.01 a)

Documents de référence
41.745, 41.894

QUESTION N° 9: ÉLEVAGE DE POISSONS (AUTRES QUE LES POISSONS D'ORNEMENT)

OPTION A: Oui

~~39. Sous certaines conditions, l'élevage de poissons reflète parfaitement la dernière transformation substantielle étant donné que les caractéristiques des poissons obtenus diffèrent complètement de celles des poissons initiaux. Les différentes variantes des propositions qui considèrent l'élevage comme reflétant la dernière transformation substantielle sont reproduites dans le tableau annexé au présent document.~~

~~OPTION B: Non~~

~~40. L'élevage des poissons ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Plusieurs critères d'origine sont proposés en ce qui concerne les poissons vivants:~~

~~- selon qu'ils satisfont aux définitions des marchandises entièrement obtenues;~~
~~- selon que leurs œufs ont éclos;~~
~~- selon qu'ils ont été capturés.~~

Codes du SH concernés
ex 03.01 b)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 10: RÉFRIGÉRATION, CONGÉLATION ET AUTRES TRAITEMENTS DES PRODUITS DE LA MER, DES LÉGUMES ET DES FRUITS

~~I) Produits de la mer:~~

~~OPTION A: Oui, pour autant que:~~

~~41. Les poissons fassent l'objet d'une combinaison d'au moins trois opérations, parmi lesquelles la congélation, la réfrigération, le nettoyage, l'élimination des viscères et de la tête, et l'écaillage. Cette~~

~~combinaison d'au moins trois opérations est considérée comme étant une transformation substantielle. La qualité du poisson obtenu à l'issue de ce traitement est très différente de celle des matières utilisées. Le poisson obtenu présente en effet une meilleure qualité en termes d'hygiène, d'aspect général et de valeur commerciale, qui dépend dans une large mesure du traitement et du conditionnement effectués afin d'en préserver la qualité et d'éviter toute contamination. Les produits sont différemment calibrés et sont destinés à être distribués dans différents pays, puis dans différents points de vente.~~

~~42. Pour les crustacés et les mollusques crus congelés individuellement (IQF), combinaison d'au moins trois procédés comprenant l'étêtage, le décorticage, le nettoyage de l'intérieur, la cuisson à l'eau ou à la vapeur, le marinage dans la saumure, la congélation ou le givrage. La production de crustacés crus congelés IQF constitue une transformation substantielle. La qualité des crustacés crus obtenus aux différentes phases du processus sera très différente de la matière première en termes d'hygiène et de sécurité, de valeur commerciale et d'apparence générale. Cette qualité dépend dans une large mesure des différents traitements par lesquels passe le produit, et de la façon dont celui-ci est manipulé, traité et conditionné afin de lui préserver sa qualité et de lui éviter toute contamination.~~

~~43. Au cours du traitement, il est essentiel de contrôler rigoureusement la durée et la température pour éviter toute détérioration éventuelle (constitution microbiologique) due à des retards et/ou à une congélation insuffisante. Les crustacés étant en contact permanent avec la surface des machines, des équipements et des contenants, il importe que ceux-ci soient scrupuleusement désinfectés avant et après la production ou aussi souvent que nécessaire. Le personnel chargé du traitement devra connaître et maîtriser les bonnes pratiques de production afin de garantir que les produits sont manipulés et traités de façon hygiénique.~~

~~44. Pour garantir un produit fini sain pouvant être consommé en toute sécurité, le personnel devra assurer un contrôle constant, suivre scrupuleusement les moments critiques des différentes phases du processus de production et veiller à ce que ce processus se situe bien dans les limites réglementaires. À cette fin, des programmes de contrôle/garantie de qualité sont mis en œuvre, de même que des systèmes garantissant la sécurité alimentaire dans les lignes de production.~~

~~45. Il y a également transformation substantielle lorsque la valeur c.a.f. des matières importées non originaires qui sont utilisées dans la production ne dépasse pas 75 pour cent du prix sortie usine des marchandises.~~

~~OPTION B: Non~~

~~46. La réfrigération, la congélation, seules ou combinées à d'autres traitements (étêtage, éviscération, etc.) ne peuvent refléter la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine du poisson réfrigéré, congelé, étêté, éviscéré, ou objet d'un cumul des traitements visés à l'option A ci-dessus reste le pays où le poisson a été capturé, élevé ou entièrement obtenu. Les différentes variantes proposées figurent dans le tableau annexé au présent document.~~

~~II) Légumes et fruits:~~

~~OPTION A: Oui~~

~~47. S'agissant des légumes et des fruits, la congélation se compose des étapes ci-après:~~

- ~~réfrigération dès que possible après la récolte, afin de garantir une qualité optimale du produit;~~
- ~~nettoyage;~~
- ~~lavage;~~

- triage;
- calibrage;
- épluchage;
- blanchiment: Afin de détruire les enzymes qui risquent de les altérer, les légumes sont blanchis à l'eau à une température de 100 °C ou à la vapeur à la pression atmosphérique;
- la réfrigération doit être rapide après le blanchiment, afin d'éviter une cuisson prolongée ou la croissance des bactéries. La réfrigération s'effectue dans un réservoir, au moyen d'air forcé, de pulvérisation d'eau, ou d'une combinaison de ces procédés;
- congélation: s'agissant des produits rapidement congelés de manière individuelle, parmi lesquels le maïs, les petits pois et les carottes fraîches, la congélation précède le conditionnement. Cette congélation s'effectue sur une bande de congélation ventilée, dans un bain fluidisé ou par contact liquide;
- conditionnement, généralement dans des sacs en polyéthylène; et
- conditionnement de ces sacs dans des boîtes en carton.

48. En conséquence, la congélation des légumes et des fruits doit être considérée comme reflétant la dernière transformation substantielle.

OPTION B: Non

49. La congélation consiste à contrôler ou à réduire la quantité d'eau naturellement présente dans les légumes ou les fruits, en vue de freiner l'activité des micro-organismes. Ce procédé vise à permettre la conservation des marchandises au cours du transport et/ou du stockage et constitue donc une opération minime.

50. Dès lors, la congélation, même combinée aux traitement visés au niveau de l'option A ci-dessus, ne peut refléter la dernière transformation substantielle.

Codes du SH concernés
03.02, 03.03, ex 03.06 a), ex 03.07 a), 07.10, 08.11 et ex 08.14 a)

Documents de référence
41.735, 41.745, 41.891, 41.899

QUESTION N° 11: OBTENTION DU SURIMI DE POISSONS

Définition du terme "surimi congelé" (donnée par le Japon)

Surimi congelé: produit à base de protéines de poisson destiné à subir des traitements complémentaires, qui a été obtenu par étêtage, nettoyage et élimination des viscères de poissons frais, et séparation mécanique du muscle comestible de la peau et des arêtes. Le muscle de poisson haché est ensuite lavé, affiné, débarrassé de son eau et mélangé à des ingrédients alimentaires cryoprotectifs, puis congelé.

OPTION A: Oui

51. L'obtention du surimi de poissons reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Le processus de production du surimi de poissons est suffisamment complexe pour conférer l'origine. Le produit obtenu est totalement différent du produit initial et répond à une demande bien précise. La valeur du surimi augmente de manière importante par rapport à celle du poisson à partir duquel il est obtenu.

~~OPTION B: Non~~

~~52. Le procédé de fabrication du surimi de poissons est un procédé simple qui ne peut pas refléter la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine du surimi de poissons est le pays d'origine des poissons utilisés comme matière première.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 03.04 a)~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 12: OBTENTION DES FILETS DE POISSONS

Document explicatif sur la production de filets de poissons (communiqué par la Norvège)

Le processus de production qui permet de passer du poisson vidé (étêté) aux filets fait appel à une technologie de pointe et constitue un processus complet. Lorsqu'il y a réduction de la matière utilisée (perte de 30 à environ 50 pour cent du poids selon le produit), la valeur du produit augmente de façon importante.

Il existe une grande variété de produits sous forme de filets. Même le procédé le moins pointu, à savoir la production de filets avec la peau et les épipleures, oblige à partager le poisson en deux filets distincts et à retirer la colonne vertébrale. À partir de ce produit à demi transformé, qui est aussi commercialisé, il est possible de produire une large gamme de produits avec ou sans peau, sans arêtes et coupés tels que des queues ou des morceaux de la partie centrale. Les parts/paquets de tailles différentes (200, 300, 400 ou 500 g) contenant chacun un certain nombre de filets sont un exemple de produit spécialisé. Des produits peuvent être conçus pour répondre à la demande et aux spécifications des consommateurs.

En plus de la grande diversité des produits, il existe différentes formes de conditionnements allant du paquet de 5 kg de filets individuels congelés à l'emballage en portion-consommateur de plus petite taille (barquette) produite sous atmosphère modifiée. La plupart des usines de traitement comptent 30 à 100 employés et sont des entreprises spécialisées de l'industrie alimentaire soumises à une réglementation stricte en matière d'hygiène alimentaire. La fabrication de plusieurs produits nécessite des machines spéciales telles que des machines électroniques de pesage et de triage (produits triés selon leur poids, leur taille et leur nombre), des congélateurs simples, etc.

La valeur des différents produits à base de poisson est bien entendu fonction des conditions du marché. Actuellement, le poisson frais vaut environ 20 NKr le kg. Le prix du filet atteint 40 à 70-75 NKr le kg selon le type de filet.

OPTION A: Oui

53. L'obtention des filets de poissons reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Le processus de découpage en filets consiste en plusieurs opérations. Normalement, les matières premières sont réfrigérées dans des boîtes ou surgelées. Après avoir été lavés, les poissons sont classés par taille et par qualité avant que le collar bone ne soit enlevé par une machine à couper. Ensuite, la colonne vertébrale est enlevée et le poisson est coupé en deux parties (filets). La peau est séparée de la chair par une machine à dépouiller avant que les filets ne soient préparés et nettoyés soigneusement à la main pour enlever les arêtes, les nématodes et les tâches de sang. Les filets nettoyés sont calibrés, emballés, surgelés et entreposés dans des conditions spécifiques jusqu'à leur

exportation. Environ 3 kg de poisson cru vidé sont nécessaires pour produire 1 kg de filets prêts à être surgelés. Contrairement au poisson cru non vidé, les filets sont prêts pour une utilisation domestique immédiate.

OPTION B: Non

54. Le procédé d'obtention des filets de poissons est un procédé simple qui ne peut refléter la dernière transformation substantielle. Il s'agit purement et simplement de couper le poisson longitudinalement en deux parties symétriques et de supprimer les arêtes sans la moindre transformation du poisson.

Codes du SH concernés
ex 03.04 b)

Documents de référence
41.417, 41.745

QUESTION N° 13: OBTENTION DE CHAIR DE POISSON FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE OU CONGELÉE À PARTIR DE POISSONS FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS

OPTION A: Oui

55. L'obtention de chair de poisson à partir de poissons frais, réfrigérés ou congelés est une transformation substantielle. Cette obtention implique le lavage, la réfrigération ou la congélation des poissons entiers, l'enlèvement de la colonne vertébrale, le calibrage selon la taille et la qualité, et le découpage. En conséquence, la chair de poisson est originaire du pays où elle a été obtenue à partir de poissons frais, réfrigérés ou congelés.

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~56. La chair de poisson peut être considérée comme originaire du pays dans lequel elle est obtenue, pour autant que la valeur c.a.f. des matières non originaires importées et utilisées dans sa production n'excède pas 75 pour cent du prix sortie usine de la marchandise.~~

OPTION C: Non

57. L'obtention de la chair de poisson à partir de poissons frais, réfrigérés ou congelés ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Les opérations qui doivent être effectuées sur des poissons frais, réfrigérés ou congelés n'entraînent pas une transformation véritable des poissons.

Codes du SH concernés
ex 03.04 c)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 14: OBTENTION DU SHARK FINS CAKE

~~OPTION A: Oui~~

~~58. L'obtention du shark fins cake à partir d'ailerons de requins reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Dans la fabrication du shark fins cake, la matière première est l'aileron de requin. En fait, on ne se sert pas de l'intégralité de l'aileron de requin pour fabriquer de la soupe~~

~~d'aileron de requin. On a recours à certaines opérations telles que le rinçage, le dégorgement, le dépouillement et le calibrage pour obtenir la partie utile de l'aileron de requin et pour la rendre propre à la fabrication de la soupe d'aileron de requin. La forme et la destination de la matière première ont subi une dernière transformation substantielle.~~

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~59. Le shark fin cake soit obtenu à partir de shark fins frais, réfrigéré ou congelé.~~

~~OPTION C: Non~~

~~60. Le procédé d'obtention du shark fins cake à partir d'ailerons de requins est un procédé simple qui ne reflète pas la dernière transformation substantielle.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 03.05 a)~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 15: OBTENTION DE POISSONS SALÉS OU EN SAUMURE, Y COMPRIS LE POISSON FORTEMENT SALÉ

OPTION A: Oui

61. Le procédé de production du poisson fortement salé reflète parfaitement la dernière transformation substantielle.

62. La FAO et l'OMS ont déjà élaboré des définitions établissant une distinction entre le poisson salé d'une part et le poisson fortement salé d'autre part.

63. Le poisson salé est défini comme un "poisson qui a été traité soit par saumurage ou salage à sec ou par une combinaison de ces traitements en vue d'accroître la quantité de sel dans le poisson au-delà des limites que l'on trouve ordinairement dans le poisson frais".

64. Le terme poisson fortement salé désigne le "poisson salé et le poisson salé séché qui a été entièrement saturé de sel et qui peut être offert à la consommation sans traitement industriel complémentaire".

65. L'obtention du poisson fortement salé est considérée comme une transformation substantielle. Elle est décrite ci-après.

66. Dans l'industrie de la pêche moderne, il n'est pas nécessaire de saler fortement le poisson, ni de sécher le poisson qui a été fortement salé pour en garantir la qualité au cours du transport et du stockage. Ainsi, par exemple, l'article 6 du Protocole 4 des règles d'origine du EEE est muet au sujet des produits en cause dans sa description des "opérations (insuffisantes) pour assurer la conservation des marchandises dans de bonnes conditions au cours du transport et du stockage".

67. En outre, la congélation de la matière première constitue actuellement une méthode de conservation du poisson meilleure et moins onéreuse qu'un salage fort et un séchage. Cette réalité est illustrée par le fait que certains pays importent des poissons entiers congelés (étêtés et vidés) pour produire par la suite des poissons fortement salés et des poissons fortement salés séchés (klipfish). Manifestement, le fait de saler fortement et de sécher le poisson permet d'obtenir un nouveau produit

final distinct, mais ne constitue pas un moyen de garantir la conservation et la qualité de cet aliment au cours de son transport et de son stockage.

68. Le poisson fortement salé et le klipfish sont classés par catégories selon des normes spécifiques définies par les importateurs. Les qualités définies diffèrent fortement selon les différents marchés considérés. En conséquence, la production de poissons fortement salés et de poissons fortement salés séchés est une production "à la carte" qui est réalisée en fonction de marchés donnés et conformément aux préférences des consommateurs.

69. En salant fortement le poisson et en séchant le poisson fortement salé, on obtient un nouveau produit qu'il est impossible de retransformer en un produit identique au produit initial.

70. Après décongélation, la chair d'un poisson congelé aura les mêmes propriétés fonctionnelles (rétention de l'eau) et sensorielles (saveur, couleur et odeur) qu'avant la congélation. Les producteurs ont donc entièrement le choix du produit qu'ils désirent obtenir à partir de la matière première. Le poisson fortement salé, par contre, ne peut pas être retransformé afin qu'il retourne à son état initial, même si on le met à tremper dans de l'eau douce pendant plusieurs jours.

71. Le processus de maturation de la chair de poisson passe par différentes étapes de transformations physiques, chimiques et enzymatiques. L'effet le plus visible est que les muscles perdent environ 50 pour cent de leur eau, laquelle est remplacée par du sel. La quantité de sel dans la chair de poisson saturée de sel est d'environ 20 pour cent. En bref, l'eau est éliminée des muscles du poisson et le sel y pénètre. Les modifications apportées sont permanentes.

72. À la fin du processus de maturation, la structure de la chair de poisson a été fondamentalement modifiée. Si l'on étudie les muscles, on constate que les protéines se dénaturent et s'agglomèrent. Cela signifie que les muscles du poisson deviennent raides, qu'ils rétrécissent et qu'ils perdent les propriétés qu'ils avaient à l'état frais. Ces modifications sont irréversibles même si le poisson fortement salé est mis à tremper dans de l'eau douce. Même si la majeure partie de l'eau qui avait été remplacée par le sel au cours du processus de maturation est absorbée par la chair, les propriétés sensorielles de celles-ci, à savoir la saveur, la couleur et l'odeur, ont été définitivement modifiées et sont totalement différentes de celles du poisson frais.

73. Si le poisson fortement salé est séché afin d'obtenir du klipfish, la dénaturation des protéines et les modifications des propriétés sensorielles s'en trouveront renforcées. Aucune méthode de traitement complémentaire ne pourrait modifier ces caractéristiques et le poisson fortement salé ainsi que le klipfish conserveront alors les mêmes caractéristiques spécifiques jusqu'à leur consommation.

74. Le traitement appliqué prend beaucoup de temps et modifie les caractéristiques physiques du produit. Il représente donc une valeur ajoutée importante.

75. La production de poisson fortement salé et de klipfish constitue une transformation substantielle de la matière première tant sur le plan de la transformation physique subie pendant toute la durée du processus que sur celui du nombre des étapes nécessaires, ainsi que du coût de ce type de traitement.

Renseignements fournis par la Norvège

La COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS, programme conjoint FAO/OMS sur les normes alimentaires, a arrêté les définitions ci-après:

POISSON SALÉ: poisson qui a été traité soit par saumurage ou salage à sec ou par une combinaison de ces traitements en vue d'accroître la quantité de sel dans le poisson au-delà des limites que l'on trouve ordinairement dans le poisson frais.

POISSON FORTEMENT SALÉ: poisson salé et poisson salé séché qui a été entièrement saturé de sel et qui peut être offert à la consommation sans traitement industriel complémentaire.

Nous sommes d'avis que la production de poisson salé, conformément à la définition ci-dessus, est un procédé de fabrication insuffisant pour conférer le statut de produit originaire. La production de poisson fortement salé, par contre, représente une transformation substantielle, conférant ainsi le statut de produit originaire. Cette conclusion s'appuie sur les raisons suivantes:

1. Le fait de saler fortement le poisson est une façon d'obtenir un nouveau produit distinct

Dans l'industrie de la pêche moderne, il n'est pas nécessaire ni approprié de saler fortement le poisson, ni de sécher le poisson qui a été fortement salé pour en garantir la qualité au cours du transport et du stockage. Ainsi, par exemple, l'article 5 du Protocole 4 des règles d'origine du EEE est muet au sujet des produits en question dans sa description des "opérations (insuffisantes) pour assurer la conservation des marchandises dans de bonnes conditions au cours du transport et du stockage".

En outre, la congélation de la matière première constitue aujourd'hui une méthode de conservation du poisson meilleure et moins onéreuse qu'un salage fort et un séchage. Cette réalité est illustrée par le fait que la Norvège, le Danemark, le Portugal et l'Espagne importent des poissons entiers congelés pour produire des poissons fortement salés et des poissons fortement salés séchés (klipfish). Manifestement, le fait de saler fortement et de sécher le poisson permet d'obtenir un nouveau produit final distinct mais ne constitue pas un moyen de garantir la qualité de cet aliment au cours de son transport et de son stockage.

Le poisson fortement salé et le klipfish sont classés par catégories selon des normes spécifiques définies par les importateurs. Le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la France, la Grèce et le Brésil sont d'importants marchés pour les poissons fortement salés et les poissons fortement salés séchés en provenance de Norvège. Les qualités définies diffèrent fortement selon les différents marchés considérés. En conséquence, la production de poissons fortement salés et de poissons fortement salés séchés est une production "à la carte" qui est réalisée en fonction des marchés donnés et conformément aux préférences des consommateurs.

2. En salant fortement le poisson et en séchant le poisson fortement salé, on obtient un nouveau produit qu'il est impossible de retransformer en un produit identique au produit initial

Après décongélation, la chair d'un poisson congelé aura les mêmes propriétés fonctionnelles (rétention de l'eau) et sensorielles (saveur, couleur et odeur) qu'avant la congélation. Les producteurs ont donc entièrement le choix du produit qu'ils désirent obtenir à partir de la matière première. Le poisson fortement salé, par contre, ne peut pas être retransformé afin qu'il retourne à son état initial, même si on le met à tremper dans de l'eau douce pendant plusieurs jours.

Le processus de maturation de la chair de poisson passe par différentes étapes de transformations physiques, chimiques et enzymatiques. L'effet le plus visible est que les muscles perdent environ 50 pour cent de leur eau, laquelle est remplacée par du sel. La quantité de sel dans la chair de poisson saturée de sel est d'environ 20 pour cent. En bref, l'eau est éliminée des muscles du poisson et le sel y pénètre. Les modifications apportées sont permanentes.

À la fin du processus de maturation, la structure de la chair de poisson a été fondamentalement modifiée. Si l'on étudie les muscles, on constate que les protéines se dénaturent et s'agglomèrent. Cela signifie que les muscles du poisson deviennent raides, qu'ils rétrécissent et qu'ils perdent les propriétés qu'ils avaient à l'état frais. Ces modifications sont irréversibles même si le poisson fortement salé est mis à tremper dans de l'eau douce. Même si la majeure partie de l'eau qui avait été remplacée par du sel au cours du processus de maturation est absorbée par la chair, les propriétés sensorielles de celles-ci, à savoir la saveur, la couleur et l'odeur, ont été définitivement modifiées et sont totalement différentes de celles du poisson frais.

Si le poisson fortement salé est séché afin d'obtenir du klipfish, la dénaturation des protéines et les modifications des propriétés sensorielles s'en trouveront renforcées. Aucune méthode de traitement complémentaire ne pourrait modifier ces caractéristiques et le poisson fortement salé ainsi que le klipfish conserveront alors les mêmes caractéristiques spécifiques jusqu'à leur consommation.

3. Le traitement appliqué prend beaucoup de temps et modifie les caractéristiques physiques du produit. Il représente donc une valeur ajoutée importante

La production de poisson fortement salé et de klipfish constitue une transformation substantielle de la matière première tant sur le plan de la transformation physique subie pendant toute la durée du processus que sur celui du nombre des étapes nécessaires, ainsi que du coût de ce type de traitement.

Transformation physique

Les produits norvégiens à base de poisson fortement salé (poisson tranché à plat et salé en saumure) ont subi une transformation en plus de dix étapes pour passer de l'état de matière première à l'état de produits emballés/prêts à être expédiés. Il faut environ 10 étapes supplémentaires pour produire des poissons fortement salés séchés (klipfish).

Les poissons arrivent étêtés et vidés sur le lieu de production, où ils sont soit réfrigérés, soit congelés.

Pour obtenir le produit fortement salé se présentant sous la forme de poisson tranché à plat et salé en saumure, par exemple, la matière première subit les étapes de transformation suivantes:

- décongélation et lavage;
- calibrage selon la taille et la qualité;
- partage en deux filets et retrait des deux tiers de la colonne vertébrale;
- brossage mécanique pour enlever le sang dans la partie du cou;
- ébarbage et lavage pour enlever toutes les tâches de sang et les nématodes;
- première étape du processus de maturation dans le sel: salage en saumure dans des conteneurs;
- maturation dans les conteneurs pendant environ une semaine;
- empilement sur des palettes et nouveau salage;
- poursuite de la maturation dans le sel, à sec, sur les palettes;
- calibrage et inspection de la qualité;
- emballage;
- stockage sous forme réfrigérée (entre 0 et +4 °C).

La chaîne de traitement normale pour les filets congelés compte environ dix étapes pour passer de la matière première au produit à expédier. En comparaison, la fabrication de poisson

tranché à plat fortement salé nécessite habituellement onze étapes environ, dont deux étapes de maturation.

Coûts de production

Selon une analyse des coûts réalisée par la Fédération norvégienne de l'industrie de la pêche sur la base des chiffres de rendement et des procédés de fabrication, les coûts de production directs moyens (matières premières non comprises) pour 1 kg de produit final sont les suivants:

Morue tranchée à plat fortement salée	3,94 NKr	0,49 écu
klipfish de morue tranché à plat	7,35 NKr	0,91 écu
Filets de morue fortement salés	7,84 NKr	0,97 écu
Filets de klipfish	9,80 NKr	1,22 écu
Filets de morue congelés	7,97 NKr	0,96 écu
Filets de morue congelés, présentés sous forme de blocs	7,15 NKr	0,89 écu

(1 écu = 8,06 NKr)

4. Le poisson fortement salé peut être offert à la consommation sans traitement industriel complémentaire

Voir les définitions de la FAO (page 1).

Le poisson fortement salé est le plus souvent destiné à être consommé sans traitement industriel complémentaire.

Le poisson fortement salé et le klipfish sont vendus aux consommateurs sur les marchés et dans les supermarchés. Ils sont vendus entiers ou coupés en morceaux afin de répondre à la demande des consommateurs, comme cela a été expliqué au cours de la présente réunion. Le film projeté montrait comment le consommateur final allait mettre le poisson à tremper dans de l'eau douce avant de le préparer.

OPTION B: Non

76. Le salage est une opération consistant à contrôler et à réduire la quantité d'eau naturellement présente dans les produits en vue de retarder l'activité des micro-organismes. Ce procédé vise à permettre la conservation des marchandises au cours du transport et/ou du stockage et constitue donc une opération minime.

Codes du SH concernés
ex 03.05 b)

Documents de référence
41.417, 41.745

CHAPITRE 4

(Voir également la question n° 4.)

QUESTION N° 16: OBTENTION DE LA CRÈME POUR CAFÉ

OPTION A: Oui

77. La fabrication de crème pour café reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. La crème pour café est fabriquée à partir de poudre de lait écrémé (le cas échéant, elle peut également être fabriquée à partir d'autres produits du lait). Des matières grasses du lait, de l'eau, des émulsifiants et des stabilisateurs sont ajoutés compte tenu du cahier des charges. Le produit ainsi obtenu est stérilisé à une température déterminée, refroidi puis conditionné. Le produit final est destiné à un usage spécifique, à savoir être consommé mélangé au café.

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~78. La crème pour café soit obtenue à partir de lait liquide du n° 04.01.~~

OPTION C: Non

79. Le pays d'origine de la crème pour café est celui dans lequel le lait liquide est obtenu à l'état naturel ou non travaillé.

Codes du SH concernés
ex 04.02 a)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 17: PRODUCTION DE LAIT RECONSTITUÉ

OPTION A: Oui

80. La production de lait reconstitué reflète parfaitement la dernière transformation substantielle.

81. La reconstitution du lait s'effectue à partir des deux ingrédients principaux qui sont anhydres (pas d'humidité), alors que le produit fini est aqueux (riche en humidité), ce qui change considérablement la nature essentielle du produit. Sa composition physique et ses propriétés fonctionnelles sont diamétralement opposées à celles des composants. Enfin, le processus de production est relativement complexe et doit être mené dans des installations spécialement équipées. Les opérations sont les suivantes:

- reconstitution du lait en poudre;
- addition de la matière grasse du lait;
- agitation du mélange;
- homogénéisation, pasteurisation, ébullition.

82. En conséquence, le lait reconstitué est originaire du pays où les opérations de reconstitution à partir de produits relevant de la même position sont effectuées.

Note de chapitre pour le chapitre 4 (proposée par la Nouvelle-Zélande)

Conférer l'origine "aux produits de la laiterie obtenus à la suite d'une recombinaison ou d'une reconstitution et aux produits de la laiterie obtenus à partir de matières recombinées ou reconstituées"

OPTION B: Non

83. La production de lait reconstitué ne reflète pas la dernière transformation substantielle.

84. Le processus de reconstitution du lait n'est pas un processus spécialement complexe et, surtout, le produit obtenu ne présente pas de caractéristique particulière par rapport aux produits mis en œuvre puisqu'il s'agit de lait également.

85. Les critères d'origine proposés pour ce produit varient: l'un se fonde sur l'origine du lait liquide, l'autre sur celle du lait en poudre ou du lait concentré à partir duquel le produit en question est obtenu.

Codes du SH concernés
ex 04.02 b)

Documents de référence
41.745, 41.879

QUESTION N° 18: OBTENTION DU LAIT CONDENSÉ

OPTION A: Oui

86. L'obtention du lait condensé est considérée comme reflétant la dernière transformation substantielle. Le ou les procédés d'obtention du lait condensé à partir du lait liquide ou, par réversibilité, à partir du lait écrémé en poudre ou des matières grasses du lait anhydres auxquelles du sucre ou des édulcorants sont ou non additionnés, sont des procédés complexes qui aboutissent à un produit complètement différent des matières utilisées. Le pays d'origine du lait condensé est le pays où il est produit.

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~87. Le point de départ de l'opération soit un lait liquide du n° 04.01. Le pays d'origine du lait est le pays où le lait condensé est produit à partir de lait liquide du n° 04.01.~~

OPTION C: Non

88. L'élimination de l'eau contenue dans le lait, tout comme l'addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne modifient en rien la molécule du lait. Le pays d'origine du lait demeure le pays dans lequel le lait liquide est obtenu à l'état naturel ou non travaillé.

Codes du SH concernés
ex 04.02 c)

Documents de référence
41.745, 41.879

QUESTION N° 19: OBTENTION DU LAIT EN POUDRE

OPTION A: Oui

89. Il s'agit d'obtenir un produit sous forme solide par élimination de l'eau contenue dans le lait liquide. Cette élimination se fait par séchage du lait liquide. Les propriétés fonctionnelles du produit fini (lait écrémé en poudre ou lait entier en poudre) sont un élément clé devant être pris en considération dans la détermination de la transformation substantielle. Le lait en poudre est solide et généralement anhydre; il est plus riche en protéines (lait écrémé en poudre) et en matières grasses (lait entier en poudre) que le lait frais ordinaire. De plus, sa durée de conservation est largement supérieure à celle du lait frais - particulièrement le lait écrémé en poudre dont la durée de

conservation est de trois ans s'il est conservé dans des conditions correctes. Dès lors, l'obtention du lait en poudre reflète parfaitement la dernière transformation substantielle.

OPTION B: Non

90. L'élimination partielle ou totale de l'eau contenue dans le lait ne modifie en rien la molécule du lait. Le pays d'origine du lait demeure le pays dans lequel le lait liquide est obtenu à l'état naturel ou non travaillé.

Codes du SH concernés
ex 04.02 d)

Documents de référence
41.745, 41.879

QUESTION N° 20: OBTENTION DE SOUS-PRODUITS DU LAIT AUTRES QUE LE BABEURRE OU LE LACTOSÉRUM

OPTION A: Oui

91. L'obtention de sous-produits du lait tels que le yoghourt, le képhir, les laits fermentés ou acidifiés, et similaires, à partir du lait liquide, du lait concentré, même en poudre, ou reconstitué, reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Ces produits sont d'une composition totalement différente de celle du lait. Ils ont également des caractéristiques et des utilisations différentes de celles du lait. C'est pourquoi l'obtention de ces produits est considérée comme reflétant la dernière transformation substantielle.

OPTION B: Non

92. L'obtention de sous-produits du lait tels que le yoghourt, le képhir, les laits fermentés ou acidifiés, et similaires, à partir du lait liquide, du lait concentré, même en poudre, ou reconstitué, ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine de ces produits est le pays où le lait est obtenu à l'état naturel ou non travaillé.

Codes du SH concernés
ex 04.03 a)-ex 04.03 c) et 04.04

Documents de référence
41.438, 41.745, 41.879

QUESTION N° 21: OBTENTION DU BABEURRE ET DU LACTOSÉRUM

~~OPTION A: Oui~~

~~93. L'obtention du babeurre ou du lactosérum reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. L'obtention du babeurre nécessite un écrémage du lait (séparation de la matière grasse) dans des écrémeuses comportant un récipient appelé bol, animé d'une grande vitesse de rotation. Sous l'action de la force centrifuge, les globules gras, plus légers, se rassemblent à proximité de l'axe de rotation et sont entraînés, avec une fraction du lait vers la sortie de la crème. La séparation est facilitée par un empilement de disques tronconiques, dits assiettes, solidaires de l'axe de rotation. La crème de lait ainsi séparée est soumise à l'opération de barattage en vue de la transformer en beurre. Le barattage, qui consiste à soumettre la crème du lait à l'action de pales tournant à grande vitesse dans un cylindre, permet de récupérer deux produits: le beurre et un liquide laiteux dit babeurre. Le~~

~~lactosérum est l'ensemble des composants naturels du lait qui restent après élimination des matières grasses et de la caséine. Le procédé d'élimination des matières grasses est de la caséine en vue d'obtenir le lactosérum est un procédé complexe qui nécessite une grande expérience et un grand savoir faire. Ces produits (babeurre et lactosérum) sont d'une composition totalement différente de celle du lait. Ils ont également des caractéristiques et des utilisations différentes de celles du lait.~~

~~OPTION B: Non~~

~~94. L'obtention du babeurre ou du lactosérum, à partir du lait liquide, du lait concentré, même en poudre, ou reconstitué ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine de ces produits est le pays où le lait est obtenu à l'état naturel ou non travaillé.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 04.03 b) et 04.04~~

~~Documents de référence~~
~~41.438, 41.745, 41.879~~

QUESTION N° 22: OBTENTION DU FROMAGE FONDU

OPTION A: Oui

95. L'obtention du fromage fondu à partir d'autres fromages classés dans la même position reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Les constituants du mélange (une ou plusieurs variétés de fromages et un ou plusieurs des produits ci-après: crème et autres produits de la laiterie, sel, épices, aromatisants, colorants) sont sélectionnés en fonction de l'arôme et de la couleur souhaités, puis ils sont mélangés à de l'eau et à des sels émulsifiants, généralement du citrate di- ou trisodique, ou encore du diphosphate de tétrapotassium. Le mélange est cuit en discontinu (par lots) à 80-85 °C pendant cinq à huit minutes; il peut également être cuit par extrusion selon un procédé équivalent. Le fromage est ensuite découpé en portions ou en tranches avant d'être conditionné et emballé.

OPTION B: Non

96. Le processus d'obtention du fromage fondu est un procédé simple qui consiste purement et simplement à mélanger différentes sortes de fromages et à les fusionner à l'aide de la chaleur ou d'agents émulsifiants.

Codes du SH concernés
0406.30

Documents de référence
41.422, 41.438, 41.745

QUESTION N° 23: EXTRACTION DES ŒUFS DE LEUR COQUILLE COMBINÉE À D'AUTRES OPÉRATIONS

~~OPTION A: Oui~~

~~97. Lorsqu'elle est combinée à une ou plusieurs autres opérations, l'extraction des œufs de leur coquille reflète parfaitement la dernière transformation substantielle, car elle transforme radicalement les œufs et les rend aptes à des usages précis. Ces opérations peuvent être la cuisson à la vapeur ou dans l'eau bouillante, le moulage, le séchage, la congélation ou autres procédés de conservation, avec ou sans adjonction de sucre ou d'autres édulcorants.~~

~~OPTION B: Non~~

~~98. L'extraction des œufs de leur coquille combinée ou non à d'autres opérations ne peut refléter la dernière transformation substantielle. Il s'agit de simples procédés de conservation qui ne modifient pas les œufs de manière substantielle.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~0408.91 et 0408.99~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 24: SÉPARATION DES JAUNES D'ŒUFS DES ŒUFS

~~OPTION A: Oui~~

~~99. La séparation des jaunes d'œufs des œufs entiers constitue une dernière transformation substantielle. Il s'agit d'un procédé complexe nécessitant un grand savoir-faire et une technologie appropriée. Le produit obtenu est différent du produit initial.~~

~~OPTION B: Non~~

~~100. La séparation des jaunes d'œufs des œufs entiers ne constitue pas une dernière transformation substantielle. Il n'y a pas de nouvel élément à même de transformer les deux composants naturels de l'œuf: le blanc et le jaune. Ces deux composants sont purement et simplement séparés afin que chacun d'entre eux puisse être destiné à l'usage spécifique prévu.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~0408.19~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 25: TRAITEMENT DES JAUNES D'ŒUFS SÉCHÉS

~~OPTION A: Oui~~

~~101. Le fait de soumettre les jaunes d'œufs séchés à des opérations telles que la cuisson à la vapeur ou dans l'eau bouillante, le moulage, la congélation ou d'autres procédés de conservation, avec ou sans adjonction de sucre ou d'autres édulcorants, constitue une dernière transformation substantielle.~~

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~102. Les traitements appliqués aux jaunes d'œufs séchés ne constituent une dernière transformation substantielle que s'ils sont réalisés dans le même pays que celui dans lequel ont été réalisés à la fois l'extraction de l'œuf de sa coquille et le séchage.~~

~~OPTION C: Non~~

~~103. Le traitement des jaunes d'œufs séchés ne constitue pas une dernière transformation substantielle.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~0408.11 et 0408.19~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

~~CHAPITRE 6~~

~~QUESTION N° 26: PASSAGE AUX BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBÉREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES, EN VÉGÉTATION OU EN FLEUR, À PARTIR D'UN ÉTAT DE REPOS VÉGÉTATIF~~

~~OPTION A: Oui~~

~~104. Le passage aux bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur, du n° 0601.20, à partir des bulbes, etc. en repos végétatif du n° 0601.10, constitue une transformation substantielle. Ces deux types de produits présentent des différences substantielles pour ce qui est de leur apparence, de leur utilisation et de leur valeur commerciale, esthétique et décorative. La règle devrait être une règle de CSP.~~

~~OPTION B: Non~~

~~105. Le pays d'origine des marchandises est celui dans lequel les bulbes, etc., en repos végétatif sont cultivés et récoltés. Le passage aux bulbes, etc., en repos végétatif ne suppose aucune transformation substantielle.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~0601.20~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 27: CONFECTION DE COURONNES, CORBEILLES, COMPOSITIONS FLORALES ET ARTICLES SIMILAIRES

~~OPTION A: Oui~~

~~106. La confection de couronnes, corbeilles, compositions florales et articles similaires constitue une transformation substantielle.~~

~~107. L'obtention de ces produits nécessite de nombreuses opérations telles que le séchage, le blanchiment, la teinture, l'assortiment selon les formes et les couleurs. Les produits obtenus ont des utilisations et des caractéristiques différentes de celles des matières utilisées.~~

~~108. En conséquence, les couronnes, corbeilles, compositions florales et articles similaires sont originaires du pays où ils sont confectionnés à partir de produits de la même position 06.04.~~

~~OPTION B: Non~~

~~109. La confection de couronnes, corbeilles, compositions florales et articles similaires à partir des divers produits du n° 06.04 n'est pas une transformation substantielle.~~

110. Ces produits peuvent être obtenus par des opérations relativement simples et ils ne constituent pas des produits nouveaux.

111. En conséquence, ces produits doivent être originaires du pays où les plantes qui les composent ont poussé.

Codes du SH concernés
ex 06.03 a) et ex 06.04 a)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 28: SÉCHAGE, TEINTURE OU BLANCHIMENT DES FLEURS OU BOUTONS DE FLEURS COUPÉS

OPTION A: Oui

112. Le séchage, la teinture ou le blanchiment des fleurs coupées ou des boutons de fleurs coupés constituent une transformation substantielle qui aboutit à un produit nouveau doté de caractéristiques et d'utilisations différentes.

OPTION B: Non

113. Les fleurs coupées et les boutons de fleurs coupés, même frais, séchés, teints, blanchis ou imprégnés, sont originaires du pays dans lequel la plante a poussé.

Codes du SH concernés
ex 06.03°b)

CHAPITRE 7

(Voir également les questions n° 4 et 10.)

QUESTION N° 29: OBTENTION DE LÉGUMES EN POUDRE

OPTION A: Oui

114. L'obtention de légumes en poudre à partir de légumes, même frais, séchés ou déshydratés par congélation, constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CPF".

OPTION B: Oui, pour autant que:

115. L'obtention de légumes en poudre à partir de légumes autres que les légumes séchés ou déshydratés par congélation, constitue une transformation substantielle. La simple pulvérisation des légumes séchés ne constitue pas une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".

Codes du SH concernés
ex 07.12 a)

Documents de référence
41.422, 41.745

~~CHAPITRE 8~~

~~(Voir les questions n° 4 et 10.)~~

~~CHAPITRE 9~~

QUESTION N° 30: DÉCAFÉINISATION DU CAFÉ

OPTION A: Oui

116. La décaféinisation du café est une transformation substantielle. Il s'agit d'un procédé industriel faisant appel à divers solvants et permettant d'obtenir un produit nouveau qui présente des caractéristiques commerciales différentes et est destiné à satisfaire la demande de café exempt de caféine des consommateurs.

117. La décaféinisation est une opération préalable à la torréfaction, au cours de laquelle la caféine est extraite des grains de café dans une proportion allant de 96 à 98 pour cent. Cette opération rompt la structure physique et chimique des grains et, par conséquent, modifie l'arôme du café. Les méthodes mises en œuvre varient en fonction des solvants utilisés, à savoir le chlorure de méthylène (MC), l'acétate d'éthyle (AE), l'eau (procédé naturel) et le dioxyde de carbone liquide (CO_2). Le produit final obtenu à l'issue de la décaféinisation demeure brut (café vert). Avant d'être consommé, ce café décaféiné doit subir une opération de torréfaction traditionnelle. À ce jour, aucun solvant ne permet d'extraire exclusivement la caféine. En effet, d'autres substances présentes dans le café se dissolvent au cour de la décaféinisation. C'est pourquoi le café décaféiné possède un goût et un arôme différents de ceux du café non décaféiné.

118. La décaféinisation entraîne une modification de la structure chimique du produit de départ. En conséquence, la décaféinisation doit être considérée comme aboutissant à un produit nouveau ayant subi sa dernière transformation substantielle.

OPTION B: Non

119. La décaféinisation ne constitue pas une transformation substantielle car, comme indiqué ci-dessous, elle ne modifie pas les principales caractéristiques du produit.

120. Le café est un fruit à partir duquel on peut obtenir une boisson présentant certaines caractéristiques organoleptiques (arôme, acidité, amertume et corps). Ces caractéristiques organoleptiques sont déterminées par une combinaison de facteurs: variétés (arabica ou robusta); lieu de culture (latitude, altitude, sol); conditions climatiques (expositions au soleil et à la pluie); méthode de récolte des fèves (fruits de la plante); et procédés de transformation du fruit en fèves vertes et sèches. Les variétés sont essentielles, car elles possèdent un certain nombre de chromosomes qui, par interaction avec les facteurs mentionnés ci-dessus, confèrent au café ses principales caractéristiques organoleptiques. La récolte et le traitement du café sur le lieu de culture déterminent la qualité du goût et de l'arôme mais peuvent également entraîner certains défauts (par exemple, une fermentation trop prolongée des fèves se traduit par un goût indésirable) qui ne peuvent pas être corrigés par la décaféinisation.

121. Les caractéristiques organoleptiques sont déterminées par la combinaison des facteurs ci-dessus et ne sont pas modifiées par la décaféinisation. La décaféinisation s'entend de l'élimination partielle de la caféine, l'une des 113 substances que contient le café. La décaféinisation est réalisée par addition d'eau, de solvants organiques ou de gaz hypercritiques. La décaféinisation a produit les résultats escomptés lorsqu'elle a permis d'éliminer partiellement la caféine sans modifier les caractéristiques gustatives du café.

Codes du SH concernés
0901.12 et 0901.22

Documents de référence
41.447, 41.504, 41.745

QUESTION N° 31: TORRÉFACTION DU CAFÉ

OPTION A: Oui

122. La torréfaction du café constitue une transformation substantielle. Le café est toujours torréfié en fonction de son utilisation finale. La torréfaction est une distillation par voie sèche avec formation de nouveaux composants qui déterminent la saveur et l'arôme du produit. L'arôme résulte d'une combinaison d'aldéhydes, d'alcools et de phénols. Les graines de café vertes peuvent être stockées pendant de longues périodes mais dans le café torréfié, les aldéhydes sont progressivement réduits avec formation de phénols et de H_2S et modification de la saveur. Le diacétyle est transformé en acétylméthylcarbinol avec perte d'arôme. Cette modification chimique du produit doit être considérée comme la dernière transformation substantielle qu'il subit, conformément aux décisions semblables prises dans d'autres chapitres.

123. La torréfaction du café s'effectue à une température élevée comprise entre 200 et 260 °C dans des installations prévues à cet effet. Une série complexe de réactions a lieu pendant la torréfaction et la composition chimique résultante diffère radicalement de celle du café vert initial. Chaque seconde de torréfaction conduit à la décomposition des éléments présents dans les graines vertes ou à la formation d'autres produits intermédiaires. Ces produits intermédiaires sont notamment de la caféine, des sucres, de l'eau, de l'huile, des protéines, de l'acide chlorogénique, du tanin, de la cafétanine, de l'acide caféique, de l'amidon, de la trigonelline, des matières fibreuses, des cendres et des traces de vitamines.

124. Au cours d'une torréfaction effectuée au-dessus de 200 °C, toute l'humidité présente dans la graine est expulsée. Le volume de la coque des graines augmente mais on constate une perte de poids en raison de la perte d'humidité et autres produits volatils qui se décomposent (des gaz, le CO_2 par exemple). Avec la chaleur, des gaz se forment dans la graine et provoquent une expansion de son volume. Le changement de couleur est provoqué par la caramélisation des sucres. La couleur très foncée que peuvent prendre les graines après torréfaction est provoquée par une carbonisation.

125. Après torréfaction, les graines de café vertes ont subi la transformation substantielle ci-après:

a) La perte de poids peut s'élever jusqu'à 24 pour cent pour les cafés fortement torréfiés et à environ 15 pour cent pour les cafés à torréfaction légère, en raison de l'évaporation provoquée au cours de cette opération. La teneur en eau est réduite à environ 2 pour cent du poids des graines torréfiées. Les graines non torréfiées ont une teneur en eau comprise entre 12 et 14 pour cent.

b) Une augmentation de volume est constatée en raison de la formation et de l'expansion de gaz, principalement du CO_2 et d'autres principes aromatiques naturels (café). Le volume de la coque augmente de 50 à 80 pour cent, ce qui la rend plus facile à pulvériser au cours de la mouture.

c) Les graines non torréfiées sont de couleur verte ou jaunâtre (plantations anciennes), sont de consistance dure et de goût amer (plantations nouvelles). Leur teneur en eau est d'environ 12 à 14 pour cent. Les changements de couleur et de texture vont de la couleur cannelle claire à une couleur brune très foncée et dépendent de la technique de torréfaction employée. Au

cours de la torréfaction, les fèves passent d'une couleur verte à une couleur cannelle claire, puis à une couleur foncée (robe de capucin). La couleur dépend des différentes préférences ou normes.

d) Le goût varie en fonction de la durée de la torréfaction:

couleur cannelle - café au goût de noisette;
torréfaction moyenne - café aromatique;
torréfaction prolongée - saveur acide et amertume.

e) Des modifications chimiques se produisent qui ont une incidence sur la qualité de l'arôme et de la saveur du produit final. Après torréfaction, l'arôme continue de se développer.

OPTION B: Non

126. La torréfaction du café ne constitue pas une transformation substantielle car elle ne modifie pas les caractéristiques organoleptiques du produit. Le café est entièrement obtenu sur le lieu de production de la fève.

127. Les caractéristiques organoleptiques du café (arôme, acidité, amertume et corps) sont déterminées par une combinaison de facteurs: la composition chromosomique propre à chaque espèce (arabica, 44 chromosomes ou robusta, 22 chromosomes); la situation géographique du lieu de culture (latitude, altitude, fertilité du sol); les conditions climatiques (ensoleillement et pluviométrie); les méthodes de récolte des grains (cueillette du fruit sur la plante) et le traitement appliqué aux fruits pour obtenir des grains verts séchés. La variété considérée constitue une donnée essentielle puisqu'elle détermine le nombre de chromosomes qui, en interaction avec les différents facteurs mentionnés ci-dessus, confèrent au produit ses principales caractéristiques organoleptiques. Il en résulte une composition chimique déterminée qui est responsable du goût final. Les méthodes employées pour la récolte et le traitement du fruit du caféier jusqu'à l'obtention de grains de café déterminent la qualité du goût et de l'arôme du produit, mais peuvent également entraîner certains défauts (par exemple, une fermentation trop prolongée des fèves se traduit par un goût indésirable) qui ne peuvent pas être corrigés par la torréfaction.

128. Les caractéristiques organoleptiques sont déterminées par la combinaison des facteurs ci-dessus. Ces caractéristiques organoleptiques sont intrinsèques et ne peuvent pas être modifiées par simple torréfaction.

129. La torréfaction ne constitue pas une transformation substantielle pour les raisons ci-après:

a) La torréfaction du café est une opération simple pratiquée depuis 1554, qui consiste à exposer la graine à une chaleur sèche (entre 200 et 300 °C) afin d'en éliminer l'eau et de faciliter la préparation de la boisson. Cette opération est si simple qu'elle peut être effectuée chez soi sur un poêle ou dans un four car elle ne nécessite aucune température ni durée précises.

b) Aucune substance nouvelle n'est ajoutée dans le cadre de cette opération. Le produit obtenu n'est pas un produit nouveau. Toutes les réactions biochimiques complexes qui sont responsables de la saveur, de l'arôme, de l'amertume et de l'acidité finals du produit et qui caractérisent la boisson se sont produites à l'endroit géographique où les caféiers ont été cultivés.

c) Le résultat de la torréfaction dépend uniquement des caractéristiques intrinsèques du café vert, lesquelles dépendent de l'expression du génome (gènes et environnement). En conséquence, les caractéristiques organoleptiques de la boisson obtenue dépendent

entièrement des caractéristiques que possédait déjà le café vert. La torréfaction ne saurait créer aucune caractéristique organoleptique particulière qui n'était pas présente antérieurement dans les fèves de café vertes.

d) La torréfaction du café ne saurait être comparée à la cuisson d'autres produits. La nature même de l'opération et la nature du produit permettent uniquement une comparaison avec la même opération appliquée à des fruits à coques écalés.

e) La torréfaction n'altère pas la composition chimique des composants organiques fondamentaux. La teneur en caféine des fèves ou graines vertes d'arabica est de 1,2 pour cent alors qu'après torréfaction elle est de 1,3 pour cent. De même, la teneur en trigonelline est de 1 pour cent avant et après torréfaction et la teneur en lipides, qui sont l'élément déterminant de l'arôme, est de 16,2 pour cent dans la fève verte et de 17 pour cent dans la fève torréfiée. La teneur en minéraux est de 4,2 pour cent avant torréfaction et de 4,5 pour cent après.

f) La torréfaction n'a pas d'incidence sur la préférence du consommateur, mais a pour objet simplement d'intensifier les qualités intrinsèques de chaque fève de café verte et ceci d'autant plus que des fèves d'origines différentes seront torréfiées séparément.

g) Le fait que la torréfaction n'a pas d'incidence sur les caractéristiques organoleptiques de la fève peut être démontré de plusieurs manières:

- On obtient des cafés différents en torréfiant des espèces différentes (arabica ou robusta). Après avoir subi une torréfaction dans des conditions identiques, chaque lot de graines présente les caractéristiques inhérentes à sa propre espèce et à son origine géographique et il est impossible d'obtenir les caractéristiques organoleptiques des graines de l'autre espèce.

- Des cafés différents sont obtenus en torréfiant des graines de la même espèce mais cultivées dans des pays différents.

- Les graines de café vertes sont commercialisées sur la base d'un échantillon permettant d'en goûter la saveur. En conséquence, chaque lot de graines est torréfié en fonction du goût que l'on veut obtenir, puis vendu.

- La torréfaction ne détermine pas l'utilisation qui sera faite du café. Toute graine torréfiée peut être utilisée pour obtenir une préparation particulière, par exemple un café au goût américain, un café spécial, etc. La différence dépend de la méthode de préparation de la boisson et de la machine utilisée à cet effet, mais ne dépend en aucun cas de la torréfaction. En outre, la torréfaction, par opposition au mélange, ne traduit pas les préférences des consommateurs mais a simplement pour objet de faire ressortir les qualités intrinsèques de la graine verte.

130. Il importe de préciser que la torréfaction du café n'est pas une opération de distillation par voie sèche. La distillation est un procédé de séparation des matières les plus volatiles et des matières qui le sont moins par vaporisation et condensation.

Codes du SH concernés
0901.21 et 0901.22

Documents de référence
41.423, 41.447, 41.504, 41.745

QUESTION N° 32: MÉLANGES DE CAFÉS ET DE SUCCÉDANÉS DE CAFÉS

OPTION A: Oui

131. Les succédanés de café contenant du café en toute proportion sont très différents des produits obtenus à partir de café pur. Le mélange du café de la position 09.01 avec toute autre matière utilisée comme succédané de café confère l'origine car le résultat de cette opération est un produit nouveau et différent. La règle doit être "CSP".

OPTION B: Non

132. L'addition de succédanés du café à du café véritable est une simple opération mécanique qui ne modifie pas l'origine du café véritable.

133. L'une des options proposées, à savoir "CP", signifie que le pays d'origine est celui dans lequel le café a poussé. Selon une autre option, le pays d'origine est celui dans lequel tous les ingrédients, à savoir non seulement le café mais également le succédané de café et autres ingrédients, ont été obtenus à l'état naturel ou non travaillé.

Codes du SH concernés
ex 0901.90 a)

Documents de référence
41.423, 41.504, 41.745

QUESTION N° 33: MÉLANGES DE THÉS

~~OPTION A: Oui~~

~~134. Le mélange des feuilles de thé ou des poussières de thé a pour objet de transformer substantiellement les intrants utilisés. Le mélange final est différent des matières de départ sur le plan de la pureté, de la qualité, de l'odeur et de la saveur. Par ailleurs, le mélange est une opération qui exige un grand savoir-faire. En effet, si l'on ne mélange pas le thé, on ne peut pas garantir l'obtention d'un produit de qualité constante. Chaque mélange de thés repose sur la nécessité de répondre à un besoin spécifique des consommateurs en matière de goût. Dès lors, le pays d'origine du thé mélangé est le pays où s'est effectuée l'opération de mélange.~~

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~135. Le mélange soit délibéré et dosé suivant certaines proportions. Il va sans dire que seuls les mélanges de cette catégorie reflètent la dernière transformation substantielle. Les autres catégories de mélanges sont à considérer comme des mélanges simples qui ne confèrent pas l'origine. (Comme l'indique la note de chapitre classée en catégorie 2, le CTRO doit encore définir des critères d'origine applicables aux produits mélangés).~~

~~OPTION C: Non~~

~~136. La qualité du thé est fondamentalement déterminée par les feuilles fraîches qui contiennent plusieurs centaines de composants chimiques tels que du polyphénol, des protéines, des acides aminés, des vitamines, des pigments, des enzymes, des éléments minéraux, etc. Des environnements différents produisent des variétés différentes et des qualités de thé distinctes. Le pays d'origine du thé doit être le pays dans lequel les plantes ont poussé.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 09.02 a) et ex 09.02 b)~~

~~Documents de référence~~
~~41.632, 41.745, 41.878~~

~~QUESTION N° 34: MISE EN SACHETS DU THÉ~~

~~OPTION A: Oui~~

~~137. La mise en sachets du thé est considérée comme étant une dernière transformation substantielle. Il s'agit d'une opération précise qui aboutit à un nouvel article commercial, très distinct du produit initial. Cette opération non seulement modifie la présentation du thé mais, surtout, permet de modifier le dégagement de l'arôme. Le pays d'origine du thé en sachets est le pays où le thé a été mis en sachets.~~

~~OPTION B: Non~~

~~138. La mise en sachets du thé n'est pas une dernière transformation substantielle. Ce procédé n'a pas d'incidence sur l'arôme du thé. L'arôme, le goût et, de manière générale, la qualité d'un thé dépendent du lieu d'obtention de ce thé et des procédés dont il fait l'objet dans le pays où il est obtenu. Le pays d'origine du thé en sachets est le pays où les plantes ont poussé. Il en va de même pour les tisanes présentées en sachets individuels obtenues à partir de plantes, parties de plantes ou fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie ou en médecine.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 09.02 b) et ex 09.02 c)~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 35: BROYAGE ET/OU PULVÉRISATION

OPTION A: Oui

139. En ce qui concerne les épices du chapitre 9, le broyage et/ou la pulvérisation sont considérés comme reflétant la dernière transformation substantielle. Ils modifient le caractère des produits comme suit:

- en augmentant leur surface, ce qui améliore l'efficacité des produits aromatisants sur les produits en question;

- en libérant les huiles essentielles contenues dans les graines, les feuilles, ce qui rend ces produits aromatisants plus forts et donc rend leur emploi plus aisé; et

- en permettant un assaisonnement pouvant être dosé avec précision à des fins culinaires.

140. Les mêmes changements peuvent être obtenus par le broyage et/ou la pulvérisation de plantes ou de parties de plantes (y compris les graines et les fruits) des types utilisés principalement dans la parfumerie, dans la pharmacie, en tant qu'insecticide ou parasiticide ou pour tout usage similaire, frais ou secs, même coupés.

141. Ces opérations modifient donc ces produits de façon substantielle, en les transformant en un produit nouveau et différent. Dès lors, le pays d'origine de ces produits est le pays où a lieu l'opération de broyage et/ou de pulvérisation.

OPTION B: Non

142. Le broyage et/ou la pulvérisation ne sont pas des transformations substantielles. Toutes les caractéristiques des épices du chapitre 9 ou des plantes et parties de plantes susvisées sont déterminées lors de leur croissance. Le broyage et/ou la pulvérisation ne font que libérer les propriétés déjà existantes dans ces produits. C'est pourquoi leur pays d'origine est celui dans lequel les plantes ont poussé.

Codes du SH concernés
0904.12, ex 0904.20 a), ex 09.05 a), 0906.20, ex 09.07 a), ex 09.08 a), ex 09.09 a), ex 09.10 b) et ex 12.11 b)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 36: ÉLABORATION DU CURRY OU D'AUTRES MÉLANGES D'ÉPICES

OPTION A: Oui

143. L'élaboration du curry ou d'autres mélanges d'épices constitue une dernière transformation substantielle. Cette élaboration nécessite des opérations complexes comme le broyage, le tamisage, le mélange, le chauffage et le grillage. Elle requiert en outre la mise en œuvre d'un savoir-faire important, nécessaire au dosage correct des matières constitutives en fonction de la force des arômes, du goût et de la couleur souhaitée. Le produit ainsi obtenu possède de nouveaux caractères, différents de ceux des ingrédients d'origine.

OPTION B: Oui, pour autant que:

144. L'élaboration de "mélanges visés à la note 1 b) du présent chapitre" est de nature à conférer l'origine pour des raisons similaires à celles exposées ci-dessus. Cependant, certains Membres préfèrent la règle suivante:

"CPF, pour autant que:

- le mélange modifie le caractère des produits ou donne aux produits leur caractère essentiel;

- le savoir-faire en matière de mélange (pourcentage des matières constitutives, goût et arôme) soit indispensable;

- le mélange soit réalisé au terme d'opérations complexes."

(Comme l'indique la note de chapitre classée en catégorie 2, le CTRO doit encore définir des critères d'origine applicables aux produits mélangés.)

OPTION C: Non

145. L'élaboration de curry ou d'autres mélanges d'épices n'est pas de nature à conférer l'origine. Ce sont les ingrédients de départ qui fournissent aux épices leur caractère essentiel (par exemple les

graines, feuilles ou toute autre partie des plantes à épices). Le pays d'origine des mélanges d'épices ou du curry doit être le pays où la plante à épices est cultivée.

Codes du SH concernés
ex 09.10 a) et ex 09.10 c)

Documents de référence
41.423, 41.745

CHAPITRE 12

QUESTION N° 37: OBTENTION DES FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLÉAGINEUX

OPTION A: Oui

146. Les farines de graines ou de fruits oléagineux classées dans la position 12.08 sont obtenues à partir des graines et fruits oléagineux des n° 12.01 à 12.07 par broyage. Cette opération confère au produit d'origine une apparence, une forme et un usage nouveaux; il y a donc dernière transformation substantielle.

OPTION B: Non

147. Le broyage est considéré comme une opération simple qui ne modifie pas de façon significative le caractère des graines et fruits oléagineux. Le pays d'origine des farines de graines ou de fruits oléagineux est le pays où sont cultivées les plantes dispensant les graines ou les plantes sur lesquelles poussent les fruits oléagineux.

Codes du SH concernés
12.08

Documents de référence
41.745

~~QUESTION N° 38: MISE EN SACHETS DES PLANTES, PARTIES DE PLANTES ET FRUITS DES ESPÈCES PRINCIPALEMENT UTILISÉES EN PARFUMERIE OU EN MÉDECINE~~

~~OPTION A: Oui~~

~~148. Tout comme pour le thé, la mise en sachets des plantes, parties de plantes et fruits des espèces principalement utilisées en parfumerie ou en médecine est considérée comme étant une dernière transformation substantielle. Il s'agit d'une opération précise qui aboutit à un nouvel article commercial, très distinct du produit initial. Cette opération non seulement modifie la présentation des produits concernés mais, surtout, permet de modifier le dégagement de l'arôme. Le pays d'origine des plantes, parties de plantes et fruits des espèces principalement utilisées en parfumerie ou en médecine, en sachets, est le pays où ces produits sont mis en sachets.~~

~~OPTION B: Non~~

~~149. La mise en sachets des plantes, parties de plantes et fruits des espèces principalement utilisées en parfumerie ou en médecine ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine de ces produits, même en sachets, est le pays où les plantes dont ils proviennent ont poussé.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 12.11 c)~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

CHAPITRE 13

QUESTION N° 39: PRÉLÈVEMENT OU EXTRACTION DE GOMME LAQUE, GOMMES, RÉSINES, GOMMES-RÉSINES, OLÉORÉSINES, SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

OPTION A: Oui

150. Le prélèvement ou l'extraction de gomme laque, gommes, résines, gommes-résines, oléorésines, sucs et extraits végétaux est une transformation substantielle. L'obtention de ces produits implique la mise en œuvre d'opérations délicates qui doivent être effectuées sur les différents végétaux qui en sont porteurs. Ces produits ainsi prélevés ou extraits apparaissent par ailleurs comme des produits totalement distincts des plantes à partir desquelles ils sont obtenus. En conséquence, le pays d'origine de ces produits est le pays où ils ont été prélevés ou extraits des plantes qui en sont porteuses. Le critère d'origine s'exprime alors par une règle de changement de chapitre.

OPTION B: Non

151. Le prélèvement ou l'extraction de gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines, sucs et extraits végétaux n'est pas une transformation substantielle. Les opérations nécessaires à cet effet ne présentent aucune difficulté particulière: il s'agit bien souvent d'un simple prélèvement ou d'une obtention par exsudation spontanée, par incision ou par épuisement au moyen de solvants. En conséquence, le pays d'origine de ces produits est le pays dans lequel ont poussé les plantes dont ils sont issus.

Codes du SH concernés
13.01

Documents de référence
41.745

CHAPITRE 14

QUESTION N° 40: OBTENTION DE MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE RELEVANT DU CHAPITRE 14 DU SH

~~OPTION A: Oui~~

~~152. L'obtention de matières végétales, principalement utilisées pour la vannerie, la sparterie, le rembourrage ou la fabrication de balais ou de brosses, constitue une transformation substantielle. Le prélèvement de ces matières sur les plantes dont elles proviennent nécessite un travail important et des opérations particulières. Les produits ainsi obtenus sont destinés à des usages tout à fait particuliers.~~

~~153. En conséquence, le pays d'origine de ces produits est le pays où ils ont été prélevés sur les plantes. Le critère d'origine s'exprime alors par une règle de changement de chapitre.~~

~~OPTION B: Non~~

154. L'obtention de matières végétales, principalement utilisées pour la vannerie, la sparterie, le rembourrage ou la fabrication de balais ou de brosses, ne constitue pas une transformation substantielle. Les opérations qu'il faut effectuer pour les retirer des plantes ne présentent aucune difficulté particulière.

155. En conséquence, le pays d'origine des matières d'origine végétale du chapitre 14 est le pays dans lequel les plantes ont poussé.

Codes du SH concernés
1401.10, ex 1401.20 c), 1401.90, 14.02, 14.03 et 14.04

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 41: EXTRACTION DE MOELLE ET D'ÉCORCE À PARTIR DE TIGES DE ROTINS

OPTION A: Oui

156. L'extraction de moelle et d'écorce à partir de tiges de rotin constitue une transformation substantielle. Par ailleurs, les produits obtenus ont des propriétés particulières et sont destinés à des usages plus spécifiques.

157. En conséquence, le pays d'origine de la moelle et de l'écorce de rotin est le pays où elles sont obtenues à partir de la tige de rotin. Le critère d'origine s'exprime alors par une règle de changement de sous-position fractionnée.

OPTION B: Non

158. L'extraction de moelle et d'écorce à partir de tiges de rotin ne constitue pas une transformation substantielle. Les opérations qu'il faut effectuer pour obtenir ces produits ne présentent pas un caractère de complexité particulièrement marqué. Les produits obtenus ne sont pas des produits aux caractéristiques véritablement nouvelles.

159. En conséquence, le pays d'origine de la moelle et de l'écorce de rotin est le pays où elles ont été prélevées sur les plantes dont elles sont issues. Le critère d'origine s'exprime alors par une règle de changement de chapitre, ou sur la base du pays dans lequel les végétaux ont poussé.

Codes du SH concernés
ex 1401.20 a)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 42: RECOUVREMENT DE TIGES, DE MOELLE OU D'ÉCORCE DE ROTIN AVEC DU PVC

OPTION A: Oui

160. Le recouvrement de tiges, de moelle ou d'écorce de rotin avec du PVC constitue une transformation substantielle. Le recouvrement avec du PVC permet d'obtenir des produits nouveaux destinés à des usages spécifiques et présentant une plus grande résistance et une plus grande longévité. En conséquence, le pays d'origine de la tige, de la moelle et de l'écorce de rotin,

recouvertes de PVC est le pays dans lequel ces produits sont obtenus à partir de tiges, de moelle ou d'écorce de rotin. Le critère d'origine s'exprime alors par une règle de changement de sous-position fractionnée.

OPTION B: Non

161. Le recouvrement de tiges, de moelle ou d'écorce de rotin avec du PVC ne constitue pas une transformation substantielle. Les opérations nécessaires à cet effet ne sont pas particulièrement complexes. Les produits obtenus ne présentent pas de caractéristiques véritablement nouvelles.

162. En conséquence, le pays d'origine de la tige, de la moelle et de l'écorce de rotin recouvertes de PVC est le pays où les matériaux recouverts ont été prélevés sur les plantes dont ils sont issus. Le critère d'origine s'exprime alors par une règle de changement de chapitre, ou sur la base du pays dans lequel les végétaux ont poussé.

Codes du SH concernés
ex 1401.20 b)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 43: ÉLABORATION DE GRAISSES DE PORC ET DE GRAISSES DE VOLAILLES À PARTIR DE GRAISSES BRUTES (DE PORC OU DE VOLAILLES)

OPTION A: Non

163. L'élaboration de graisses de porc ou de volailles à partir de graisses brutes de porc ou de volailles du n° 02.09 est une opération qui ne modifie pas les caractéristiques des graisses non fondues. De plus, étant donné que les mélanges des autres graisses du n° 15.02 ne sont pas réputés conférer l'origine (les graisses brutes et celles fondues étant classées ensemble dans le n° 15.02), il est proposé d'exclure les passages au n° 15.01 à partir du n° 02.09.

OPTION B: Oui

164. Le passage aux graisses du n° 15.01 à partir des produits d'animaux du chapitre 2 est réputé constituer une transformation substantielle.

Codes du SH concernés
15.01

QUESTION N° 44: OBTENTION DES PRODUITS DE DISSOCIATION DU N° 15.03 À PARTIR DES GRAISSES ANIMALES

OPTION A: Oui

165. Une transformation substantielle a lieu lorsque des produits de dissociation, tels que les stéarines, l'oléomargarine et les huiles de suif, sont extraits des graisses animales.

OPTION B: Non

166. La séparation physique de ces produits ne modifie pas leur caractère essentiel en tant que graisses animales.

~~Codes du SH concernés~~
~~15.03~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 45: RAFFINAGE (RERAFFINAGE) DES GRAISSES ET DES HUILES

OPTION A: Oui

1) Raffinage des huiles brutes

167. Les huiles brutes ne sont propres ni à la consommation directe ni à des usages techniques spécifiques à cause de leur acidité et de leurs caractéristiques organoleptiques. Afin de les rendre aptes à être consommées ou utilisées à des fins techniques spécifiques, il est nécessaire de les raffiner. L'opération de raffinage (chimique ou physique) consiste à éliminer les odeurs, les goûts, les couleurs et l'acidité d'une huile brute.

168. Cette opération est considérée comme reflétant la dernière transformation substantielle lorsque au moins:

a) toutes les opérations suivantes sont réalisées dans un seul pays à partir d'huiles brutes:

- neutralisation à l'aide d'alcalis ou désadification (enlèvement des acides gras des huiles);
- décolorisation (enlèvement des matières colorantes); et
- désodorisation (séparation par distillation des substances odoriférantes et aromatisantes volatiles). (EC, EGY, JPN)

b) trois des opérations suivantes sont réalisées dans un seul pays à partir d'huiles brutes:

- neutralisation à l'aide d'alcalis ou désadification (enlèvement des acides gras des huiles);
- décolorisation (enlèvement des matières colorantes);
- désodorisation (séparation par distillation des substances odoriférantes et aromatisantes volatiles);
- stabilisation. (AUS, CH, MEX, NOR, SG, THA, TUN)

169. Le pays d'origine d'une huile raffinée demeure le pays où elle a été raffinée à partir d'une huile brute. (AUS, CH, EC, EGY, JPN, MEX, NOR, SG, THA[1])

2) Raffinage des graisses brutes

170. Les graisses brutes ne sont propres ni à la consommation directe ni à des usages techniques spécifiques à cause de leur acidité et de leurs caractéristiques organoleptiques. Afin de les rendre aptes à être consommées ou utilisées à des fins techniques spécifiques, il est nécessaire de les raffiner.

[1] Voir le tableau de la rubrique "Codes du SH concernés".

L'opération de raffinage (chimique ou physique) consiste à éliminer les odeurs, les goûts, les couleurs et l'acidité d'une graisse brute.

171. Le pays d'origine d'une graisse raffinée demeure le pays où elle a été raffinée à partir d'une graisse brute. (AUS, JPN, MEX)

3) Reraffinage des huiles

172. Il y a également transformation substantielle lorsque les procédés mentionnés sous les points 2 a) ou b) ci-dessus sont appliqués à une huile déjà raffinée. En effet, même raffinées, certaines huiles continuent à être impropres à la consommation et, tout particulièrement, impropres à des usages techniques spécifiques. C'est la raison pour laquelle elles sont reraffinées.

173. Le reraffinage a notamment pour but de corriger les imperfections résultant de la première opération de raffinage, comme par exemple éliminer une certaine quantité de fer ou d'autres impuretés afin de remplir certaines normes en termes de qualité.

174. Par conséquent, le pays d'origine d'une huile reraffinée est le pays où elle est reraffinée. (EGY) (CH)

OPTION B: Non

175. Les graisses et les huiles existent dans une large mesure à l'état naturel; elles se forment dans les cellules de certains végétaux ou animaux, dont elles sont extraites par divers procédés tels que la pression ou l'utilisation de solvants.

176. Leurs caractéristiques essentielles, ainsi que leur structure moléculaire fondamentale en tant que composé se créent dans ces cellules de végétaux ou d'animaux (matières initiales); on les retrouve également à l'état non modifié dans l'huile extraite sous forme brute. Le raffinage ne modifie pas ces caractéristiques essentielles.

177. Le raffinage a pour but d'éliminer les impuretés présentes dans les huiles, telles que des matières solides et des acides gras. Les opérations de blanchiment et de désodorisation visent à améliorer l'odeur et la couleur des huiles traitées. Il ne s'agit toutefois que de modifications d'ordre physique. Le raffinage n'affecte pas les propriétés chimiques et la structure moléculaire de l'huile en soi, même au stade où une huile est considérée comme ayant été totalement raffinée.

178. Il va sans dire que si le raffinage ne modifie pas les caractéristiques essentielles d'une huile, le reraffinage ne saurait les modifier et, partant, ne saurait constituer une dernière transformation substantielle.

179. Le pays d'origine d'une graisse ou d'une huile demeure le pays où elle a été extraite à partir d'animaux ou de végétaux. (ARG, BRA, CAN, COL, IND, KOR, MAL, MAR, PHI, SEN, US)[2]

Codes du SH concernés

Codes SH	Raffinage		Reraffinage	
	Oui	Non	Oui	Non
15.01 et 15.02[3]	AUS, JPN, MEX, TUN	BRA, CAN, CH, KOR, MAL, PHI, SG, TH, US		
15.03	AUS, JPN, MEX, TH, TUN	BRA, CAN, CH, KOR, MAL, PHI, SG, US		
15.04	AUS, CH, EC, EGY, JPN, MEX, NOR, TH, TUN	BRA, CAN, KOR, MAL, PHI, SG, US	CH, EGY	AUS, BRA, CAN, EC, JPN, KOR, MAL, MEX, NOR, PHI, SG, TH, US
15.05	AUS, CH, EGY, JPN, MEX, NOR, SG, TH, TUN	BRA, CAN, KOR, MAL, PHI, US		
15.06	AUS, CH, EC, EGY, JPN, MEX, NOR, TUN	BRA, CAN, KOR, MAL, PHI, SG, TH, US		
15.07	AUS, CH, EC, EGY, JPN, MEX, NOR, SG, TUN	ARG, BRA, CAN, IND, KOR, MAL, PHI, TH, US	EGY	ARG, AUS, BRA, CAN, CH, EC, IND, JPN, KOR, MAL, MEX, NOR, PHI, SG, TH, US
15.08	AUS, CH, EC, EGY, JPN, MEX, NOR, SG, TH, TUN	ARG, BRA, CAN, IND, KOR, MAL, PHI, SEN, US		
15.09 et 15.10	AUS, CH, EC, JPN, MEX, NOR, SG, TH, TUN	ARG, BRA, CAN, KOR, MAL, MAR, PHI, US		
15.11	AUS, CH, EC, EGY, JPN, MAL, MEX, NOR, SG, TH, TUN	ARG, BRA, CAN, COL, IND, KOR, PHI, US	EGY	ARG, AUS, BRA, CAN, CH, COL, EC, IND, JPN, KOR, MAL, MEX, NOR, PHI, SG, TH, US
15.12	AUS, CH, EC, EGY, JPN, MEX, NOR, SG, TH, TUN	ARG, BRA, CAN, IND, KOR, MAL, PHI, US	EGY	ARG, AUS, BRA, CAN, CH, EC, IND, JPN, KOR, MAL, MEX, NOR, PHI, SG, TH, US
15.13	AUS, CH, EC, EGY, JPN, MAL, MEX, NOR, SG, TH, TUN	ARG, BRA, CAN, IND, KOR, PHI, SEN, US	EGY	ARG, AUS, BRA, CAN, CH, EC, IND, JPN, KOR, MAL, MEX, NOR, PHI, SEN, SG, TH, US
15.14	AUS, CH, EC, EGY, JPN, MEX, NOR, SG, TH, TUN	ARG, BRA, CAN, IND, KOR, MAL, PHI, SEN, US		
15.15	AUS, CH, EC, EGY, JPN, MEX, NOR, SG, TH, TUN	ARG, BRA, CAN, KOR, MAL, PHI, US	CH, EGY	ARG, AUS, BRA, CAN, CH, EC, JPN, KOR, MAL, MEX, NOR, PHI, SG, TH, US
15.16	AUS, CH, EGY, MEX, NOR, NZ, SG, TUN	CAN, KOR, MAL, PHI, US		
15.21 a)	CH, EC, EGY, NOR, TUN	CAN, JPN, KOR, MAL, MEX, PHI, TH, US		

Documents de référence
41.504, 41.505, 41.531, 41.632, 41.735, 41.745, 42.284, 42.284/Rev., 42.574, Annexe C/1 du document OC0030E1

[2] Voir le tableau de la rubrique "Codes du SH concernés".

[3] EC confirmera sa position.

QUESTION N° 46: OBTENTION DE FRACTIONS DE GRAISSES OU D'HUILES

OPTION A: Oui

180. Le fractionnement des huiles et des graisses constitue une transformation substantielle, notamment dans les cas ci-après:

a) passage de l'oléine de palme raffinée, blanchie et désodorisée (RBD) à une fraction intermédiaire d'huile de palme RBD;

b) passage de l'huile de palmiste RBD à la stéarine de palmiste RBD;

c) passage de l'huile de palmiste RBD à une fraction d'huile de palmiste entièrement raffinée.

Processus de fractionnement

181. On procède au fractionnement des huiles végétales en vue d'obtenir une fraction dure dont la température de fusion se situe entre 30 et 38 °C. Cette fraction dure peut être utilisée dans la fabrication de sucreries telles que les composants du chocolat, les crèmes de garniture ou les caramels. Il existe sur le marché trois méthodes permettant de fractionner les huiles végétales:

a) fractionnement physique;
b) fractionnement à l'aide d'un détergent (agent de surface);
c) fractionnement à l'aide d'un solvant.

Cristallisation

182. Le produit initial, à savoir l'oléine de palme RBD ou l'huile de palmiste RBD, est mélangé à un solvant chaud (acétone), puis refroidi à un rythme contrôlé dans un cristallisoir spécialement conçu à cet effet. Lorsque la température souhaitée est obtenue, la fraction dont le point de fusion est élevé se cristallise, tandis que celle dont le point de fusion est faible demeure sous forme de solution. Le contrôle approprié de la teneur en huile, du taux d'humidité, de la vitesse de refroidissement et la vitesse de rotation de l'agitateur (tige d'agitateur dans le cas du cristallisoir) sont des conditions essentielles à la formation de cristaux de graisse stables.

Filtration

183. Le mélange ou bouillie (cristaux de graisse en suspension) traverse ensuite un filtre sous vide spécial destiné à séparer les cristaux de graisse de la solution. À l'issue de cette opération, le gâteau de filtre (cristaux de graisse) est éliminé par lavage à l'aide d'un solvant. Un contrôle approprié des conditions de vide et de température du solvant de lavage est essentiel en vue d'obtenir que la fraction à température de fusion faible soit entièrement séparée du gâteau de filtre.

Récupération du solvant

184. Les cristaux de graisse modifiés sont chauffés sous vide dans une chambre spéciale en vue d'éliminer le solvant résiduel. Le même procédé est appliqué pour récupérer le solvant d'une fraction à faible température de fusion. Le solvant ainsi récupéré est ensuite à nouveau renvoyé vers le cristallisoir après avoir traversé un dispositif de distillation approprié destiné à éliminer toute humidité résiduelle. Un contrôle approprié des conditions de température et de vide dans ce dispositif de distillation est essentiel pour garantir que la teneur en humidité du solvant demeure faible. Les cristaux de graisse filtrés sont récupérés sous forme de fraction intermédiaire d'huile de palme RBD,

de stéarine de palmiste RBD ou de fractions d'huile de palmiste entièrement raffinée, selon la matière initiale utilisée.

185. Le produit initial a donc subi une transformation substantielle pour devenir un produit nouveau et différent destiné à un usage spécifique. Avant le fractionnement, l'oléine d'huile de palme RBD et l'huile de palmiste RBD se présentent, à température ambiante, sous la forme d'un liquide dont les points de fusion se situent respectivement à 24 °C au plus et à 25-29 °C. À l'issue du fractionnement, ces deux produits ont subi une transformation substantielle et se présentent désormais sous la forme de cristaux de graisse dont le point de fusion se situe entre 30 et 38 °C. Le point de fusion spécifique du produit obtenu à l'issue du fractionnement constitue un critère essentiel en vue de son utilisation dans l'industrie du sucre et des sucreries.

186. Les produits ainsi obtenus peuvent être utilisés seuls ou bien être mélangés à d'autres graisses végétales en vue d'élaborer des produits tels que des composants du chocolat, des crèmes de garniture ou des caramels. En outre, la stéarine de palmiste RBD et la fraction d'huile de palmiste entièrement raffinée ont une importance primordiale sur la matière brute car elles en augmentent le prix de 50 à 60 pour cent du fait du caractère complexe et onéreux de l'opération mise en œuvre. (SG)

OPTION B: Non

187. Le fractionnement ne constitue pas une transformation substantielle des matières initiales utilisées.

188. La détermination de l'existence d'une transformation substantielle doit se fonder, d'une part, sur l'obtention d'un produit spécifique, en l'occurrence des graisses et des huiles animales et, d'autre part, sur la question de savoir si elles sont ou non transformées par un procédé déterminé.

189. À cet égard, le fractionnement ne constitue pas une transformation substantielle. Il s'agit d'une opération d'ordre physique servant uniquement à séparer une substance ou un mélange en ses composants. Cette préparation des composants est parfois effectuée en vue de d'extraire des impuretés d'un produit par une méthode dont l'effet est similaire à celui du raffinage.

190. Les techniques de fractionnement appliquées sont les suivantes:

a) fractionnement à l'aide de solvants: opération destinée à éliminer un ou plusieurs composants d'un liquide par contact avec un autre liquide ayant la faculté de dissoudre les substances non désirées;

b) cristallisation: processus de formation d'un cristal et d'accrétion;

c) filtration: séparation des matières solides en suspension dans un liquide par passage du mélange à travers une barrière poreuse.

191. Appliquées aux graisses et huiles végétales, ces opérations permettent de séparer les matières solides et les acides gras des huiles et graisses ainsi traitées. Ces matières solides et acides gras constituent des composants infimes des matières initiales. Le fractionnement n'affecte pas la structure moléculaire des huiles et des graisses.

192. Le fractionnement ne peut donc être considéré comme étant une transformation substantielle. Par ailleurs, les notes explicatives du chapitre 15 du SH stipulent que le fractionnement n'entraîne aucune modification de la structure chimique des graisses et des huiles. (CAN, PHI, US)

Codes du SH concernés
1

CHAPITRE 15

Documents de référence
41.531, 41.735, 41.745, 41.869, 42.284/Rev., 42.574

Codes du SH concernés
15.01

~~QUESTION N° 47: RERAFFINAGE OU RAFFINAGE COMPLÉMENTAIRE (PROJET DU CTRO UNIQUEMENT)~~

~~OPTION A: Oui~~

~~193. Le reraffinage consiste en une seconde opération de raffinage entreprise dans le but de corriger les imperfections résultant de la première opération de raffinage, comme par exemple éliminer une certaine quantité de fer ou d'autres impuretés afin de remplir certaines normes en termes de qualité. Cette opération est principalement effectuée sur l'oléine de palme et la stéarine de palme. Parmi les diverses modifications qui peuvent être nécessaires, selon le produit final, le reraffinage constitue une opération finale qui participe à la transformation substantielle des caractéristiques de l'huile (voir la proposition connexe applicable aux n° 15.04 et 1515.90 concernant la combinaison du reraffinage, de la désodorisation et de la mise en fût).~~

~~OPTION B: Non~~

~~194. Ces opérations sont considérées comme étant des opérations simples. Toutes ces huiles sont reconnaissables en tant que telles à l'état brut et les caractéristiques essentielles qui les définissent tout au long du processus de fabrication, à savoir l'odeur, la saveur, les propriétés mécaniques, demeurent inchangées. En ce sens, le raffinage, quelle que soit la manière dont il est défini, ne sert qu'à prolonger la durée de conservation de l'huile et parfois à éliminer certaines impuretés ou une saveur indésirable.~~

~~Codes du SH concernés
15.01 à 15.15~~

~~Documents de référence
41.745, 41.632, 41.869~~

~~QUESTION N° 48: REDÉSODORISATION DES HUILES RAFFINÉES (PROJET DU CTRO UNIQUEMENT)~~

~~OPTION A: Oui~~

~~195. Les huiles raffinées peuvent être redésodorisées, ou revaporisées à la vapeur d'eau, pour éliminer d'autres impuretés, puis être soumises à un traitement à l'acide citrique et à un antioxydant en vue de renforcer leur stabilité. Cette opération permet également d'améliorer la couleur et la saveur de l'huile (voir la proposition connexe applicable aux n° 15.04 et 1515.90 concernant la combinaison des opérations de reraffinage, de redésodorisation et de mise en fût).~~

~~OPTION B: Non~~

~~196. La redésodorisation des huiles raffinées permet d'allonger la durée de vie commerciale ou d'améliorer d'autres qualités des produits, mais n'entraîne aucune modification des caractéristiques inhérentes aux huiles. En conséquence, la redésodorisation des huiles raffinées ne constitue aucunement une transformation substantielle de ces huiles.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~15.01 à 15.15~~

~~Documents de référence~~
~~41.745, 41.632, 41.869~~

CHAPITRE 16

QUESTION N° 49: OBTENTION DES PRODUITS CLASSÉS DANS LE CHAPITRE 16 À PARTIR DES VIANDES, ABATS, SANG, POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES OU AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES DES CHAPITRES 2 OU 3

OPTION A: Oui

197. L'obtention de préparations alimentaires, de conserves, d'extraits ou de jus de viandes, d'abats, de sang, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'invertébrés aquatiques, de caviar ou de succédanés de caviar classés dans le chapitre 16 à partir de viandes, d'abats, de sang, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'invertébrés aquatiques ou d'œufs de poissons des chapitres 2 ou 3 est considérée comme étant une dernière transformation substantielle.

198. En conséquence, le pays d'origine de ces produits est le pays où ils ont été obtenus à partir des viandes, des abats, du sang, des poissons, des crustacés, des mollusques ou des invertébrés aquatiques des chapitres 2 ou 3.

OPTION B: Oui, pour autant que:

199. Le changement vers le chapitre 16 ne résulte pas uniquement de l'addition d'assaisonnements ou d'agents de conservation, de la salaison et/ou du fumage et de la cuisson.

OPTION C: Oui, pour autant que:

- le passage vers le chapitre 16 ne résulte pas uniquement de l'addition d'assaisonnements ou d'agents de conservation; ou

- les produits à considérer comme préparations alimentaires remplissent l'un des critères suivants:

    a) être des produits destinés à être consommés immédiatement par l'acheteur final et habituellement vendus au consommateur final dans les grands magasins, les supermarchés, sur les marchés, etc.;

    b) être des produits intermédiaires remplissant l'un des critères ci-après et destinés à l'industrie alimentaire:

        i) être des produits obtenus par des procédés couramment utilisés pour fabriquer les produits intermédiaires destinés à l'industrie alimentaire en vue de faciliter la production mécanique et la réduction des coûts de production afférents aux opérations ultérieures;

ii) être des produits dont les ingrédients sont homogénéisés de telle sorte qu'il n'est plus possible du point de vue technique ni viable du point de vue économique de les séparer;

iii) être des produits qui sont transformés en produits présentant le caractère essentiel de produits préparés spécifiques par addition de matières ou d'ingrédients, quelle que soit la qualité des matières ou ingrédients ajoutés.

OPTION D: Oui, pour autant que:

200. Qu'il ne s'agisse pas:

- de préparations ou de conserves de viandes, d'abats ou de sang, non cuites; ou

- de filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés.

OPTION E: Oui, pour autant que:

201. L'élaboration des produits classés dans le chapitre 16 constitue une transformation substantielle, sauf en ce qui concerne les produits obtenus uniquement par assaisonnement ou conservation. La fabrication de saucisses et de produits similaires à partir de viandes, d'abats ou de sang, par addition d'assaisonnements et de conservateurs, n'est pas une opération complexe. L'ingrédient de base utilisé est la viande, généralement en morceaux, combinée à d'autres garnitures, assaisonnements et/ou conservateurs, sous la forme d'une enveloppe de saucisse. L'addition d'assaisonnements ou de conservateurs ne modifie pas la nature de l'ingrédient principal (la viande) et elle sert à améliorer le goût du produit et à augmenter sa durée de vie commerciale.

202. L'élaboration des marchandises classées dans le chapitre 16 constitue une transformation substantielle, sauf en ce qui concerne les produits qui sont uniquement salés et/ou fumés et cuits. La cuisson de ces produits, qu'elle entraîne ou non un changement de chapitre, n'est pas considérée comme une opération conférant l'origine.

OPTION F: Non

203. L'obtention de préparations alimentaires, de conserves, d'extraits ou de jus de viandes, d'abats, de sang, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'invertébrés aquatiques, de caviar ou de succédanés de caviar classés au chapitre 16 à partir de viandes, abats, de sang, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'invertébrés aquatiques ou d'œufs de poissons des chapitres 2 ou 3 n'est pas considérée comme étant une dernière transformation substantielle.

204. En conséquence, le pays d'origine de ces produits est le pays d'origine des animaux à partir desquels ils sont obtenus.

Codes du SH concernés
16.01 à 16.05

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 50: OBTENTION DE PRODUITS CLASSÉS DANS LE CHAPITRE 16 À PARTIR D'AUTRES PRODUITS CLASSÉS DANS LE MÊME CHAPITRE

OPTION A: Oui

205. L'obtention des produits classés dans le chapitre 16 à partir d'autres produits classés dans le même chapitre est considérée comme étant une dernière transformation substantielle.

206. En conséquence, le pays d'origine de ces produits est le pays où ils ont été ainsi obtenus.

OPTION B: Oui, pour autant que:

207. L'élaboration des produits classés dans le chapitre 16 constitue une transformation substantielle, sauf en ce qui concerne les produits obtenus uniquement par assaisonnement ou conservation. La fabrication de saucisses et de produits similaires à partir de viandes, d'abats ou de sang, par addition d'assaisonnements et de conservateurs, n'est pas une opération complexe. L'ingrédient de base utilisé est la viande, généralement en morceaux, combinée à d'autres garnitures, assaisonnements et/ou conservateurs, sous la forme d'une enveloppe de saucisse. L'addition d'assaisonnements ou de conservateurs ne modifie pas la nature de l'ingrédient principal (la viande) et elle sert à améliorer le goût du produit et à augmenter sa durée de vie commerciale.

208. L'élaboration des produits classés dans le chapitre 16 constitue une transformation substantielle, sauf en ce qui concerne les produits qui sont uniquement salés et/ou fumés et cuits. La cuisson de ces produits, qu'elle entraîne ou non un changement de chapitre, n'est pas considérée comme une opération conférant l'origine.

OPTION C: Non

209. L'obtention des produits classés dans le chapitre 16 à partir d'autres produits classés dans le même chapitre n'est pas considérée comme étant une dernière transformation substantielle.

~~210. En conséquence, le pays d'origine de ces produits est le pays d'origine des animaux à partir desquels ils sont obtenus.~~

Codes du SH concernés
16.01 à 16.05

Documents de référence
41.745

CHAPITRE 17

QUESTION N° 51: EXTRACTION DU SUCRE BRUT

OPTION A: Oui

211. Le procédé d'extraction du sucre de la canne à sucre ou de la betterave à sucre est une transformation substantielle. Hormis la complexité de ce procédé, les caractéristiques, la forme et l'usage du produit obtenu sont différents de ceux du produit initial. Le pays d'origine du sucre est le pays où le sucre est extrait.

212. Ce raisonnement s'applique, *mutatis mutandis*, aux sucres extraits des mélasses ainsi qu'aux sucres autres que de canne ou de betterave.

OPTION B: Non

213. L'extraction de sucre brut n'est pas une transformation substantielle. Le sucre de canne est constitué de saccharose présent dans la canne à sucre à l'état de plante. Compte tenu du fait que la canne à sucre commence à s'altérer immédiatement après avoir été récoltée, les opérations d'extraction du jus et de fabrication de sucre brut doivent être effectuées simultanément, ceci afin d'éviter l'altération du saccharose dans le jus de canne à sucre. Ainsi, la récolte de la plante, l'extraction de son jus et l'obtention de saccharose sous la forme de sucre brut sont, d'un point de vue technique, des opérations indissociables pour la fabrication du sucre.

214. Toutes les étapes de fabrication du sucre visent à obtenir du saccharose. Elles comportent notamment l'extraction et la clarification du jus, l'évaporation, la cristallisation et la centrifugation. Ces opérations confèrent au jus de canne à sucre sa forme de cristaux de sucre brut, sans altérer les propriétés édulcorantes de la molécule de saccharose produite par la canne à sucre à l'état de plante. Le produit obtenu au terme de ces opérations est désigné sous le nom de sucre brut et contient déjà 97,5 pour cent de saccharose.

215. La fabrication de sucre de canne brut représente une étape intermédiaire dans l'obtention de saccharose. Quelles que soient les utilisations annexes qui sont faites du sucre brut, c'est en effet la teneur en saccharose du sucre brut qui le rend propre à des usages annexes tels l'élaboration de nourriture animale ou la fabrication d'alcool.

216. L'étape d'obtention du sucre brut n'entre pas dans la fabrication du sucre de betterave. Tous les sucres produits à partir de betterave sont des sucres blancs dont les caractéristiques sont proches de celles du sucre raffiné.

217. Que l'opération permettant d'obtenir du sucre brut soit considérée comme simple ou complexe, cela ne constituerait en aucun cas un critère permettant d'établir l'existence d'une transformation substantielle. Le pays d'origine du sucre brut est donc le pays où la canne à sucre ou les betteraves sont cultivées.

218. Ce raisonnement s'applique, *mutatis mutandis*, aux sucres autres que de canne ou de betterave.

Codes du SH concernés
1701.11, 1701.12, ex 17.02 d) et ex 17.02 e)

Documents de référence
41.745, 41.871, 41.898

~~QUESTION N° 52: ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS AU SUCRE DE CANNE OU DE BETTERAVE~~

~~OPTION A: Oui~~

~~219. L'addition d'aromatisants ou de colorants au sucre de canne ou de betterave reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Il s'agit d'un processus technologique contrôlé. La dose nécessaire à l'aromatisation ou à la coloration d'une quantité donnée de sucre devrait être calculée avec soin et précision, sans quoi le produit obtenu serait mal aromatisé ou mal coloré et, de ce fait, perdrait son aptitude à répondre à la demande particulière ayant motivé sa préparation.~~

~~OPTION B: Non~~

~~220. L'addition d'aromatisants ou de colorants au sucre de canne ou de betterave ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Il s'agit d'une adjonction de matières destinées à modifier le goût ou la teinte, sans que les caractéristiques intrinsèques du sucre lui-même ne soient modifiées.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~1701.91~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 53: RAFFINAGE DU SUCRE

OPTION A: Oui

221. Le raffinage du sucre est une transformation substantielle. Durant cette opération, les cristaux de sucre brut, constitués de saccharose et d'autres éléments, sont brisés et réduits au niveau moléculaire. Le sucre brut subit des changements physiques et chimiques et les cristaux de sucre raffiné issus de cette opération peuvent être considérés comme un produit nouveau et différent.

Changement d'utilisation

222. Le sucre brut représente plus qu'un produit intermédiaire employé dans la fabrication du sucre raffiné. On l'utilise à bien d'autres fins commerciales, comme par exemple la fabrication du ciment, de nourriture animale ou d'éthanol. À l'inverse, le sucre raffiné est utilisé presque exclusivement en tant que produit alimentaire. En ce sens, on peut considérer que le sucre raffiné est destiné à des utilisations complètement différentes de celles du sucre brut.

Modification du caractère

223. Le raffinage modifie fondamentalement la structure et la constitution chimique du sucre brut. Le sucre brut se compose de cristaux constitués de saccharose et d'autres éléments incorporés, retenus dans la structure cristalline. Le mélange d'éléments entourant les cristaux est constitué de diverses substances, organiques ou non. Pendant l'opération de raffinage, la structure des cristaux de sucre brut est détruite, réduite à ses composants moléculaires et change complètement d'apparence. Le sucre raffiné issu de cette opération est constitué de nouveaux cristaux de saccharose, d'où sont dès lors absents les éléments autres que le saccharose. Ces éléments autres, présents dans le sucre brut à l'intérieur et autour de la structure cristalline, sont supprimés au terme de réactions physiques et chimiques longues et complexes. En conséquence, le sucre brut et le sucre raffiné sont deux produits fondamentalement différents tant du point de vue de la structure et de la taille des cristaux qui les composent, que du point de vue de leur couleur, de leur odeur, de leur texture, de leur constitution chimique, de leur goût, de leur niveau bactérien et de leur durée de conservation.

224. Il convient d'observer que cette opération est également considérée comme étant substantielle en ce qui concerne les autres sucres classés dans les différentes fractions du n° 17.02.

OPTION B: Non

225. Le raffinage du sucre brut n'est pas une transformation substantielle. Le sucre brut contient déjà 97,5 pour cent de saccharose. La plupart des impuretés contenues dans le jus de canne à sucre ont été éliminées lors de l'opération de cristallisation du sucre brut. Les opérations mises en œuvre dans le raffinage en vue d'éliminer les impuretés, comme l'affinage, la fusion, le filtrage, l'addition de matières colorantes et la recristallisation, n'augmentent que très légèrement la teneur en saccharose: 96 à 99 pour cent dans le sucre brut, contre 99,5 pour cent ou plus dans le sucre raffiné. À ce titre, les

notes explicatives établissent que "les sucres bruts peuvent être d'un degré de pureté susceptible de les faire utiliser, en l'état, pour l'alimentation humaine, sans avoir à subir de raffinage".

226. Le raffinage ne transforme pas le saccharose contenu dans la canne à sucre à l'état de plante qui, en tant qu'édulcorant, confère au sucre son caractère essentiel. Les réactions chimiques qui interviennent au cours du raffinage n'impliquent que les éléments autres que le saccharose et ne modifient en rien les molécules de saccharose d'origine.

227. La simplicité ou la complexité d'une opération, y compris le raffinage du sucre, n'est pas un critère permettant de déterminer une transformation substantielle.

228. De plus, comme c'est le cas pour le sucre de betterave, il est aujourd'hui possible de produire, directement à partir du jus de canne, du sucre de canne blanc doté de caractéristiques très proches de celles du sucre raffiné, sans passer par l'étape du sucre brut. Ces évolutions rendent imprécise la frontière entre la canne, le sucre brut et le sucre raffiné.

229. Le pays d'origine du sucre raffiné doit donc être le pays où la canne à sucre ou la betterave à sucre sont cultivées.

Codes du SH concernés
1701.91, 1701.99, ex 17.02 a), ex 17.02 b), ex 17.02 d)

Documents de référence
41.004, 41.505, 41.724, 41.745, 41.871, 41.898 et 41.899

QUESTION N° 54: OBTENTION DU SUCRE CHIMIQUEMENT PUR

OPTION A: Oui

230. L'obtention de fructose, lactose, maltose ou glucose chimiquement purs, à partir de sucre brut ou de sucre raffiné est une dernière transformation substantielle. Le pays d'origine des sucres chimiquement purs est le pays où le processus de purification a eu lieu.

OPTION B: Non

231. L'obtention de fructose, lactose, maltose ou glucose chimiquement purs, à partir de sucre brut ou de sucre raffiné n'est pas une dernière transformation substantielle. Les variantes proposées en ce qui concerne le pays d'origine des sucres chimiquement purs se fondent:

- soit sur le pays d'origine dans lequel sont obtenues les matières premières (à partir desquelles le fructose, le lactose, le maltose ou le glucose sont obtenus);

- soit sur le pays où le fructose, le lactose, le maltose ou le glucose ont été extraits.

Codes du SH concernés
ex 17.02 a)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 55: FABRICATION DU SUCRE INTERVERTI

OPTION A: Oui

232. La fabrication de sucre interverti par hydrolyse de solutions de sucre raffiné (saccharose) est une dernière transformation substantielle. Le sucre interverti est composé de glucose et de fructose, en parties égales. Le procédé d'obtention consiste en une hydrolyse effectuée par voie acide ou par voie enzymatique. Ce procédé est complexe et aboutit à un produit possédant des caractéristiques nouvelles et employé à des usages particuliers.

233. En conséquence, le sucre interverti est originaire du pays où il a été obtenu à partir de sucres de la même position tarifaire.

OPTION B: Oui, pour autant que:

234. Des variantes de conditions sont proposées:

- Le sucre interverti s'obtient à partir du sucre brut du n° 17.01 ou des autres sucres du n° 17.02.

- Le sucre interverti n'est pas à l'état solide ou bien il s'obtient à partir des sucres des autres positions.

- Le sucre interverti s'obtient à partir des sucres des autres positions.

OPTION C: Non

235. La fabrication de sucre interverti n'est pas une dernière transformation substantielle. Des variantes de critères d'origine sont proposées:

- le pays d'extraction des sucres utilisés comme matières de fabrication du sucre interverti;

- le pays d'origine des matières à partir desquelles ces sucres sont extraits.

Codes du SH concernés
ex 17.02 b) et ex 17.02 c)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 56: OBTENTION DES SIROPS DE SUCRE, DES JUS DE SUCRE, DES SUCRES ET DES MÉLASSES CARAMÉLISÉES DE LA POSITION FRACTIONNÉE EX 17.02 e)

OPTION A: Oui, pour autant que:

236. Les produits sont obtenus à partir du sucre de canne ou du sucre de betterave du n° 17.01 ou des mélasses du n° 17.03. Autrement, il n'y a pas transformation substantielle.

OPTION B: Non

237. L'obtention des produits en question ne peut refléter la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine des sirops et des jus de sucre reste le pays où:

Variantes:

- le sucre a été extrait; ou

- la canne ou la betterave ont poussé.

Codes du SH concernés
ex 17.02 e)

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 57: OBTENTION DE MÉLASSES À L'ISSUE DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DES SUCRES

OPTION A: Oui

238. L'obtention de mélasses à l'issue des processus d'extraction ou de raffinage des sucres du n° 17.01 est une dernière transformation substantielle.

239. En conséquence, les mélasses doivent être considérées comme originaires du pays où a eu lieu le processus d'extraction ou de raffinage des sucres.

OPTION B: Oui, pour autant que:

240. Les mélasses sont obtenues à partir de plantes. L'obtention de mélasses par raffinage des sucres n'est pas une dernière transformation substantielle.

241. En conséquence, les mélasses doivent être considérées comme originaires du pays où ont poussé les plantes à partir desquelles le sucre est extrait.

OPTION C: Non

242. L'obtention de mélasses à l'issue des processus d'extraction ou de raffinage des sucres n'est pas une dernière transformation substantielle.

243. En conséquence, les mélasses doivent être considérées comme originaires du pays où a eu lieu l'extraction ou le raffinage des sucres.

Codes du SH concernés
17.03

Documents de référence
41.745

CHAPITRE 18

QUESTION N° 58: ÉLABORATION DE PÂTE DE CACAO

OPTION A: Oui

244. La pâte de cacao est un produit provenant de la mouture des fèves de cacao préalablement torréfiées. L'opération de mouture constitue la dernière transformation substantielle. La règle applicable est une règle de CP.

OPTION B: Non

245. La mouture des fèves de cacao ne constitue pas une transformation substantielle. Le pays d'origine de la pâte de cacao est le pays d'origine des fèves de cacao à l'état brut. La règle applicable en l'espèce est "CP, sauf à partir des n° 18.01 ou 18.02".

Codes du SH concernés
18.03

Documents de référence
41.531, 41.745

QUESTION N° 59: ÉLABORATION DE BEURRE, GRAISSE ET HUILE DE CACAO

OPTION A: Oui

246. Le beurre de cacao est obtenu en pressant à chaud la pâte ou les fèves de cacao. La graisse de cacao est obtenue à partir de fèves avariées ou divers déchets de cacao (coques, pellicules, etc.) soit par pression, soit par extraction à l'aide de solvants appropriés. Ces procédés aboutissent à une transformation substantielle. La règle applicable en l'espèce est une règle de CP.

OPTION B: Oui, uniquement en ce qui concerne la graisse et l'huile de cacao

247. L'élaboration de graisse ou d'huile de cacao à partir de pâte de cacao constitue une transformation substantielle. Par contre, l'élaboration de beurre de cacao à partir de pâte de cacao ne constitue pas une transformation substantielle. La règle applicable en l'espèce est "CP, sauf à partir du n° 18.03".

Codes du SH concernés
18.04

Documents de référence
41.745, 41.539

QUESTION N° 60: ÉLABORATION DE POUDRE DE CACAO SANS ÉDULCORANT À PARTIR DE PÂTE DE CACAO

OPTION A: Oui

248. L'élaboration de poudre de cacao sans édulcorant constitue une transformation substantielle. La poudre de cacao provient de la pulvérisation de la pâte de cacao, qui confère au produit un caractère nouveau. La règle proposée est "CP".

OPTION B: Oui, pour autant que:

249. L'élaboration de poudre de cacao sans édulcorant (sauf à partir de la poudre de cacao partiellement ou complètement dégraissée du n° 1803.20) constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CP, sauf à partir du n° 1803.20".

250. La pâte de cacao dégraissée se présente déjà sous forme de poudre ou nécessite une opération minime afin d'en obtenir de la poudre de cacao. Cette opération n'est pas considérée comme une transformation substantielle.

OPTION C: Non

251. L'élaboration de poudre de cacao ne peut pas être considérée comme une transformation substantielle. Certains Membres considèrent que le pays d'origine devrait être le pays d'origine de la pâte de cacao. D'autres estiment que le pays d'origine de la poudre de cacao est le pays dans lequel les fèves de cacao sont produites. La règle proposée en l'espèce est "CP, sauf à partir du n° 18.03".

Codes du SH concernés
18.05

QUESTION N° 61: ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS À LA POUDRE DE CACAO NON ÉDULCORÉE

OPTION A: Oui

252. L'élaboration de poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, à partir de poudre de cacao sans édulcorant, constitue une transformation substantielle. La poudre de cacao provient de la pulvérisation de la pâte de cacao, qui confère au produit un caractère nouveau. La règle proposée est "CP".

OPTION B: Non

253. L'élaboration de poudre de cacao édulcorée par addition de sucre à de la poudre de cacao non édulcorée ne constitue pas une transformation substantielle. Les règles proposées sont "CP, sauf à partir du n° 18.05" et "CP, sauf à partir du chapitre 17 ou à partir du n° 18.05".

OPTION C: Non

254. L'élaboration de poudre de cacao édulcorée à partir de poudre ou de pâte de cacao non édulcorée ne constitue pas une transformation substantielle. L'addition de sucre à de la poudre de cacao ne modifie pas les caractéristiques de la poudre de cacao. En outre, l'obtention de poudre à partir de pâte ne constitue pas une transformation substantielle car elle résulte d'un broyage. La règle proposée est donc "CP, sauf à partir des n° 18.03 ou 18.05".

Codes du SH concernés
1806.10

Documents de référence
41.539, 41.745

QUESTION N° 62: ÉLABORATION, À PARTIR DE POUDRE DE CACAO, DE PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO (AUTRES QUE LA POUDRE DE CACAO ADDITIONNÉE D'ÉDULCORANTS), PRÉSENTÉES À L'ÉTAT LIQUIDE, PÂTEUX OU EN POUDRE, GRANULÉS, D'UN CONTENU EXCÉDANT 2 KG

OPTION A: Oui

255. L'utilisation de cacao, y compris de poudre de cacao même additionnée d'édulcorants, pour les préparations contenant du cacao, présentées à l'état liquide ou pâteux, en poudre, en granulés, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, classées dans le n° 1806.20, constitue une transformation substantielle. Le produit obtenu est un produit nouveau dont la finalité et les caractères diffèrent de ceux de la poudre de cacao ou des autres ingrédients. La règle applicable est une règle de CSP.

OPTION B: Oui, pour autant que:

256. L'utilisation de cacao, y compris de poudre de cacao sauf si elle contient déjà des édulcorants, pour les préparations contenant du cacao, présentées à l'état liquide ou pâteux, en poudre, en granulés ou en formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, classées dans le n° 1806.20, constitue une transformation substantielle. Le produit obtenu est un produit nouveau dont la finalité et les caractères diffèrent de ceux de la poudre de cacao ou des autres ingrédients. Cependant, lorsque de la poudre de cacao additionnée d'édulcorants est utilisée, la transformation opérée ne peut être considérée comme une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".

OPTION C: Non

257. L'utilisation de poudre de cacao, même additionnée d'édulcorants, et de sucre ou de toute autre édulcorant, pour les préparations contenant du cacao, présentées à l'état liquide ou pâteux, en poudre ou en granulés, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, classés dans le n° 1806.20, ne constitue pas une transformation substantielle. L'aspect du produit n'a pas été suffisamment modifié par rapport à la poudre de cacao ou aux autres ingrédients, non plus que sa finalité ou ses caractères. La règle proposée est "CSP, sauf à partir du chapitre 17 ou à partir des n° 18.05 ou 1806.10".

Codes du SH concernés
ex 1806.20 a)

QUESTION N° 63: ÉLABORATION, À PARTIR DE POUDRE DE CACAO, DE PRÉPARATIONS CONTENANT DU CACAO, PRÉSENTÉES SOUS FORME DE BLOCS OU DE BARRES D'UN POIDS EXCÉDANT 2 KG

OPTION A: Oui

258. Le chocolat est composé essentiellement de pâte de cacao le plus souvent aromatisée, et de sucre ou d'autres édulcorants; la pâte de cacao est parfois remplacée par un mélange de poudre de cacao et d'huiles végétales. On y ajoute parfois d'autres ingrédients comme du lait, du café, des noisettes, des amandes, des raisins, etc. L'utilisation de cacao, y compris de poudre de cacao sans édulcorant, dans des préparations contenant du cacao, présentées sous forme de blocs, de tablettes ou de barres d'un poids excédant 2 kg et classées dans le n° 1806.20, constitue une transformation substantielle. Le produit obtenu est un produit nouveau, dont l'aspect, la finalité et les caractères diffèrent de ceux de la poudre de cacao ou des autres ingrédients. La règle applicable est une règle de CSP.

OPTION B: Oui, pour autant que:

259. L'utilisation de cacao, y compris de poudre de cacao sans édulcorant, dans des préparations contenant du cacao, présentées sous forme de blocs, de tablettes ou de barres d'un poids excédant 2 kg et classées dans le n° 1806.20, constitue une transformation substantielle. Le produit obtenu est un produit nouveau, dont l'aspect, la finalité et les caractères diffèrent de ceux de la poudre de cacao ou des autres ingrédients. Cependant, lorsque de la poudre de cacao additionnée d'édulcorants est utilisée, la transformation opérée ne peut être considérée comme une transformation substantielle. Les règles proposées sont "CP" ou "CSP, sauf à partir du n° 1806.10".

Codes du SH concernés
ex 1806.20 b)

QUESTION N° 64: ÉLABORATION DE PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO, AUTRES QUE LA POUDRE DE CACAO ADDITIONNÉE D'ÉDULCORANTS,

PRÉSENTÉES SOUS FORME DE BLOCS, DE TABLETTES OU DE BARRES D'UN POIDS MAXIMUM DE 2 KG, MÊME FOURRÉES, À PARTIR DE POUDRE DE CACAO ADDITIONNÉE D'ÉDULCORANTS OU À PARTIR DE PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO ET PESANT PLUS DE 2 KG

OPTION A: Oui

260. L'utilisation de poudre de cacao additionnée d'édulcorants, ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao et pesant plus de 2 kg, ou les préparations de cacao présentées en blocs, tablettes ou barres d'un poids maximum de 2 kg, des n° 1806.30 à 1806.90, constitue une transformation substantielle. La règle applicable est une règle de CSP.

OPTION B: Oui, pour autant que:

261. L'utilisation de cacao, de pâte de cacao, de beurre, graisse ou huile de cacao et/ou de poudre de cacao sans édulcorant pour les préparations alimentaires contenant du cacao d'un poids maximum de 2 kg relevant des n° 1806.30 à 1806.90, constitue une transformation substantielle. Cependant, l'utilisation de poudre de cacao additionnée d'édulcorants ou de préparations contenant du cacao présentées en blocs, tablettes ou barres, ou à l'état liquide ou pâteux, en poudre ou en granulés, en quantités supérieures à 2 kg et classées dans la même position, ne suffit pas à conférer l'origine. La règle applicable est une règle de CP.

Codes du SH concernés
1806.31 à 1806.90

CHAPITRE 19

QUESTION N° 65: ÉLABORATION DE PRÉPARATIONS POUR L'ALIMENTATION DES ENFANTS, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL, À PARTIR DES AUTRES PRODUITS DU N° 19.01

~~OPTION A: Oui, pour autant que:~~

~~262. Les préparations pour l'alimentation des enfants classées dans le n° 1901.10 contiennent souvent des matières relevant du n° 19.01, et notamment celles du n° 1901.90. Le passage au n° 1901.10 à partir de préparations pour l'alimentation des enfants non originaires, présentées en vrac, du n° 1901.90 est possible par simple conditionnement pour la vente au détail, mais ne doit pas constituer une transformation substantielle. Néanmoins, il existe d'autres cas de figure. Certains passages à des préparations pour l'alimentation des enfants du n° 1901.10 à partir de matières intermédiaires classées dans le n° 1901.90 peuvent être le résultat d'un mélange ou de tout autre préparation (y compris celles consistant à ajouter des édulcorants ou des agents de saveur, les préparations sous la forme de liquides ou de poudre, et les préparations consistant en un mélange de préparations alimentaires de farine, semoule, amidon, fécule ou extrait de malt du n° 1901.90) avec des matières classées dans d'autres positions. Ces modifications entraînent la création de nouveaux produits qu'il faut considérer comme ayant subi une transformation substantielle, compte tenu du fait que le passage au n° 1901.10 ne résulte pas uniquement du conditionnement pour la vente au détail.~~

~~OPTION B: Non~~

~~263. L'élaboration de préparations pour l'alimentation des enfants résulte souvent du passage au n° 1901.10 à partir de produits classés dans d'autres positions ou d'autres chapitres. Lorsque des changements interviennent au sein du n° 19.01, ces changements n'entraînent pas l'élaboration de produits nouveaux et les matières utilisées ne subissent pas de transformation substantielle.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~1901.10~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 66: ÉLABORATION DE MÉLANGES ET PÂTES POUR LA PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PÂTISSERIE OU DE LA BISCUITERIE À PARTIR DES MATIÈRES DU N° 1901.90

~~OPTION A: Oui~~

~~264. Comme pour la question ci-dessus, les produits du n° 1901.90 ainsi que les fécules ou extraits de malt, les farines, les semoules ou amidons, doivent être considérés comme des produits intermédiaires qui subissent une transformation substantielle lorsqu'ils sont mélangés ou qu'ils entrent dans l'élaboration de mélanges et pâtes nécessaires à la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1901.20. Ces matières intermédiaires comprennent des préparations telles que: les farines lactées, résultant de l'évaporation d'un mélange de lait, de sucre et de farine; les préparations consistant en un mélange intime de poudre d'œuf, de lait en poudre, d'extrait de malt et de poudre de cacao; les préparations consistant en un mélange de farine de céréales et de farine de fruits; le produit dit lait malté, présenté sous forme de poudre, avec ou sans sucre; les préparations contenant, entre autres ingrédients, du riz, de la pomme de terre, de la semoule. Compte tenu des multiples combinaisons possibles d'ingrédients intermédiaires entrant dans la fabrication de mélanges et pâtes du n° 1901.20 et compte tenu des savoir-faire nécessaires à une préparation correcte des mélanges et pâtes, il convient de conclure qu'en l'espèce, la transformation substantielle est effective.~~

~~OPTION B: Non~~

~~265. Les ingrédients classés dans le n° 1901.90 ne subissent pas de transformation substantielle lorsqu'ils sont utilisés dans l'élaboration des produits du n° 1901.20. Les malts, les amidons, les farines ainsi que les mélanges ne subissent leur dernière transformation substantielle que plus tard, lorsqu'ils sont utilisés pour obtenir des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie relevant du n° 19.05.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~1901.20~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 67: ÉLABORATION DE PÂTES ALIMENTAIRES FARCIES À PARTIR DES PÂTES ALIMENTAIRES DU N° 19.02

~~OPTION A: Oui~~

~~266. La préparation de pâtes alimentaires farcies classées dans le n° 1902.20 débouche sur un nouveau produit dont la pâte, classée dans les n° 1902.11, 1902.19 ou 1902.30, et la farce ont subi une transformation substantielle. Généralement, lors de la préparation de pâtes alimentaires farcies, la pâte initiale est cuite et de la viande, du poisson, du fromage et des sauces y sont ajoutés. La préparation ainsi obtenue est prête à être consommée sous la forme d'un produit entièrement nouveau et différent des matières de départ. En conséquence, le passage à des pâtes alimentaires farcies à partir des sous-positions où sont classées les pâtes est de nature à conférer l'origine.~~

~~OPTION B: Non~~

~~267. C'est la pâte qui confère au produit son caractère essentiel et non les sauces ni la farce employées. De ce point de vue, les caractères essentiels de la pâte ne subissent pas de modification ni de transformation substantielle au cours de la préparation de pâtes alimentaires farcies.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~1902.20~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 68: ÉLABORATION DE PIZZAS PRÉPARÉES À PARTIR DE PÂTE À PIZZA PRÉCUITE

OPTION A: Oui

~~268. La fabrication de pizzas préparées à partir de pâtes à pizza précuites est une transformation substantielle. La pâte à pizza doit être considérée comme un produit intermédiaire, entrant dans la fabrication d'une pizza finie. Une pizza préparée, prête à cuire, représente un produit sensiblement différent d'une simple pâte à pain.~~

~~269. Sur le marché, lorsque les consommateurs achètent une pizza, ils demandent une pizza prête à cuire, qui peut être vendue sous des marques différentes et dont il existe plusieurs variétés. Chaque type différent de pizza possède son propre secret de fabrication. Comparée à une pâte à pizza, une pizza déjà préparée possède des caractéristiques et un usage nouveaux, ainsi qu'une valeur marchande largement plus importante du fait des transformations qu'elle subit et des produits qui y sont ajoutés (les divers ingrédients). L'appellation de ce nouveau produit est également différente. Toutes les conditions sont donc remplies pour que la pizza préparée soit considérée comme un produit nouveau. Cependant, compte tenu du fait que la pâte à pain précuite appelée "pâte à pizza" est classée dans la même sous-position que la pizza préparée (1905.90), une règle de changement de position ou de changement de sous-position ne permet pas de conférer l'origine.~~

~~OPTION B: Non~~

~~270. L'opération consistant à utiliser de la pâte à pizza précuite pour fabriquer des pizzas préparées ne constitue pas une transformation substantielle. Cette opération consiste en effet à placer les ingrédients sur la pâte précuite et à procéder au conditionnement de la pizza. C'est le consommateur final qui cuit la pizza ainsi préparée.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 1905.90 a)~~

Documents de référence
41.417, 41.745

CHAPITRE 20

271. Comme l'indique la note de chapitre classée en catégorie 2, le CTRO doit encore définir des critères d'origine applicables aux produits mélangés du présent chapitre.

QUESTION N° 69: PRODUCTION DE LÉGUMES, FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, DU N° 20.01

~~OPTION A: Oui~~

~~272. Un changement de position tarifaire suffit à exprimer la dernière transformation substantielle subie par ces marchandises. Dans ce contexte, le changement de position tarifaire ne signifie pas que chaque opération de conservation successive confère l'origine; il convient d'exprimer la transformation substantielle au moyen d'un critère prévu par l'Accord.~~

~~VARIANTE D'EXPLICATION:~~

~~273. Les marchandises classées dans cette position sont généralement obtenues à partir des légumes ou fruits frais ou provisoirement conservés classés dans les chapitres 7 et 8. Il n'a pas été possible d'identifier dans le chapitre 20 des produits utilisés pour l'élaboration des marchandises du n° 20.01, ces produits étant tous préparés ou conservés de manière permanente autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique. Si tel était toutefois le cas, il n'est pas possible d'envisager qu'une deuxième opération de conservation au vinaigre ou à l'acide acétique puisse être considérée comme conférant l'origine. C'est en effet la première opération de conservation qui détermine l'origine. Pour cette raison, le passage aux produits du n° 20.01 à partir des légumes ou des fruits des chapitres 7 et 8 doit être considéré comme étant une transformation substantielle des matières initiales utilisées et donc une opération conférant l'origine. La règle proposée est "CC".~~

~~OPTION B: Non~~

~~274. Aucune transformation n'a lieu lorsque des légumes ou des fruits, frais ou provisoirement conservés, sont transformés en produits conservés du n° 20.01. Les fruits et les légumes conservent leur caractère initial; la conservation vise uniquement à rallonger leur durée de vie commerciale. En conséquence, l'origine des produits du n° 20.01 doit être celle des produits des chapitres 7 et 8 utilisés dans leur fabrication.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~20.01~~

~~Documents de référence~~
~~41.422, 41.504, 41.745~~

QUESTION N° 70: ÉLABORATION DE TOMATES, CHAMPIGNONS, TRUFFES, FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, À PARTIR DES PRODUITS FRAIS OU DES PRODUITS DU CHAPITRE 20

~~OPTION A: Oui~~

~~275. Un changement de position tarifaire suffit à exprimer la dernière transformation substantielle subie par ces marchandises. Ces produits subissent leur dernière transformation substantielle lorsque les matières utilisées classées dans d'autres positions du chapitre 20 ou les produits frais classés dans d'autres chapitres sont transformés en vue de leur production.~~

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

276. Même chose que pour l'option A, sauf en ce qui concerne les tomates du n° 20.02 pour lesquelles il ne doit pas y avoir de changement à partir d'autres tomates conservées si le passage au n° 20.02 résulte d'une congélation réalisée seule. Une variante de cette option considère que ce type de passage ne peut résulter uniquement d'une mise en conserve et d'une stérilisation.

OPTION C: Non

277. S'agissant de ces produits, une transformation substantielle a lieu lorsque des fruits et des parties de plantes frais ou provisoirement conservés classés dans d'autres chapitres sont transformés en vue de les produire. Le changement à partir de produits frais ou provisoirement conservés permet d'obtenir des produits nouveaux dotés de caractéristiques différentes. Les produits de ce chapitre, qui sont déjà conservés, ne subissent pas de transformation substantielle lorsqu'ils sont utilisés dans la production des produits des positions en question.

VARIANTE D'EXPLICATION:

278. Le passage aux produits conservés à partir de produits frais ou provisoirement conservés ne constitue pas une transformation substantielle. Ces opérations de transformation ne modifient pas les caractéristiques des produits en tant que fruits et autres parties comestibles de plantes; l'origine des produits obtenus doit donc être déterminée en fonction de l'origine des produits frais ou provisoirement conservés utilisés.

Codes du SH concernés
20.02, 20.03, et 2008.20 à 2008.99

QUESTION N° 71: ÉLABORATION DE LÉGUMES PRÉPARÉS, DE POUDRES DE FRUIT OU DE POUDRES DE FRUIT À COQUE À PARTIR DE LÉGUMES PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, DE FRUITS OU DE FRUITS À COQUES

OPTION A: Oui

279. Il y a transformation substantielle lorsque les pulpes de fruits ou de légumes sont traitées avec des ingrédients tels que la malto-dextrine et la pectine afin d'obtenir des poudres de légumes et de fruits. Dans la pratique, il est impossible d'obtenir des poudres de fruits ou de légumes sans faire passer la pulpe ou le jus des fruits ou des légumes en question par l'état de concentré. L'ensemble du processus d'élaboration se divise en plusieurs étapes: pré-mélange avec des supports et additifs; pasteurisation et homogénéisation; séchage; broyage; mélange; tamisage; remplissage et conditionnement.

OPTION B: Non

280. L'élaboration de poudres à partir de légumes ou de fruits préparés ne constitue pas une transformation substantielle.

Codes du SH concernés
ex 2002.90 a), 20.03, 2008.20 à 2008.99 et 20.09

Documents de référence
41.422

QUESTION N° 72: ÉLABORATION DE SAUCES À BASE DE "SIROP" DE TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES

OPTION A: Oui

281. L'élaboration de sauces à base de "sirop" de tomates, qui est un produit intermédiaire utilisé dans la fabrication de sauces spéciales, par mélange, homogénéisation et cuisson de pâte de tomates, d'eau et de sucre, constitue une transformation substantielle. Le processus de fabrication par mélange et cuisson avec d'autres ingrédients modifie l'arôme, la texture et les caractéristiques physiques et chimiques des matières initiales. Les caractéristiques essentielles en matière de goût, mesurées par le pH, l'acidité totale dosable et la teneur totale en acides solubles du produit obtenu, sont considérablement modifiées par rapport à celles des matières initiales utilisées. Le pH et l'acidité totale dosable indiquent le degré d'acidité, tandis que la teneur totale en matières solides solubles mesure la teneur en sucre soluble. Le nouveau produit est d'une saveur extrêmement douce avec un arrière-goût légèrement acide, alors que la pâte de tomates possède un arôme de tomate typique et un arrière-goût aigre ou acide. La pâte de tomates a l'aspect et la texture d'une pâte épaisse, tandis que la sauce à base de sirop est moins épaisse et peu fluide. La règle proposée est "CPF".

OPTION B: Non

282. Les tomates conservées ne subissent aucune transformation substantielle lorsqu'elles sont utilisées pour la fabrication de sauce à base de sirop de tomates classée dans la même position.

Codes du SH concernés
ex 2002.90 b)

Documents de référence
41.504, 41.745

QUESTION N° 73: ÉLABORATION DE CONFITURES, GELÉES, MARMELADES ET PÂTES DE FRUITS, OBTENUES PAR CUISSON, À PARTIR DES FRUITS ET DES FRUITS CONSERVÉS

~~OPTION A: Oui~~

~~283. Les confitures, gelées, marmelades et autres préparations obtenues par cuisson de cette position sont souvent obtenues à partir de fruits conservés, mais non cuits, classés dans le même chapitre. Le passage, par cuisson et homogénéisation, aux produits finals à partir des matières initiales doit être considéré comme constituant une transformation substantielle car les produits obtenus présentent des caractéristiques très différentes de celles des matières initiales utilisées. La règle proposée est "CP".~~

~~OPTION B: Non~~

~~284. La dernière transformation substantielle de ces produits se déroule dans le pays dans lequel les fruits frais ou provisoirement conservés classés dans d'autres chapitres sont transformés en confitures, gelées, marmelades et autres produits de cette position. Par contre, aucune transformation substantielle n'a lieu lorsque cette production s'effectue à partir de produits classés dans le chapitre 20, étant donné que ces produits ont déjà été conservés et ont donc déjà subi leur dernière transformation substantielle. La règle proposée est "CC".~~

~~Codes du SH concernés~~
~~20.07~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 74: FABRICATION DE BEURRE D'ARACHIDES À PARTIR D'ARACHIDES

~~OPTION A: Oui~~

~~285. L'élaboration du beurre d'arachides implique une transformation substantielle des arachides grillées. La transformation des arachides grillées en une pâte d'arachides contenant souvent de l'huile et du sel ajoutés est importante et traduit l'élaboration d'un produit nouveau ayant acquis une nouvelle origine.~~

~~OPTION B: Oui (avec blanchiment, grillage et broyage)~~

~~286. La fabrication de beurre d'arachides à partir d'arachides fraîches du chapitre 12 par blanchiment, grillage et pulvérisation, est une opération conférant l'origine. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une transformation substantielle lorsque les matières initiales ont préalablement été grillées. Un changement à partir de produits classés dans un autre chapitre ou, le cas échéant, à partir de produits d'une autre position, suffit à exprimer ce critère d'origine.~~

~~OPTION C: Non~~

~~287. La transformation des arachides fraîches en beurre d'arachides ne revêt pas un caractère substantiel. Les caractéristiques fondamentales des arachides demeurent et le pays d'origine du beurre d'arachides doit être celui dans lequel les arachides ont été récoltées.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 2008.11 a)~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 75: BLANCHIMENT ET/OU GRILLAGE DES ARACHIDES, DES AUTRES FRUITS À COQUES ET DES AUTRES GRAINES

OPTION A: Oui (en ce qui concerne le blanchiment)

288. Le blanchiment des fruits à coques frais des chapitres 8 et 12 permet d'obtenir des produits dotés d'utilisations nouvelles. Le blanchiment réalisé seul constitue une transformation substantielle et confère l'origine.

OPTION B: Oui (en ce qui concerne la combinaison grillage/blanchiment)

289. Le blanchiment est généralement effectué avant le grillage des fruits en question. Si le blanchiment réalisé seul ne confère pas l'origine, le grillage, ainsi que le grillage accompagné du blanchiment, entraîne une transformation substantielle. Le grillage permet d'obtenir des fruits à coques dotés de nouvelles caractéristiques en termes de goût et de conservation, et destinés à des utilisations nouvelles, aussi bien pour la consommation directe que pour l'élaboration d'autres préparations.

OPTION C: Oui (en ce qui concerne le blanchiment, le grillage et le conditionnement)

290. Le blanchiment, le grillage et le conditionnement des arachides du chapitre 12, réalisés ensemble, constituent une transformation substantielle. En conséquence, la règle proposée pour le n° ex 2008.11 b) est "CP résultant du blanchiment, du grillage et du conditionnement des arachides".

OPTION D: Non

291. Le grillage et le blanchiment des fruits à coques ne constituent pas une transformation substantielle des fruits à coques frais des chapitres 8 et 12. Ces opérations constituent en effet une préparation complémentaire habituelle de ces fruits en vue de leur consommation et leur confèrent des caractéristiques particulières.

Codes du SH concernés
ex 2008.11 b), ex 2008.11 c) et 2008.19

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 76: MÉLANGE ET ASSAISONNEMENT DE FRUITS À COQUES OU DE GRAINES

~~292. En ce qui concerne la question n° 79, le Comité technique a reporté, pour examen complémentaire, la question de la définition des opérations de mélange devant être considérées, le cas échéant, comme conférant l'origine. Le Comité est néanmoins invité à décider, en principe, si les opérations de mélange et d'assaisonnement réalisées sur ces produits constituent une transformation substantielle.~~

~~OPTION A: Oui~~

~~293. L'élaboration de mélanges de graines ou de fruits à coques nécessite dans la plupart des cas l'addition d'assaisonnements, de conservateurs et d'autres ingrédients. Par ailleurs, un certain degré de compétence est exigé en termes de sélection, de calibrage et d'équilibre des constituants. Les produits obtenus sont des produits nouveaux et différents par rapport aux produits initiaux utilisés et doivent donc être considérés comme étant originaires du pays dans lequel le mélange est effectué. Toutefois, cette conclusion est soumise au respect des critères définissant les opérations de mélanges réputées conférer l'origine. Il est fait observer que si un mélange, comme c'est ici le cas, n'est pas réputé conférer l'origine, des problèmes administratifs importants apparaissent, et qu'il est donc nécessaire de définir un critère d'origine dans tous les cas où une opération de mélange ne permet pas de déterminer un seul et unique pays d'origine.~~

~~OPTION B: Non~~

~~294. Un mélange simple de fruits et de fruits à coques ne constitue pas une transformation substantielle. Il est admis qu'il est nécessaire de définir un critère d'origine dans les cas où un mélange ne constitue pas une transformation substantielle. Ce n'est toutefois pas une raison valable pour conclure que, du fait qu'il n'est pas possible de déterminer un seul et unique pays d'origine, le pays dans lequel le mélange est effectué est celui dans lequel la transformation substantielle a lieu. Il est préférable, dans de tels cas, d'envisager l'application d'une règle résiduelle qui permettrait d'obtenir un résultat convenable sans indiquer que le mélange en soi est une opération conférant l'origine.~~

~~Codes du SH concernés
2008.19 et 2008.92~~

~~Documents de référence~~
~~41.745~~

QUESTION N° 77: ÉLABORATION DE JUS DE FRUITS ET DE LÉGUMES À PARTIR DE FRUITS ET DE LÉGUMES

OPTION A: Oui

295. Les jus de fruits et de légumes sont souvent obtenus à partir de fruits et de légumes en conserve classés dans le chapitre 20. Il est donc nécessaire de considérer non seulement l'extraction de jus à partir de fruits et de légumes frais, mais également les nombreuses possibilités d'élaboration à partir de mélanges et de préparations de fruits et légumes en conserve. L'élaboration de jus à partir de ces produits doit être considérée comme constituant une transformation substantielle. Une règle de CP est donc proposée.

OPTION B: Oui (à partir de fruits et de légumes frais)

296. L'extraction de jus de fruits à partir de produits frais classés dans les chapitres 7 et 8 constitue la dernière transformation substantielle. C'est cette opération qui confère au jus ses caractéristiques et sa qualité commerciale particulières. Le changement de chapitre induit par le passage des produits frais à des jus constitue donc une transformation substantielle.

OPTION C: Non

297. L'élaboration de jus de fruits et de légumes doit être considérée comme un processus d'extraction qui ne constitue pas une transformation substantielle des fruits et légumes utilisés. Le pays d'origine du jus est le pays où sont récoltés les fruits et légumes.

Codes du SH concernés
20.09

Documents de référence
41.745

QUESTION N° 78: OBTENTION DE JUS DE FRUITS RECONSTITUÉS À PARTIR D'EXTRAITS OU DE CONCENTRÉS DE JUS DE FRUITS

OPTION A: Oui

298. Le processus de reconstitution est de nature à conférer l'origine. L'opération permettant d'obtenir des jus reconstitués ne peut se résumer à une simple dilution dans de l'eau. D'autres ingrédients, comme des huiles ou des essences, sont nécessaires pour conférer au produit les caractéristiques voulues.

OPTION B: Non

299. L'obtention de jus reconstitués à partir d'extraits ou de concentrés de jus de fruits ne constitue pas une transformation substantielle. L'opération de reconstitution s'effectue par une simple dilution. L'addition d'huiles essentielles ou d'autres ingrédients ne doit pas être prise en compte.

Codes du SH concernés
20.09

CHAPITRE 21

QUESTION N° 79: OBTENTION D'EXTRAITS, D'ESSENCES ET DE CONCENTRATS DE CAFÉ (Y COMPRIS LE CAFÉ INSTANTANÉ) COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE CAFÉ

~~OPTION A: Oui~~

~~300. L'obtention d'extraits, d'essences et de concentrats de café (y compris de café instantané) constitue une transformation substantielle. Les opérations de torréfaction, d'extraction, de concentration et d'agglomération permettent d'obtenir un nouveau produit possédant de nouvelles caractéristiques. Des règles de CP ou de CSP aux conséquences similaires sont proposées.~~

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

301. L'obtention d'extraits, d'essences ou de concentrats de café (à l'exception du café instantané) constitue une transformation substantielle. L'obtention de café instantané constitue une transformation substantielle pour autant que la quantité de café originaire d'un pays tiers ne dépasse pas 30 pour cent du poids total du produit.

OPTION C: Non

302. Les extraits, essences et concentrats de café (y compris le café instantané) sont originaires du pays d'origine des grains de café. La règle proposée est "CP, sauf à partir du n° 09.01".

OPTION D: Non

303. Les extraits, essences et concentrats composés exclusivement de café (y compris de café instantané) sont originaires du pays où le grain vert de café est obtenu sous sa forme naturelle et non traitée.

304. Les caractéristiques organoleptiques du café (arôme, acidité, amertume et corps) sont déterminées par une combinaison de facteurs: la composition chromosomique propre à chaque espèce (arabica, 44 chromosomes ou robusta, 22 chromosomes); la situation géographique du lieu de culture (latitude, altitude, fertilité du sol); les conditions climatiques (ensoleillement et pluviométrie); les méthodes de récolte des grains (cueillette du fruit sur la plante) et le traitement appliqué aux fruits pour obtenir des grains verts séchés. La variété considérée constitue une donnée essentielle puisqu'elle détermine le nombre de chromosomes qui, en interaction avec les différents facteurs mentionnés ci-dessus, confèrent au produit ses principales caractéristiques organoleptiques. Il en résulte une composition chimique déterminée responsable du goût final. Les méthodes employées pour la récolte et le traitement du fruit du caféier jusqu'à l'obtention de grains de café déterminent la qualité du goût et de l'arôme du produit, mais peuvent également entraîner certains défauts (par exemple, une fermentation trop prolongée des fèves se traduit par un goût indésirable) qui ne peuvent pas être corrigés par la torréfaction.

305. L'obtention de concentrats, d'extraits et d'essences de café ne constitue pas une transformation substantielle dans la mesure où ces différents cafés sont obtenus au terme d'addition puis d'élimination d'eau plus ou moins importantes (selon le résultat souhaité).

306. L'obtention d'extraits, de concentrats ou d'essences est considérée comme réussie lorsque les caractéristiques organoleptiques du grain vert de café n'ont pas été modifiées. Lors de l'opération, on veillera donc à ce que ne soit pas altérées ces caractéristiques, qui dépendent exclusivement de la variété de café utilisée, de la localisation des cultures et des méthodes employées pour obtenir le grain vert.

Codes du SH concernés
ex 2101.11 a)

Documents de référence
40.986, 41.447, 41.745

QUESTION N° 80: OBTENTION D'EXTRAITS, D'ESSENCES ET DE CONCENTRATS DE CAFÉ MÉLANGÉS À DES SUCCÉDANÉS DE CAFÉ

~~OPTION A: Oui~~

~~307. L'obtention d'extraits, d'essences et de concentrats de café mélangés à des succédanés de café (même torréfiés ou sous la forme d'extraits, d'essences ou de concentrats de succédanés de café), en toutes proportions, constitue une transformation substantielle débouchant sur un produit nouveau aux caractéristiques nouvelles. La règle proposée est une règle de CSP.~~

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~308. L'obtention d'extraits, d'essences ou de concentrats de café mélangés à des succédanés de café, en toutes proportions, constitue une transformation substantielle lorsque les succédanés de café ont été torréfiés dans le même pays ou lorsqu'elle résulte d'un mélange de cafés non originaires avec des succédanés de café (0901.90). D'après la règle de CP proposée, l'obtention de ces produits à partir de succédanés de café torréfiés non originaires (2101.30) n'est pas de nature à conférer l'origine.~~

~~OPTION C: Non~~

~~309. L'obtention d'extraits, d'essences ou de concentrats de café mélangés à des succédanés de café, en toutes proportions, ne constitue pas une transformation substantielle. L'origine du produit est le pays d'origine du mélange de cafés et de succédanés de café (0901.90). La règle proposée est "CP, sauf à partir du n° 09.01".~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 2101.11 b)~~

~~Documents de référence~~
~~41.447, 41.745, 41.986~~

QUESTION N° 81: OBTENTION DE PRÉPARATIONS À BASE D'EXTRAITS, D'ESSENCES OU DE CONCENTRATS DE CAFÉ OU À BASE DE CAFÉ

OPTION A: Oui

310. L'obtention de préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrats de café ou à base de café constitue une transformation substantielle et résulte en un produit nouveau aux caractéristiques nouvelles. En effet, il s'agit de réaliser délibérément un mélange de café instantané, de sucre et de crème de café selon une formule précise et de procéder au conditionnement des divers composants en sachets propres à une consommation immédiate. Un nouveau produit est ainsi obtenu dont le goût diffère de celui des composants pris séparément et pouvant être servi immédiatement. Un dossier technique a été présenté, prenant pour exemple la boisson instantanée "mélange pour café 3 en 1". La règle proposée est une règle de CSP.

OPTION B: Oui, pour autant que:

311. L'obtention de ces préparations par traitement du café constitue une transformation substantielle qui débouche sur un nouveau produit possédant de nouvelles caractéristiques. Leur obtention, simplement à partir d'extraits, d'essences ou de concentrats de café ne constitue pas une transformation. La règle proposée est "CP".

Codes du SH concernés
2101.12

Documents de référence
41.504, 41.745

QUESTION N° 82: OBTENTION DE PRÉPARATIONS À BASE D'EXTRAITS, D'ESSENCES OU DE CONCENTRÉS DE THÉ OU DE MATÉ

OPTION A: Oui

312. L'obtention de préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté constitue une transformation substantielle qui débouche sur un nouveau produit possédant de nouvelles caractéristiques. Un exemple en est fourni par la boisson instantanée "mélange de thé 3 en 1" (obtenue de la même façon que le mélange pour café présenté plus haut). En effet, il s'agit de mélanger délibérément du thé instantané avec d'autres composants selon une formule précise et de procéder au conditionnement des composants en sachets propres à une consommation immédiate. Un nouveau produit est ainsi obtenu dont le goût diffère de celui des composants pris séparément et pouvant être servi immédiatement. La règle proposée est "CSPF" car les extraits, essences ou concentrés sont classés dans la même sous-position que les préparations.

OPTION B: Non

313. L'obtention de préparations à partir d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté ne constitue pas une transformation substantielle. Le traitement du thé ou du maté des n° 09.02 ou 09.03 en vue d'obtenir ces préparations constitue une transformation substantielle qui débouche sur un nouveau produit possédant de nouvelles caractéristiques. Les règles proposées sont "CSP" et "CP". Le choix relève d'une question d'architecture sans incidence sur l'origine.

Codes du SH concernés
ex 2101.20 a)

QUESTION N° 83: OBTENTION D'EXTRAITS, D'ESSENCES ET DE CONCENTRATS DE THÉ OU DE MATÉ

OPTION A: Oui

314. L'obtention d'extraits, d'essences et de concentrats de thé ou de maté constitue une transformation substantielle. Il en résulte un produit nouveau doté de caractéristiques nouvelles. Les règles proposées sont "CSP" et "CP". Le choix relève d'une question d'architecture sans incidence sur l'origine.

OPTION B: Non

315. Les extraits, essences et concentrats de thé ou de maté ont pour origine le pays d'origine du thé ou du maté. La règle proposée est "CP, sauf à partir des n° 09.02 ou 09.03".

Codes du SH concernés
ex 2101.20 b)

QUESTION N° 84: OBTENTION DE LEVURES INACTIVES À PARTIR DE LEVURES ACTIVES

~~OPTION A: Oui~~

~~316. Les levures inactives sont obtenues par séchage de levures actives. Cette opération est considérée comme une transformation substantielle. La règle proposée est une règle de CSP.~~

~~OPTION B: Non~~

~~317. Le passage des levures actives aux levures inactives ne constitue pas une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".~~

~~Codes du SH concernés~~
~~2102.20~~

QUESTION N° 85: OBTENTION DE PRÉPARATIONS POUR SAUCES ET SAUCES PRÉPARÉES; CONDIMENTS ET ASSAISONNEMENTS COMPOSÉS (AUTRES QUE LA MOUTARDE)

OPTION A: Oui

318. La fabrication de préparations pour sauces et sauces préparées ou de condiments et assaisonnements composés (autres que la moutarde), qui peuvent comprendre d'autres sauces, préparations, moutarde, condiments ou assaisonnements composés classés dans d'autres sous-positions du n° 21.03, constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CSP".

OPTION B: Non

319. Les sauces et préparations classées dans le n° 2103.10 (sauce de soja) et dans le n° 2103.20 ("tomato-ketchup" et autres sauces tomates) sont obtenues à partir de matières classées dans d'autres positions. La règle appropriée est "CP".

Codes du SH concernés
2103.10, 2103.20 et 2103.90

QUESTION N° 86: OBTENTION DE MOUTARDE PRÉPARÉE À PARTIR DE FARINE DE MOUTARDE OU À PARTIR D'AUTRES PRODUITS DU N° 21.03

~~OPTION A: Oui~~

~~320. La fabrication de moutarde préparée à partir de farine de moutarde ou à partir d'autres produits du n° 21.03 constitue une transformation substantielle qui débouche sur un nouveau produit. La règle proposée est une règle de "CSPF" étant donné que la farine de moutarde relève de la même sous-position.~~

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

321. ~~La fabrication de moutarde préparée, qui peut comprendre des produits du n° 21.03 autres que la farine de moutarde, constitue une transformation substantielle qui débouche sur un nouveau~~

~~produit. La fabrication de moutarde préparée à partir de farine de moutarde n'est pas suffisante pour être considérée comme transformation substantielle. La règle proposée est "CSP".~~

~~OPTION C: Oui, pour autant que:~~

~~322. La fabrication de moutarde préparée à partir de graines de moutarde du n° 12.07 constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 2103.30 b)~~

~~Documents de référence~~
~~41.539, 41.745~~

QUESTION N° 87: OBTENTION DE PRÉPARATIONS POUR SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS PRÉPARÉS

OPTION A: Oui

323. L'obtention de préparations pour soupes, potages ou bouillons ou de soupes, potages ou bouillons préparés à partir de préparations alimentaires composites homogénéisées conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques ou en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g constitue une transformation substantielle.

OPTION B: Oui, pour autant que:

324. Les marchandises ne sont pas obtenues à partir de préparations alimentaires composites homogénéisées.

325. L'obtention de préparations pour soupes, potages ou bouillons ou de soupes, potages ou bouillons préparés à partir de légumes, de produits végétaux, de viandes, d'extraits de viandes, de poissons, de crustacés, etc., constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".

Codes du SH concernés
2104.10

~~QUESTION N° 88: OBTENTION DE PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES COMPOSITES HOMOGÉNÉISÉES CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, OU EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU N'EXCÉDANT PAS 250 G~~

~~326. Comme l'indique la note de chapitre classée en catégorie 2, le CTRO doit encore examiner les critères d'origine applicables lorsqu'un changement de classification intervient à la suite d'un simple conditionnement pour la vente au détail.~~

~~OPTION A: Oui~~

~~327. L'obtention de préparations alimentaires composites homogénéisées conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, ou en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g constitue une transformation substantielle. L'homogénéisation ou le mélange des préparations pour soupes constitue une transformation substantielle. Toutefois, un changement de sous-position découlant simplement d'un conditionnement pour la vente au détail ne confère pas~~

~~l'origine et doit être exclu par une note de chapitre générale. La règle proposée est "CSP" (voir également la note de chapitre proposée).~~

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~328. L'obtention de ces préparations alimentaires composites homogénéisées, autres que par homogénéisation ou mélange de préparations pour soupes, constitue une transformation substantielle. Toutefois, un changement de position résultant simplement d'un conditionnement pour la vente au détail ne confère pas l'origine et doit être exclu par une note de chapitre générale. La règle proposée est "CP" (voir également la note de chapitre proposée).~~

~~Codes du SH concernés~~
~~2104.20~~

QUESTION N° 89: OBTENTION DE CONCENTRATS DE PROTÉINES OU DE SUBSTANCES PROTÉIQUES TEXTURÉES

OPTION A: Oui

329. L'obtention de concentrats de protéines ou de substances protéiques texturées, y compris les préparations alimentaires relevant du n° 21.06, constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CSP".

OPTION B: Oui, pour autant que:

330. L'obtention de concentrats de protéines ou de substances protéiques texturées, à l'exception des préparations alimentaires relevant du n° 21.06, constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".

Codes du SH concernés
2106.10

QUESTION N° 90: TRAITEMENT DU SUCRE, EN VUE D'OBTENIR DES SIROPS DE SUCRE, AROMATISÉS OU COLORÉS

~~OPTION A: Oui~~

~~331. La fabrication de sirops de sucre, aromatisés ou colorés, constitue une transformation substantielle. Une règle de "CP" et une règle de "CSP" sont proposées.~~

~~332. Il reste improbable que ces sirops contiennent des concentrats de protéines ou des substances protéiques texturées relevant du n° 2106.10. Les options pour la règle proposée sont donc motivées par une question d'ordre terminologique.~~

~~OPTION B: Non~~

~~333. La fabrication de sirops de sucre, aromatisés ou colorés, à partir de sucre classé dans le n° 17.02, ne constitue pas une transformation substantielle. Les règles proposées sont "CP, sauf à partir du n° 17.02" et "CSP, sauf à partir du n° 17.02". La même question d'ordre terminologique que pour l'option A se pose ici.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 2106.90 a)~~

QUESTION N° 91: TRAITEMENT DU LAIT EN VUE D'OBTENIR PLUS DE 50 POUR CENT EN POIDS DE MATIÈRES SOLIDES DU LAIT

OPTION A: Oui

334. L'obtention de produits contenant plus de 50 pour cent en poids de matières solides du lait ou de préparations à base de lait constitue une transformation substantielle. Les règles proposées sont des règles de CSP et de CP.

[OPTION B: Oui, pour autant que:

335. La fabrication de produits contenant plus de 50 pour cent en poids de matières solides du lait ou de préparations à base de lait constitue une transformation substantielle à condition que des critères supplémentaires soient remplis. La règle proposée est "CSP, sauf à partir du chapitre 4 et de la sous-position 1901.90, ou de changement à partir du chapitre 4 ou à partir de la sous-position 1901.90, pour autant que des critères supplémentaires soient remplis".]

OPTION C: Non

336. La fabrication de produits contenant plus de 50 pour cent en poids de matières solides du lait ou de préparations à base de lait ne constitue pas une transformation substantielle. La règle proposée est "CSP, sauf à partir du chapitre 4 et de la sous-position 1901.90".

Codes du SH concernés
ex 2106.90 b)

QUESTION N° 92: ADDITION DE MINÉRAUX OU DE VITAMINES POUR FORTIFIER LES JUS CONCENTRÉS

~~OPTION A: Oui~~

~~337. L'addition de minéraux ou de vitamines pour fortifier les jus concentrés constitue une transformation substantielle. Les règles proposées sont des règles de CSP et de CP.~~

~~OPTION B: Non~~

~~338. L'addition de minéraux ou de vitamines pour fortifier les jus concentrés ne constitue pas une transformation substantielle. La règle proposée est "CSP, sauf à partir du n° 20.09".~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 2106.90 c)~~

QUESTION N° 93: OBTENTION D'AUTRES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES RELEVANT DU N° 2106.90

OPTION A: Oui

339. L'obtention d'autres préparations alimentaires relevant du n° 2106.90, même comprenant des concentrats de protéines ou des substances protéiques texturées relevant du n° 2106.10, constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CSP".

OPTION B: Oui, pour autant que:

340. L'obtention d'autres préparations alimentaires relevant du n° 2106.90 constitue une transformation substantielle, lorsqu'elles ne comprennent pas de concentrats de protéines ou de substances protéiques texturées non originaires relevant du n° 2106.10. La règle proposée est "CP".

[OPTION C: Oui, pour autant que:

341. L'obtention d'autres préparations alimentaires relevant du n° 2106.90 constitue une transformation substantielle, pour autant que des critères supplémentaires soient remplis lorsque ces préparations contiennent du lait ou des préparations à base de lait non originaires. La règle proposée est "CSP, sauf à partir du chapitre 4 et de la sous-position 1901.90, ou de changement à partir du chapitre 4 ou à partir de la sous-position 1901.90, pour autant que des critères supplémentaires soient remplis".]

Codes du SH concernés
ex 2106.90 d)

CHAPITRE 22

QUESTION N° 94: ADDITION D'AROMATISANTS ET DE SUCRES OU AUTRES ÉDULCORANTS AUX EAUX

OPTION A: Oui

342. L'addition d'aromatisants et/ou de sucres (ou autres édulcorants) aux eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, constitue une transformation substantielle. Toutefois, l'addition de sucres à des eaux aromatisées non originaires ou vice versa ne suffit pas pour établir une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".

OPTION B: Oui, pour autant que:

343. Les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, aromatisées et additionnées de sucres ou d'autres édulcorants ont subi une dernière transformation substantielle à partir des eaux du n° 22.01. La règle proposée pour la sous-position fractionnée est "CP" pour permettre de couvrir les passages à partir des eaux du n° 22.01.

344. La sous-position couvre les boissons telles que limonades ou colas, consistant en eaux potables ordinaires, additionnées ou non de sucres ou d'autres édulcorants, aromatisées avec des jus ou essences de fruits ou des extraits composés. Le cola, par exemple, est obtenu en mélangeant de l'eau gazéifiée à un sirop contenant des aromatisants et des édulcorants et possédant le caractère essentiel de cola.

345. Les eaux qui sont uniquement aromatisées ou bien uniquement additionnées d'édulcorants ne sont pas considérées comme ayant subi une transformation substantielle et, aux termes de la règle proposée, conserveraient pour pays d'origine le pays dans lequel elles sont obtenues à leur état naturel ou non ouvré.

OPTION C: Non

346. Les eaux classées dans le n° 2202.10, qui sont aromatisées et additionnées d'édulcorants, ou bien qui sont uniquement aromatisées ou encore uniquement additionnées d'édulcorants, ne sont pas considérées comme ayant subi une transformation substantielle et ont pour pays d'origine le pays dans lequel elles sont obtenues à l'état naturel ou non ouvré.

347. Les produits en question sont principalement des eaux. La simple addition de sucre ou d'aromatisants ne modifie pas le caractère essentiel de ces eaux.

Codes du SH concernés
ex 2202.10 a) et ex 2202.10 b)

QUESTION N° 95: OBTENTION DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT PLUS DE 50 POUR CENT EN POIDS DE MATIÈRES SOLIDES DU LAIT

OPTION A: Oui

348. Le lait ou les préparations à base de lait subissent une dernière transformation substantielle lorsqu'ils sont utilisés pour produire une boisson non alcoolique. La boisson obtenue constitue un produit nouveau doté de caractéristiques nouvelles.

349. Les options de règles proposées sont celles du "Changement de chapitre" ou du "CP". La règle de "Changement de chapitre" empêcherait d'inclure les eaux non originaires du n° 22.01.

[OPTION B: Oui, pour autant que:

350. Les marchandises classées dans le chapitre 4, dans les positions 19.01, 20.09 ou dans la sous-position 2106.90 qui sont utilisées pour produire des boissons non alcooliques contenant plus de 50 pour cent en poids de matières solides du lait sont considérées comme subissant leur dernière transformation substantielle pour autant qu'elles remplissent certains critères supplémentaires (les critères appropriés restent à choisir).

351. La règle proposée est "CP accompagné de critères supplémentaires pour tout changement à partir du chapitre 4, des positions 19.01 et 20.09 ou de la sous-position 2106.90".]

OPTION C: Non

352. Le lait ou les préparations à base de lait du chapitre 4 ou du n° 19.01 utilisés dans l'élaboration des boissons non alcooliques contenant en poids plus de 50 pour cent de matières solides du lait déterminent le caractère essentiel de ces boissons et ne subissent donc pas une dernière transformation substantielle. Ces boissons non alcooliques seraient originaires du pays dans lequel le lait ou les préparations à base de lait sont obtenus.

353. La règle proposée est "CP, sauf à partir du chapitre 4 ou du n° 19.01".

OPTION D: Non

354. Les marchandises des chapitres 4, 20 ou 21 ne sont pas considérées comme subissant une transformation substantielle lorsqu'elles sont utilisées pour produire des boissons non alcooliques contenant en poids plus de 50 pour cent de matières solides du lait. Ces boissons seraient originaires du pays d'où proviennent le lait ou les autres ingrédients classés dans les chapitres 4, 20 ou 21.

355. La règle proposée est "CP, sauf à partir des chapitres 4, 20 et 21".

Codes du SH concernés
ex 2202.90 a)

QUESTION N° 96: OBTENTION DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DES JUS FORTIFIÉS PAR ADDITION DE MINÉRAUX OU DE VITAMINES

OPTION A: Oui

356. Les jus subissent une dernière transformation substantielle lorsqu'ils sont utilisés pour produire une boisson non alcoolique classée dans cette sous-position. La boisson obtenue constitue un produit nouveau doté de caractéristiques nouvelles.

357. Les options de règles proposées sont celles du "Changement de chapitre" ou du "CP". La règle de "Changement de chapitre" empêcherait d'inclure les eaux non originaires du n° 22.01.

[OPTION B: Oui, pour autant que:

358. Les marchandises classées dans le chapitre 4, dans les positions 19.01 et 20.09 ou dans la sous-position 2106.90 subissent une dernière transformation substantielle lorsqu'elles sont utilisées pour produire des jus fortifiés par l'addition de minéraux ou de vitamines, pour autant qu'elles remplissent certains critères supplémentaires (les critères appropriés restent à choisir).

359. La règle proposée est "CP, sauf à partir du chapitre 4, des n° 19.01 et 20.09 ou de la sous-position 2106.90".]

~~OPTION C: Non~~

~~360. Les jus du n° 20.09 sont considérés comme déterminant le caractère essentiel des jus fortifiés par addition de minéraux ou de vitamines et ne subissent donc pas une dernière transformation substantielle. Ces boissons non alcooliques seraient originaires du pays dont sont originaires les jus.~~

~~361. La règle proposée est "CP, sauf à partir du n° 20.09".~~

OPTION D: Non

362. Les produits des chapitres 4, 20 ou 21 ne sont pas considérés comme subissant une transformation substantielle lorsqu'ils sont utilisés pour obtenir des jus fortifiés par addition de minéraux ou de vitamines. Ces boissons seraient originaires du pays d'où proviennent le lait ou les autres ingrédients classés dans les chapitres 4, 20 ou 21.

363. La règle proposée est "CP, sauf à partir des chapitres 4, 20 et 21".

Codes du SH concernés
ex 2202.90 b)

QUESTION N° 97: OBTENTION D'AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES

OPTION A: Oui

364. Les produits utilisés pour obtenir d'autres boissons non alcooliques classées dans cette sous-position subissent une dernière transformation substantielle.

365. La règle proposée est une règle de CSP.

OPTION B: Oui, pour autant que:

366. Les produits autres que les eaux relevant du n° 2202.10, utilisés pour obtenir d'autres boissons non alcooliques classées dans cette sous-position, subissent une dernière transformation substantielle.

367. La règle proposée est "CP".

OPTION C: Oui, pour autant que:

368. Les produits autres que les eaux relevant du n° 2202.10 ou du n° 22.01, utilisés pour obtenir d'autres boissons non alcooliques classées dans cette sous position, subissent une dernière transformation substantielle.

369. La règle proposée est "Changement de chapitre".

[OPTION D: Oui, pour autant que:

370. Les marchandises classées dans le chapitre 4, dans les positions 19.01 et 20.09 ou dans la sous-position 2106.90 subissent une dernière transformation substantielle lorsqu'elles sont utilisées pour produire des jus fortifiés par l'addition de minéraux ou de vitamines, pour autant qu'elles remplissent certains critères supplémentaires (les critères appropriés restent à choisir).

371. La règle proposée est "CP, sauf à partir du chapitre 4, des n° 19.01 et 20.09 ou de la sous-position 2106.90".]

OPTION E: Non

372. Les marchandises des chapitres 4, 20 ou 21 ne sont pas considérés comme subissant une transformation substantielle lorsqu'elles sont utilisées pour obtenir des boissons non alcooliques.

373. La règle proposée est "CP, sauf à partir des chapitres 4, 20 et 21".

Codes du SH concernés
ex 2202.90 c)

QUESTION N° 98: PRODUCTION DE VIN À PARTIR DE RAISINS

OPTION A: Oui

374. Le vin est un produit distinct présentant des caractéristiques très différentes de celles du raisin. Le raisin subit une transformation substantielle lorsqu'il est utilisé pour produire du vin.

375. La règle proposée est "CP".

OPTION B: Non

376. Le caractère essentiel d'un vin est déterminé par les raisins utilisés. Ce raisin ne subit donc pas de transformation substantielle lorsqu'il est utilisé pour la fabrication du vin. Le pays d'origine du vin est celui dans lequel le raisin est obtenu.

377. La règle proposée est "CP, sauf à partir du chapitre 8", ce qui signifie que le pays d'origine du vin est celui dans lequel le raisin est cultivé (voir également la question concernant la production de vin à partir de moût de raisin).

Codes du SH concernés
22.04

Documents de référence
41.632, 41.745

QUESTION N° 99: PRODUCTION DE VIN À PARTIR DE MOÛT DE RAISIN

OPTION A: Oui

378. Le vin est un produit distinct présentant des caractéristiques très différentes de celles du moût de raisin. Le moût de raisin (2009.60 ou 2204.21 à 2204.30) subit une modification très importante lorsqu'il est utilisé pour produire du vin; cette modification constitue une transformation substantielle. La règle applicable serait "CSP" ou "CSP, sauf à partir des vins des n° 2204.10 à 2204.29".

OPTION A1: Oui, pour autant que:

379. Un changement à partir de moût de raisin du n° 2009.60, non fermenté et dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 pour cent par volume, constitue une transformation substantielle. Les moûts de raisin des n° 2204.21 à 2204.30, dont le titre alcoométrique volumique dépasse 0,5 pour cent par volume, sont en effet proches du vin et ne subissent donc pas de transformation substantielle. La règle proposée est "CP".

OPTION B: Non

380. Le caractère essentiel d'un vin ou d'un moût de raisin est déterminé par le raisin utilisé. Le raisin ne subit donc pas de transformation substantielle lorsqu'il est transformé en moût de raisin ou en vin. Le pays d'origine du vin est celui dans lequel le raisin est obtenu.

381. Le moût de raisin est un produit intermédiaire. La règle applicable au vin et au moût de raisin doit être la suivante: "le pays d'origine est celui dans lequel le raisin est obtenu à l'état naturel ou non travaillé".

Codes du SH concernés
22.04

Documents de référence
41.632, 41.745

QUESTION N° 100: COUPAGE DU VIN

OPTION A: Oui

382. Le coupage confère au vin un caractère et un goût déterminés et constitue une transformation substantielle. La qualité du vin change d'une année sur l'autre, voire d'un lot à l'autre. Le coupage est une opération extrêmement compliquée, fondée sur la compétence et l'expérience de la personne chargée de l'effectuer, qui conduit à une modification du caractère du vin. La production d'un mélange de vin coupé identique peut faire intervenir des vins d'origines différentes.

OPTION B: Oui, pour autant que:

383. Les vins d'une seule origine, coupés dans un pays, ne contenant pas plus de 25 pour cent en volume de raisins originaires d'un autre pays, sont originaires du pays dans lequel le coupage est effectué et dont est originaire la majorité des raisins utilisés.

OPTION C: Oui, pour autant que (assorti d'une règle résiduelle)

384. Le caractère essentiel et l'origine d'un vin sont déterminés par le raisin à partir duquel il est fabriqué. Si un vin résulte du coupage de deux ou plusieurs vins d'origines différentes, le pays d'origine du vin obtenu est celui du vin représentant en volume au moins 85 pour cent du vin obtenu. Toutefois, si aucun composant individuel ne représente en volume 85 pour cent du vin coupé, le pays d'origine est celui dans lequel le coupage est réalisé.

OPTION D: Non

385. Le coupage ne modifie pas le caractère essentiel du vin. Le Comité technique doit établir une règle résiduelle aux fins de la détermination du pays d'origine des vins coupés.

Codes du SH concernés
22.04

Documents de référence
41.539, 41.745, 40.988

QUESTION N° 101: OBTENTION DE MOÛT DE RAISIN PARTIELLEMENT FERMENTÉ OU DE MOÛT DE RAISIN DONT LA FERMENTATION A ÉTÉ STOPPÉE OU EMPÊCHÉE PAR L'ADDITION D'ALCOOL

~~OPTION A: Oui~~

~~386. L'obtention de moût de raisin partiellement fermenté ou de moût de raisin dont la fermentation a été stoppée ou empêchée par addition d'alcool, et dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 5 pour cent, à partir de moût de raisin non fermenté ou d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 5 pour cent, constitue une transformation substantielle. Les règles proposées sont "CP" ou "CSP".~~

~~OPTION B: Non~~

~~387. Le pays d'origine du moût de raisin est celui dans lequel le raisin est cultivé et récolté. Les règles proposées sont "CP, sauf à partir du chapitre 8" ou "Le pays d'origine de ces marchandises est celui dans lequel le raisin est cultivé et récolté". Le choix entre ces deux propositions est une question de terminologie.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 2204.21 b), ex 2204.29 b) et 2204.30~~

QUESTION N° 102: DISTILLATION

~~OPTION A: Oui~~

~~388. La distillation, qui transforme les produits végétaux en alcool éthylique, constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".~~

~~OPTION B: Non~~

~~389. La production d'alcool éthylique par distillation de sucres tels que le sucre de canne ou de betterave, le sucre de raisin ou bien encore le sucre d'autres fruits ou légumes ou de grains ne constitue pas une transformation substantielle. L'alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent ou plus est originaire du pays dans lequel le sucre de canne ou de betterave, le sucre du raisin ou les sucres d'autres fruits, légumes ou grains sont obtenus à l'état naturel ou non ouvré.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~22.07 et 22.08~~

~~Documents de référence~~
~~41.724, 41.745, 41.871~~

QUESTION N° 103: PURIFICATION OU REDISTILLATION

OPTION A: Oui

390. Les marchandises d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent ou plus originaire de pays différents sont mélangés, redistillés puis dilués pour obtenir le produit final classé dans le n° 22.08. L'alcool brut du n° 22.07 contenant des impuretés telles que le méthanol, l'aldéhyde, des huiles de fusel (NO-propyle, isobutyle, Sec-butyle, NO-amyle), ainsi qu'un certain nombre de composés chimiques à faible température d'ébullition, ne peut être utilisé pour l'élaboration de certains types de boissons alcooliques. L'élimination des impuretés revêt un caractère important car ces dernières peuvent, même en faibles quantités, altérer le goût des boissons alcooliques. Par exemple, l'aldéhyde possède une odeur désagréable et les huiles de fusel provoquent la "gueule de bois". Le méthanol est connu pour ses effets extrêmement nocifs sur l'être humain. Les milieux industriels font appel à une méthode de distillation continue en vue d'éliminer toutes les impuretés ou de les limiter à des quantités indécelables. Cette opération aboutit à un produit d'un titre alcoométrique différent d'un point de vue chimique (inodore, incolore et insipide) à partir du produit initial brut. La règle proposée est donc "CP ou changements au sein de la sous-position résultant d'une purification".

OPTION B: Oui, pour autant que:

391. Le traitement de l'alcool éthylique en vue d'éliminer au moins 80 pour cent des ses impuretés, ou la modification du titre alcoométrique par concentration, distillation ou toute autre opération, constituent une transformation substantielle.

OPTION C: Non

392. La distillation constitue une transformation substantielle. Tout changement au sein du n° 22.07 résultant d'une purification ou d'une distillation complémentaire ne représente pas une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".

Codes du SH concernés
2207.10

Documents de référence
41.724, 41.745, 41.871, 41.877

QUESTION N° 104: ÉLABORATION D'EAUX-DE-VIE, LIQUEURS ET AUTRES BOISSONS SPIRITUEUSES; MODIFICATIONS DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE PAR DILUTION

OPTION A: Oui

393. Les changements intervenant entre les n° 22.07 et 22.08 constituent dans tous les cas une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".

OPTION B: Oui, pour autant que:

394. La production d'eaux-de-vie du n° 22.08 d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent représente bien plus qu'une simple dilution de l'alcool non dénaturé du n° 22.07. Elle fait appel à un savoir-faire précis. Par ailleurs, divers ingrédients sont également ajoutés en tant qu'aromatisants.

395. À l'exception du n° ex 2208.90 a), la règle proposée pour le n° 22.08 est "CP". Pour ce qui est du n° ex 2208.90 a) ("alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol."), la règle proposée est "CP, sauf à partir du n° 22.07".

OPTION C: Non

396. Les changements de position entre les n° 22.07 et 22.08 résultant d'une modification du titre alcoométrique par concentration ou par toute autre opération, ou par simple dilution, ne constituent pas des transformations substantielles. La règle applicable au n° 22.07 doit donc être "CP, sauf à partir du n° 22.08".

397. En ce qui concerne le n° 22.08, la règle applicable doit être: "CP, sauf à partir du n° 22.07, si ce changement résulte simplement d'une dilution"; il est également possible d'appliquer à cette position une note de chapitre rédigée comme suit: "le passage au n° 22.08 à partir du n° 22.07 résultant d'une simple dilution ne constitue pas une transformation substantielle".

Codes du SH concernés
2207.10 et 22.08

Documents de référence
41.745, 41.871, 41.877

QUESTION N° 105: DÉNATURATION DES EAUX-DE-VIE

~~OPTION A: Oui~~

~~398. Les eaux-de-vie du n° 22.08 subissent une transformation substantielle lorsqu'elles sont dénaturées par addition de substances destinées à les rendre impropres à la consommation. La règle proposée est "CP".~~

~~OPTION B: Non~~

~~399. La dénaturation des produits des n° 22.07 ou 22.08 ne constitue pas une transformation substantielle. La règle doit donc être: "CP, sauf à partir du n° 22.08 [sauf si le changement résulte d'une dénaturation]". L'adoption de l'une ou l'autre de ces règles dépend de la décision qui sera prise au sujet de la question concernant la concentration.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~2207.20~~

~~Documents de référence~~
~~41.871~~

QUESTION N° 106: MÉLANGES DE WHISKIES OU D'AUTRES EAUX-DE-VIE

OPTION A: Oui

400. Les whiskies mélangés constituent environ 90 pour cent des produits distribués sur le marché. L'objectif du mélange est d'améliorer les caractéristiques individuelles, telles que le goût et l'arôme, et de garantir la qualité de chaque marque de whisky, tout en permettant une distribution stable. Par ailleurs, cette opération ne constitue pas un mélange simple mais fait intervenir un mélange très complexe d'un grand nombre de whiskies de malt et de whiskies de grains de différentes variétés; il repose sur les connaissances et la compétence de la personne chargée de l'effectuer. Enfin, étant donné que le pourcentage de chaque ingrédient présent dans une même marque de whisky n'est pas obligatoirement fixe et varie selon la production, il est possible que l'origine d'une même marque de whisky mélangé varie d'un lot à l'autre, ce qui aurait un effet préjudiciable sur les transactions commerciales stables et entraînerait chez les consommateurs une certaine confusion concernant les marquages.

401. Chaque whisky non mélangé possède des ingrédients propres qui lui donnent un goût incomparable à celui des autres whiskies simples. Un whisky mélangé à partir de plusieurs whiskies simples présente à son tour une composition et un goût totalement différents de ceux des whiskies utilisés pour sa fabrication. Le mélange est effectué en vue d'obtenir un produit doté de caractéristiques particulières. La règle à appliquer est donc: "Changement au sein de la sous-position résultant du mélange et de la mise en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail".

OPTION B: Non

402. Le mélange d'eaux-de-vie ne modifie pas les caractéristiques essentielles de la marchandise en tant que whisky, cognac ou eau-de-vie et ne constitue donc pas une transformation substantielle.

403. La règle proposée est "CP".

Codes du SH concernés
22.08

Documents de référence
41.531, 41.724, 41.745, 40.988

QUESTION N° 107: ADDITION D'AROMATISANTS SOUS LA FORME DE PRÉPARATIONS ALCOOLIQUES OU NON ALCOOLIQUES

~~OPTION A: Oui~~

~~404. Les aromatisants sous la forme de préparations alcooliques ou non alcooliques subissent une transformation substantielle lorsqu'ils sont utilisés dans l'élaboration d'eaux-de-vie, de liqueurs et autres boissons spiritueuses. La règle proposée est "CP".~~

~~OPTION B: Oui, pour autant que:~~

~~405. Pour ce qui est du n° 22.08, une quantité minimale de 10 pour cent est nécessaire pour permettre l'utilisation de produits à base d'alcool en vue d'aromatiser les eaux-de-vie distillées.~~

~~OPTION C: Non~~

~~406. La préparation des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses constitue une transformation substantielle. Par contre, la simple addition d'alcool à une préparation composée pour la fabrication de boissons (2106.90) ne constitue pas une transformation substantielle. La règle applicable est donc "CP, sauf à partir du n° 2106.90".~~

~~Codes du SH concernés~~
~~22.08~~

QUESTION N° 108: FABRICATION DE VINAIGRE; FABRICATION DE SUCCÉDANÉS DE VINAIGRE À PARTIR D'ACIDE ACÉTIQUE

OPTION A: Oui

407. La fabrication de vinaigre à partir de malt (11.07), de bière (22.03), de vin (22.04), de cidre ou d'autres boissons fermentées (22.06), d'eaux-de-vie (22.08) ou d'acide acétique (29.15) constitue une transformation substantielle. La règle proposée est "CP".

OPTION B: Oui, pour autant que:

408. La production de vinaigre, autre que les succédanés de vinaigre obtenus à partir de l'acide acétique, constitue une transformation substantielle. La règle applicable est donc "CP, sauf à partir du n° 2915.21".

OPTION C: Non

409. L'obtention de vinaigre à partir de malt, de bière, de vin, de cidre ou d'autres boissons fermentées, d'eaux-de-vie ou d'acide acétique ne constitue pas une transformation substantielle. Le vin laissé à l'air libre se transforme naturellement en vinaigre. La règle doit donc être "CP, sauf à partir des n° 11.07, 22.03, 22.04, 22.06, 22.08, 29.15".

Codes du SH concernés
22.09

CHAPITRE 23

QUESTION N° 109: PRODUCTION DE MATIÈRES VÉGÉTALES, DE DÉCHETS VÉGÉTAUX ET DE RÉSIDUS VÉGÉTAUX DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX (QUESTION DE TERMINOLOGIE)

~~OPTION A: Oui, question de terminologie~~

~~410. Cette position couvre les produits végétaux, les déchets végétaux, les résidus et sous-produits végétaux obtenus au cours de processus industriels de traitement de matières végétales. Elle couvre notamment les glands et les marrons d'Inde, les épis de maïs égrenés, les tiges et feuilles de maïs, les fanes de carottes et les feuilles de betterave, les épluchures de légumes (cosses de pois ou de haricots, etc.), les déchets de fruits (tels que pelures et trognons de pommes, de poires, etc.), les résidus de la décortication des graines de moutarde, les résidus de la préparation de succédanés du café obtenus à partir de grains de céréales et d'autres matières végétales, les sous-produits obtenus par concentration des eaux résiduaires et de la préparation de jus d'agrumes, parfois dénommés *mélasses d'agrumes*, les résidus de l'hydrolyse des rafles de maïs en vue de l'obtention du 2-furaldéhyde, dénommé *mouture de rafle de maïs hydrolysé.*~~

~~411. Seuls certains produits de cette position sont des déchets. Les glands de chêne et les marrons d'Inde, repris dans le n° 2308.10, sont récoltés sur les arbres. Une décision de catégorie 1 a déjà été prise en faveur d'une règle de "CP". Il n'est pas nécessaire d'établir une règle différente pour les déchets classés dans cette position.~~

~~OPTION B: Oui, question de terminologie~~

~~412. Les déchets végétaux ou les résidus, etc., classés dans cette position sont obtenus au terme d'opérations de fabrication ou de traitement ou encore au terme d'une consommation.~~

~~413. Dans un souci de cohérence, le Comité technique devrait adopter une règle pour ces déchets, en s'appuyant sur l'approche générale utilisée pour les autres positions contenant des déchets et débris.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 23.08 a)~~

QUESTION N° 110: ÉLABORATION DE PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX CONTENANT DU LAIT OU DES PRÉPARATIONS À BASE DE LAIT

OPTION A: Oui

414. Les préparations ne consistent pas nécessairement en mélanges dits "simples". Certaines d'entre elles peuvent être très complexes. La règle appropriée est alors une règle de CP.

OPTION B: Oui, pour autant que:

415. Le lait ou les préparations contenant du lait (classés dans le chapitre 4 ou dans le n° 19.01) peuvent être combinés simplement en vue d'élaborer des nourritures animales à base de lait classées dans cette position. C'est le cas par exemple du lait de remplacement dispensé aux vaches et contenant plus de 50 pour cent de matières solides du lait, additionné de vitamines et de sucre.

416. Un fractionnement de position doit être effectué. En ce qui concerne les produits qui contiennent plus de 50 pour cent de matières solides du lait, la règle serait "CP, sauf à partir du chapitre 4 ou à partir du n° 19.01". En ce qui concerne les autres marchandises de cette position, la règle applicable serait une règle de CP.

Codes du SH concernés
ex 2309.90 a)

CHAPITRE 24

QUESTION N° 111: OBTENTION DE DÉCHETS DE TABAC (QUESTION DE TERMINOLOGIE)

~~OPTION A: Oui, question de terminologie~~

~~417. Les déchets de tabac résultent d'opérations de fabrication et de transformation. Le fait qu'ils puissent être réutilisés n'est pas pertinent en l'espèce car la plupart des déchets peuvent l'être. La règle applicable pourrait s'appuyer sur l'approche générale adoptée pour les autres déchets: "Le pays d'origine des marchandises est le pays dans lequel les déchets de tabac classés dans cette sous-position proviennent ou sont rassemblés à l'issue d'opérations de fabrication ou de transformation."~~

~~OPTION B: Oui, question de terminologie~~

~~418. Les déchets de tabac peuvent se présenter simplement sous la forme de tabac en pièces n'ayant pas subi de fabrication. Il ne s'agit pas alors de "déchets et débris" et ces produits peuvent être utilisés pour la confection de tabac à priser, de tabac à chiquer, etc. La règle applicable doit donc s'appuyer sur l'approche générale concernant les marchandises présentées à l'état naturel ou non travaillé.~~

~~Codes du SH concernés~~
~~2401.30~~

~~419. Le Comité technique est convenu que la question des règles d'origine concernant les mélanges de tabac, y compris les mélanges de tabac fabriqué, doit être traitée par l'intermédiaire d'une règle résiduelle. Le contenu et la portée de cette règle résiduelle (et l'éventualité que le pays d'origine d'un tel mélange puisse être le pays dans lequel le mélange est effectué) feront l'objet d'un examen ultérieur.~~

QUESTION N° 112 [4]: EXTRACTION DES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX, DES AUTRES PRODUITS DÉRIVÉS DES VÉGÉTAUX, À L'EXCLUSION DES PECTINATES ET PECTATES ET DES MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS, MODIFIÉS

~~OPTION A: Oui~~

~~420. L'extraction des sucs et extraits végétaux, des autres produits dérivés des végétaux, à l'exclusion des pectinates et pectates et des mucilages et épaississants, modifiés, constitue une dernière transformation substantielle. Le pays d'origine de ces marchandises est le pays où ces produits sont extraits des plantes qui les contiennent.~~

~~La règle proposée est la suivante:~~
~~CC (CAN) (US) (MEX) (TH) (JPN) ((CH) (MOR) pour le n° ex 13.02 a) et b))~~

~~OPTION B: Non~~

~~421. L'extraction des sucs et extraits végétaux, des autres produits dérivés des végétaux, à l'exclusion des pectinates et pectates et des mucilages et épaississants, modifiés, ne constitue pas une dernière transformation substantielle. Le pays d'origine de ces marchandises reste toujours le pays où ont poussé les plantes à partir desquelles ces marchandises sont extraites.~~

~~La règle proposée est la suivante:~~
~~"Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé." (EC) (EGY) (KOR) (PHI) ((CH) (NOR) pour le n° ex 13.02 e))~~

~~422. Dans le cas des plantes ou des herbes médicinales telles que le ginseng, l'extraction et autres opérations similaires ne constituent pas des transformations substantielles car ces opérations n'ont aucun rapport avec les substances médicinales que contiennent les produits concernés. Les produits à base de plantes ou d'herbes médicinales se trouvent dans le commerce sous la forme d'extraits, de concentrés, de poudres, etc. Toutefois, l'efficacité et les utilisations de ce type de produit, comme le montre le cas du ginseng, dépendent principalement des plantes et des herbes mises en œuvre. En conséquence, la règle applicable est celle de l'entière obtention.~~

~~*Note: Ce dernier paragraphe est rajouté, à la demande de la délégation de KOR dans le but de souligner l'intérêt particulier que cette délégation porte aux sucs et extraits végétaux de plantes et parties de plantes (y compris des graines et fruits) de la position 12.11 (ex 13.02 a)).*~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 13.02 a), b) et e)~~

[4] Cette question traite du même sujet que la question n° 39 du document G/RO/22/Add.1 (page 45) déjà soumise au Comité des règles d'origine pour décision. Il s'agit purement et simplement d'ajouter les produits de la position 13.02 non couverts par la question n° 39. Ces produits sont les matières pectiques, l'agar-agar et les autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, non modifiés.

~~Documents de référence~~
~~41.755, 42.285 et 42.363~~

QUESTION N° 113: OBTENTION DES PECTINATES ET PECTATES À PARTIR DES MATIÈRES PECTIQUES (OU PECTINES**)**

~~OPTION A: Oui~~

~~423. L'obtention des pectinates et des pectates à partir des matières pectiques (ou pectines) reflète la dernière transformation substantielle. Le procédé de cette obtention est complexe et se fait de la manière suivante: la pectine est mélangée à de l'isopropanol. Afin de réduire au maximum le volume d'alcool utilisé, l'extrait est concentré dans un évaporateur à trois phases avec addition de réactifs chimiques. Les réactions souhaitées se déroulent pendant sept jours à une température contrôlée. La pectine est ensuite filtrée, puis lavée avec de l'isopropanol en vue d'éliminer les produits chimiques et les agents contaminants qu'elle contient. Elle est ensuite séchée puis moulue (broyée). Les pectinates et pectates ainsi obtenues possèdent des propriétés nouvelles. Les pectines à haute teneur en méthoxyle possèdent de nouvelles propriétés en termes de degré d'estérification et de vitesse de gélification. Le produit final est adapté aux conditions de fabrication de certaines confitures et peut s'utiliser pour fabriquer des gelées et du sucre gélifiant pour confiture maison. Les pectines à faible teneur en méthoxyle présentent un degré d'estérification différent (supérieur à 50 pour cent); il n'y a pas besoin de sucre pour la gélification. Ces pectines ont de nouvelles utilisations: confitures à faible taux en calories, applications dans le secteur laitier, confitures à cuire et confitures à tartiner résistant à la chaleur. Les pectines amidées possèdent des degrés d'amidation et d'estérification différents; le processus de formation du gel est réversible sous l'action de la chaleur. Elles sont utilisées pour la fabrication de confitures pour gâteaux, de confitures à faible taux en calories, de confitures à tartiner résistant à la chaleur ou en tant qu'agent gélifiant de type ménager.~~

~~La règle proposée est la suivante:~~
~~CPF (CAN) (CH) (EC) (EGY) (NOR)~~

~~OPTION B: Non~~

~~424. L'obtention des pectinates et des pectates à partir des matières pectiques (ou pectines) ne reflète pas la dernière transformation substantielle.~~

~~La règle d'origine est exprimée de deux manières:~~
~~CC (US) (JPN) (MEX) (MOR) (PHI) (TH)~~

~~Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (KOR)~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 13.02 c)~~

~~Documents de référence~~
~~41.755, 42.285 et 42.537~~

QUESTION N° 114: MODIFICATION DES MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS DÉRIVÉS DES VÉGÉTAUX

OPTION A: Oui

~~425. La modification des mucilages et épaississants dérivés des végétaux reflète la dernière transformation substantielle. Cette modification est le résultat de réactions chimiques donnant lieu à un nouveau produit. Les mucilages et les épaississants sont des polysaccharides (glucides) qui peuvent se transformer en gel et sont obtenus à partir de végétaux. Étant des polysaccharides, ils peuvent être modifiés de la même manière que d'autres polysaccharides tels que la cellulose (39.12) ou les alginates (39.13) au moyen des opérations ci-après:~~

- ~~éthérification, qui modifie une partie des groupes hydroxyles en groupes éther;~~

- ~~estérification, par introduction d'un catalyseur acide;~~

- ~~traitement aux acides ou aux bases, c'est-à-dire neutralisation ou acidification des groupes carboxyliques ou sulpho- présents dans le produit naturel ("mucilages acides");~~

- ~~traitement au borax, qui comprend une opération de mélange aux fins de la stabilisation contre les micro-organismes.~~

~~426. Par conséquent, le pays d'origine des mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés, est le pays où ces produits ont été modifiés.~~

~~La règle proposée est la suivante:~~
~~CPF (EC) (EGY) (NOR) (SG)~~

~~OPTION B: Non~~

~~427. À elle seule, la modification des mucilages et épaississants dérivés des végétaux ne peut refléter la dernière transformation substantielle.~~

~~La règle d'origine est exprimée de deux manières:~~
~~CC (CAN) (KOR) (US) (JPN) (MOR) (MEX) (PHI) (TH)~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 13.02 d)~~

~~Documents de référence~~
~~41.755 et 42.285~~

QUESTION N° 115: GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE LEURS FRACTIONS: HYDROGÉNATION, INTERESTÉRIFICATION, RÉESTÉRIFICATION, ÉLAIDINISATION; CUISSON, OXYDATION, DÉSHYDRATATION, SULFURATION, SOUFFLAGE, STANDOLISATION OU AUTREMENT; MODIFICATION CHIMIQUE; CHANGEMENTS RÉSULTANT D'UNE RÉACTION CHIMIQUE

a) N° 15.16

OPTION A: Oui

428. Les opérations d'hydrogénation, d'interestérification, de réestérification ou d'élaïdinisation des graisses ou des huiles végétales ou animales classées en dehors du n° 15.16 sont considérées comme reflétant la dernière transformation substantielle. (AUS, CH, EC, EGY, JPN, KOR, MAL, MEX, NOR, NZ, SG)

429. Il y a également transformation substantielle lorsqu'une graisse ou une huile du n° 15.16 subit une réaction chimique entraînant des changements au sein de la position.

430. Les huiles du n° 15.16 peuvent subir un traitement complémentaire selon un processus chimique qui modifie leur composition par réaction chimique effectuée à température élevée en présence d'un catalyseur, suivie d'une filtration à l'aide de terre activée (opération de blanchiment) et d'une désodorisation. L'ensemble des propriétés et des caractéristiques de l'huile sont modifiées et permettent d'établir les propriétés de fusion visant à obtenir le produit final. Le comportement de l'huile en termes de fusion est modifié de manière totale et irréversible. (AUS, EC, JPN)

La règle d'origine proposée est la suivante:
CP (KOR) (MAL)
CP ou changement par raffinage (CH) (EGY) (MEX) (NOR) (NZ) (SG)
CP ou changement au sein de la position suite à une réaction chimique (EC) (JPN)
CP ou changement résultant d'un raffinage ou d'une réaction chimique (AUS)

OPTION B: Non

431. Les opérations d'hydrogénation, d'interestérification, de réestérification ou d'élaïdinisation des graisses ou des huiles végétales ou animales ne peuvent être considérées comme reflétant la dernière transformation substantielle (CAN, PHI, US). De plus, les changements au sein du n° 15.16 par réaction chimique ne peuvent pas non plus être considérés comme conférant l'origine car ces opérations n'apportent aux matières initiales que des modifications infimes en termes de consistance, de température de fusion, etc.

La règle d'origine proposée est la suivante:
CC (CAN) (PHI) (US)

b) N° 15.18

OPTION A: Oui

432. Les changements par réaction chimique sur une graisse, une huile ou une fraction de graisse ou d'huile animale ou végétale, déjà classée dans le n° 15.18 (modifiée chimiquement autrement que par hydrogénation, interestérification, réestérification ou élaïdinisation) reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Puisque l'opération de modification porte sur une graisse, une huile, une fraction de graisse ou d'huile déjà classée dans le n° 15.18, elle n'entraîne pas de changement de classification tarifaire. Le pays d'origine d'une telle graisse, huile ou fraction de graisse ou d'huile est le pays où elle a été à nouveau chimiquement modifiée.

La règle d'origine proposée est la suivante:
CP ou changement au sein du n° 15.18 par réaction chimique (EC) (AUS) (JPN)

OPTION B: Non

433. Les changements par réaction chimique sur une graisse, une huile ou une fraction de graisse ou d'huile animale ou végétale, déjà classée dans le n° 15.18 (modifiée chimiquement autrement que par hydrogénation, intérestérification, réestérification ou élaïdinisation) ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine d'une telle graisse, huile ou fraction de graisse ou d'huile est le pays où elle a été chimiquement modifiée pour la première fois.

La règle d'origine proposée est la suivante:
CP

Codes du SH concernés
15.16 et 15.18

Documents de référence
42.284, 42.574

QUESTION N° 116: OBTENTION DE LA MARGARINE NON LIQUIDE À PARTIR DES GRAISSES, DES HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE MÉLANGES DE CES MATIÈRES CLASSÉS DANS LES AUTRES POSITIONS DU CHAPITRE 15

OPTION A: Oui

434. L'obtention de la margarine non liquide à partir de produits classés dans les autres positions du chapitre 15 reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine de la margarine non liquide est le pays dans lequel elle a été obtenue à partir de graisses, d'huiles ou de mélanges de graisses et d'huiles classés dans les autres positions du chapitre 15.

La règle d'origine proposée est la suivante:
CP (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (KOR) (MAL) (MEX) (SG)

OPTION B: Non

435. L'obtention de la margarine non liquide à partir de produits classés dans les autres positions du chapitre 15 ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Dans la détermination de l'origine de la margarine non liquide, il est fait abstraction de l'origine des additifs tels que lait, vitamines, etc. Le pays d'origine de la margarine non liquide est le pays d'extraction des graisses ou des huiles à partir d'animaux ou de végétaux.

La règle d'origine proposée est la suivante:
CC (CAN) (PHI) (US)

Codes du SH concernés
1517.10

Documents de référence
42.284, 42.574

QUESTION N° 117: OBTENTION DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES DU CHAPITRE 15 À PARTIR DE GRAISSES, D'HUILES OU D'AUTRES PRODUITS CLASSÉS DANS LES AUTRES POSITIONS DU CHAPITRE 15

OPTION A: Oui

436. L'obtention des préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15 à partir de graisses, d'huiles ou d'autres produits classés dans les autres positions du chapitre 15 reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine des marchandises classées dans la sous-position fractionnée ex 1517.90 a) (ou ex 1517.90 b)) est le pays dans lequel ces préparations sont obtenues à partir de produits classés dans les autres positions du chapitre 15.

La règle d'origine proposée est la suivante:
CP (AUS) (CH) (KOR) (MAL) (NOR) (SG)

CP, pour autant que ce changement ne résulte pas d'un mélange simple (JPN)
CP uniquement pour les préparations alimentaires du type utilisé comme préparations de démoulage et pour les autres préparations similaires (telles que shortenings, graisses à frire) couvertes par le n° ex 1517.90 a) (EC)
CP ou changement par raffinage (EGY)

OPTION B: Non

437. L'obtention des préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15 à partir de graisses, d'huiles ou d'autres produits classés dans les autres positions du chapitre 15 ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine des marchandises classées dans la sous-position fractionnée ex 1517.90 a) (ou ex 1517.90 b)) est le pays d'extraction des graisses ou des huiles utilisées pour l'obtention des préparations du n° ex 1517.90 a) (ou ex 1517.90 b)), à partir d'animaux ou de végétaux.

La règle d'origine proposée est la suivante:
CC (CAN) (MEX) (PHI) (US)
CP, sauf à partir des autres positions du chapitre 15 (pour les autres préparations couvertes par le n° ex 1517.90 b)) (EC)

Codes du SH concernés
ex 1517.90 a) et ex 1517.90 b)

Documents de référence
42.284, 42.574

QUESTION N° 118: FABRICATION DU GLYCÉROL BRUT À PARTIR DES EAUX OU LESSIVES GLYCÉRINEUSES

OPTION A: Oui

438. La fabrication du glycérol brut à partir des eaux ou des lessives glycérineuses reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine des marchandises classées dans la position fractionnée ex 15.20 a) est celui dans lequel le glycérol brut est fabriqué à partir des eaux ou des lessives glycérineuses.

La règle d'origine proposée est la suivante:
CPF (EC)

OPTION B: Non

439. La fabrication du glycérol brut à partir des eaux ou des lessives glycérineuses ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine des marchandises classées dans la position fractionnée ex 15.20 a) est celui dans lequel ces marchandises sont obtenues à partir de produits classés dans d'autres positions du chapitre 15.

La règle d'origine proposée est la suivante:
CP (US)

Codes du SH concernés
ex 15.20 a)

Documents de référence
42.284

QUESTION N° 119: OBTENTION DES DÉGRAS À PARTIR D'AUTRES PRODUITS CLASSÉS DANS LE CHAPITRE 15

~~OPTION A: Oui~~

~~440. L'obtention des dégras à partir d'autres produits classés dans le chapitre 15 reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine des marchandises est le pays dans lequel les dégras classés dans la position fractionnée ex 15.22 a) sont obtenus à partir d'autres produits classés dans le chapitre 15.~~

~~La règle d'origine proposée est la suivante:~~
~~CP (CH) (EC) (EGY) (JPN) (KOR) (MAL) (NOR) (TH)~~

~~OPTION B: Non~~

~~441. L'obtention des dégras à partir d'autres produits classés dans le chapitre 15 ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine des marchandises est le pays d'extraction des produits à partir desquels sont obtenus les dégras classés dans cette position fractionnée.~~

~~La règle d'origine proposée est la suivante:~~
~~CC (CAN) (MEX) (PHI) (US)~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 15.22 a)~~

~~Documents de référence~~
~~42.284, 42.574~~

QUESTION N° 120: OBTENTION DES RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS OU DES CIRES ANIMALES OU VÉGÉTALES À PARTIR D'AUTRES PRODUITS CLASSÉS DANS LE CHAPITRE 15

~~OPTION A: Oui~~

~~442. L'obtention de résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales reflète parfaitement la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine de ces résidus est le pays où ils ont été obtenus suite au traitement des corps gras (à l'exception des dégras) ou des cires animales ou végétales.~~

~~La règle d'origine proposée est la suivante:~~
~~CP (CH) (EC) (EGY) (JPN) (KOR) (MAL) (NOR) (PHI) (TH)~~

~~OPTION B: Non~~

~~443. L'obtention de résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales ne reflète pas la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine de ces résidus est le pays d'extraction des corps gras, des cires animales ou végétales à partir desquels sont obtenus ces résidus.~~

~~La règle d'origine proposée est la suivante:~~

~~CC (CAN) (MEX) (US)~~

~~Codes du SH concernés~~
~~ex 15.22 b)~~

~~Documents de référence~~
~~42.284, 42.574~~

QUESTION N° 121: OBTENTION DES MÉLANGES DE LÉGUMES OU DE FRUITS CLASSÉS DANS LES SOUS-POSITIONS 0710.90, 0711.90, 0712.90 OU 0813.50

444. Les mélanges de légumes congelés sont classés dans le n° 0710.90, ceux conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état sont classés dans le n° 0711.90, ceux de légumes séchés dans le n° 0712.90 et ceux de fruits séchés ou de fruits à coques du chapitre 8 dans le n° 0813.50.

OPTION A: Oui (CAN)

445. Les "mélanges" de légumes classés dans les n° 0710.90, 0711.90 ou 0712.90 sont très complexes et sophistiqués car ils sont composés de plusieurs sortes d'ingrédients et ne nécessitent qu'un très bref moment pour être cuits au micro-onde. En vue de cette cuisson, ces mélanges sont préparés en tenant compte du fait que certains composants du mélange cuisent plus vite que d'autres. L'équation à laquelle répondent savamment les producteurs de ces mélanges permet la cuisson, au micro-onde, pendant un temps uniforme, de divers composants qui, normalement, nécessitent des temps de cuisson différents. La dimension ou la taille de chaque composant du mélange est calculée en tenant compte de cette contrainte. Compte tenu de ce qui précède, le pays d'origine de ces mélanges est le pays où le mélange est obtenu.

446. L'élaboration des mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du chapitre 8 classés dans le n° 0813.50 nécessite, dans la plupart des cas, l'addition d'assaisonnements, de conservateurs et d'autres ingrédients. Par ailleurs, un certain degré de compétence est exigé en termes de sélection, de calibrage et d'équilibre des constituants. Les mélanges obtenus sont des produits nouveaux et différents par rapport aux produits initiaux utilisés et doivent donc être considérés comme étant originaires du pays dans lequel le mélange est effectué.

OPTION B: Non

447. L'élaboration des mélanges ne constitue pas une transformation substantielle. (EC, IND, NZ)

448. Pour les mélanges de divers légumes ou fruits d'une même origine, le pays d'origine reste celui où ont poussé les plantes à partir desquelles les différents composants du mélange ont été obtenus. (IND, NZ)

449. Pour les mélanges de divers légumes ou fruits d'origines différentes, le pays d'origine est à déterminer par application d'une règle résiduelle (IND) basée sur le poids (NZ).

450. L'origine des mélanges de légumes ou de fruits doit être déterminée par une règle résiduelle. (EC)

Codes du SH concernés
0710.90, 0711.90, 0712.90 et 0813.50

QUESTION N° 122[5]: OBTENTION DES MÉLANGES DE CAFÉS

OPTION A: Oui, pour autant que:

451. L'opération de mélange de cafés constitue une transformation substantielle des matières utilisées. Le mélange fini diffère des matières de départ en termes d'arôme et de goût. Par ailleurs, le mélange est une opération qui exige un grand savoir-faire. Chaque mélange de cafés repose sur la nécessité de répondre à un besoin spécifique des consommateurs en matière de goût. Par conséquent, le pays d'origine des cafés mélangés est celui dans lequel le mélange s'effectue. (JPN)

OPTION B: Non

452. En lui même, le mélange de cafés n'est pas considéré comme une transformation substantielle. L'origine des mélanges de différentes variétés de cafés d'une même origine ou d'origines diverses est déterminée par l'application des règles résiduelles. (EC) Dans ce cas, il est proposé de retenir le critère du poids.

OPTION C:

453. Cette question doit être examinée lorsque la règle par produit spécifique relative au café sera abordée. Il s'agit d'une question destinée à la réunion du CRO. À cet égard, une note de chapitre a été insérée dans la matrice.

Codes du SH concernés
09.01

QUESTION N° 123: OBTENTION DES MÉLANGES CLASSÉS DANS LE CHAPITRE 15

454. Au sein du chapitre 15, il y a deux types de mélanges:

- des mélanges portant sur des produits de même type qui restent classés dans la même position (sous-position); et

- des mélanges portant sur deux ou plusieurs types de graisses ou d'huiles qui sont classés dans le n° 15.17 s'ils sont propres à la consommation et dans le n° 15.18 dans le cas contraire.

455. La démarche choisie par les Membres qui considèrent que l'obtention des mélanges de ce chapitre constitue une transformation substantielle s'écarte quelque peu de la démarche horizontale. La portée des propositions diffère également. Certains Membres visent le chapitre 15 dans sa globalité alors que d'autres ne visent que les produits couverts par les positions 15.07 à 15.15.

OPTION A: Oui, pour autant que:

[5] Note du Secrétariat.

Lors de la 17ème session, dans le cadre de l'examen et de l'approbation du document OC0028, certains Membres ont formulé plusieurs observations substantielles au sujet de la question n° 122. Après la session, le Secrétariat a décidé de transcrire ces observations sur papier et de demander aux participants à la 17ème session de lui communiquer des précisions complémentaires. Par conséquent, le texte présenté ci-après est sous réserve de confirmation de la part des participants à la 17ème session.

456. Le pays dans lequel un mélange classé dans [les positions 15.07 à 15.15] [le chapitre 15] est obtenu après avoir rempli les critères prévus par la définition ci-après est le pays d'origine de ce mélange. Cette définition, proposée comme note du chapitre 15, est libellée comme suit:

Aux fins [des n° 15.07 à 15.15] [du chapitre 15]:

a) Le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques, chimiques ou techniques différentes de celles des matières initiales en termes de goût, d'odeur, de pureté et d'utilisation, est considéré comme conférant l'origine.

b) Toutefois, l'addition de diluants exclusivement ne doit pas être prise en compte aux fins de la détermination de l'origine de la marchandise. (CH, NOR, SG)

OPTION B: Non

457. L'élaboration des mélanges classés dans le chapitre 15 ne constitue pas une transformation substantielle. (EC, CAN, IND**,** BRA, ARG)

~~458. Pour les mélanges de diverses variétés d'huiles ou de graisses originaires d'un même pays, le pays d'origine du mélange reste celui où ont poussé les plantes (dont sont originaires les animaux) à partir desquelles (desquels) les différents composants du mélange sont obtenus. (IND, PHI)~~

~~459. Pour les mélanges de diverses variétés d'huiles ou de graisses de différentes origines, le pays d'origine est à déterminer par application d'une règle résiduelle.~~

460. L'origine des mélanges d'huiles ou de graisses doit être déterminée par une règle résiduelle. (CAN, EC)

Codes du SH concernés
[15.07 à 15.15] [chapitre 15]

QUESTION N° 124: OBTENTION DES MÉLANGES CLASSÉS DANS CHACUNE DES SOUS-POSITIONS DU N° 19.01 (DU CHAPITRE 18) À PARTIR DE MATIÈRES ÉGALEMENT CLASSÉES AU SEIN DE CHACUNE DES MÊMES SOUS-POSITIONS

461. Les produits relevant du n° 19.01 sont, dans une large mesure, composés de mélanges.

Ces mélanges peuvent être obtenus:

a) directement à partir de matières classées en dehors de la position 19.01 (lait, farine, malt, etc.);

b) à partir de matières classées dans une autre sous-position du n° 19.01 (particulièrement, les passages à partir du n° 1901.90 vers les n° 1901.10 ou 1901.20); ou

c) à partir de matières classées dans la même sous-position.

462. Les mélanges visés par les points a) et b) ci-dessus sont couverts par les questions n° 65 et 66 du document 42.146 soumis au Comité pour décision le 19 janvier 1998.

463. La présente question ne concerne que les mélanges visés au point c) ci-dessus, c'est-à-dire ceux qui restent classés dans la sous-position où sont classées les différentes matières entrant dans la fabrication du mélange. Cette fabrication n'engendre pas de changement de classification tarifaire.

464. Compte tenu de la portée des sous-positions du n° 19.01, cette question ne porterait que sur les mélanges classés dans les sous-positions 1901.20 et 1901.90.

OPTION A: Oui (CAN)[6]

465. L'obtention d'un mélange à partir de matières classées dans la même sous-position constitue une dernière transformation substantielle. Le mélange d'un mélange ou d'une pâte de la sous-position 1901.20 avec un autre mélange ou une autre pâte de la même sous-position en vue d'obtenir un produit intermédiaire destiné à la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, constitue une transformation substantielle. Il peut s'agir, notamment, d'un mélange entre une pâte (ou un mélange) destinée à la préparation des produits de la boulangerie avec une autre pâte destinée à la préparation des produits de la pâtisserie ou de la biscuiterie et vice versa. Il peut s'agir, également, d'un mélange entre deux ou plusieurs préparations pour l'alimentation des enfants, non conditionnées pour la vente au détail.

466. Ces opérations visent généralement à enrichir une pâte (ou un mélange) avec les composants d'une autre pâte ou un autre mélange avec des matières spécifiques. Elles permettent ainsi d'obtenir d'un produit intermédiaire équilibré. Par conséquent, le pays d'origine d'un mélange de pâtes, de mélanges ou de préparations classés dans les sous-positions 1901.20 ou 1901.90, obtenu sans changement de classification tarifaire, est le pays dans lequel ce mélange est obtenu.

OPTION B: Non (ARG, BRA, EGY, IND)

467. L'obtention d'un mélange à partir de matières classées dans la même sous-position ne constitue pas une transformation substantielle.

Codes du SH concernés
1901.20 et 1901.90, chapitre 18 (CAN)

QUESTION N° 125: OBTENTION DE MÉLANGES DE TABACS CLASSÉS DANS LA POSITION 24.01 OU 24.03 À PARTIR DE TABACS DE DIFFÉRENTES ORIGINES

OPTION A: Oui

468. L'obtention de mélanges de tabacs à partir de tabacs originaires de plusieurs pays constitue une dernière transformation substantielle car les caractéristiques du produit mélangé diffèrent complètement de celles des tabacs utilisés. Le pays d'origine de ces mélanges est le pays dans lequel le tabac a été mélangé selon les critères fixés par la note de chapitre ci-après:

> "Aux fins des positions 24.01 et 24.03, tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de tabacs débouchant sur un produit doté d'une composition déterminée confère l'origine." (JPN, SEN, EGY, NZ)

[6] CAN considère qu'il est nécessaire d'avoir une note pour le chapitre 18 définissant les critères d'origine qui permettent de considérer l'obtention des mélanges au sein des positions et sous-positions du chapitre 18 sans qu'il y ait de changement de classification comme étant une transformation substantielle. S'agissant de la même question que pour le n° 19.01, le Comité technique convient de renvoyer cette proposition devant le Comité pour décision sous le couvert de la question n° 124 ci-dessus qui traite de la même problématique pour le n° 19.01.

OPTION B: Non

469. Le mélange de tabacs ne constitue pas la dernière transformation substantielle. Le pays d'origine d'un mélange de tabacs obtenu à partir de tabacs de différentes origines est à déterminer par application d'une règle résiduelle. (EC, IND, CAN)

Codes du SH concernés
24.01 et 24.03

CHAPITRE 1

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
01.01	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (CH) (MAL) (CAN) (MEX) (US) (ARG) (NZ) (FIJ) (AUS) (THA) (IND) (BRA) (HON)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC) (JPN) (MOR)]~~ [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins six mois; ou le pays dans lequel l'animal est né. (EGY) (KOR) (DOM) (EC) (JPN) (MOR) [(PHI)] (VEN)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins six mois; ou~~ le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 1) Il y a lieu d'observer qu'en principe seule la question relative au dernier stade de fabrication est toujours reprise dans la colonne E. S'agissant, par exemple, des saucisses et saucissons, les questions liées à l'élevage des animaux ne sont pas mentionnées puisqu'elles concernent des stades de fabrication précédents. (Sec.)
	- Chevaux	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0101.11 0101.19 0101.20	-- Reproducteurs de race pure -- Autres - Ânes, mulets et bardots	*Comme indiqué au niveau de la position*		
01.02	**Animaux vivants de l'espèce bovine**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (CH) (CAN) (MEX) (US) (ARG) (NZ) (FIJ) (AUS) (THA) (IND) (BRA) (HON)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins huit mois; ou le pays dans lequel il est né. (KOR)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins six mois; ou le pays dans lequel l'animal est né. (EGY) (MAL)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal d'un poids de 300 kg au plus est engraissé pendant au moins huit mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR)]~~		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 1)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
		[Le pays d'origine des animaux de l'espèce bovine d'un poids excédant 300 kg est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins huit mois, pour passer d'un poids de 300 kg ou moins jusqu'à un poids de plus de 300 kg; le pays d'origine des autres animaux de l'espèce bovine classés dans cette position est celui dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC) (JPN) (MOR) (DOM) (KOR) (VEN) (PHI)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal d'un poids de 330 kg ou moins est engraissé jusqu'à un poids égal ou supérieur à 450 kg; ou le pays dans lequel l'animal est né. (PHI)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal d'un poids de 300 kg ou moins est engraissé jusqu'à un poids de 300 kg ou plus; ou le pays dans lequel l'animal est né. (JPN)]~~		
0102.10 0102.90	- Reproducteurs de race pure - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
01.03	**Animaux vivants de l'espèce porcine**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (CH) (CAN) (MEX) (US) (ARG) (NZ) (FIJ) (AUS) (THA) (IND) (BRA) (HON)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 1)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins quatre mois; ou le pays dans lequel il est né. (KOR)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal d'un poids de 50 kg au plus est engraissé pendant au moins quatre mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (MAL)]~~ [Le pays d'origine des animaux de l'espèce porcine d'un poids excédant 50 kg est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins quatre mois, pour passer d'un poids de 50 kg ou moins à un poids de plus de 50 kg; le pays d'origine des autres animaux de l'espèce porcine de cette position est celui dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC) (JPN) (MOR) (DOM) (KOR) (VEN) (PHI)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal d'un poids de 15 kg ou moins est engraissé jusqu'à un poids égal ou supérieur à 80 kg; ou le pays dans lequel il est né. (PHI)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de moins de 50 kg à un poids de 50 kg ou plus; ou le pays dans lequel l'animal est né. (JPN)]~~		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0103.10 0103.91 0103.92	- Reproducteurs de race pure - Autres: -- D'un poids inférieur à 50 kg -- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	*Comme indiqué au niveau de la position*		
01.04	**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (CH) (CAN) (MEX) (US) (ARG) (NZ) (FIJ) (AUS) (JPN) (THA) (IND) (BRA) (HON)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois; ou le pays dans lequel il est né. (KOR)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins quatre mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR) (EGY) (MAL)]~~ [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins quatre mois]; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC) (EGY) (KOR) (MAL) (MOR) (VEN) (PHI)		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 1 et document 42.146/Cor)
0104.10 0104.20	- De l'espèce ovine - De l'espèce caprine	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
01.05	**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (CH) (CAN) (MEX) (US) (ARG) (NZ) (FIJ) (AUS) (THA) (IND) (BRA) (HON)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (EGY) (MAL)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et est élevé; ou le pays dans lequel il est engraissé pendant au moins deux mois. (EC) (JPN) (KOR) (MOR)]~~ [Le pays d'origine des marchandises de cette position d'un poids excédant 185 g est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois, pour passer d'un poids de moins de 185 g à un poids de 185 g ou plus; ou le pays d'origine des autres volailles de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé. (JPN) (EC) (KOR) (MOR) (VEN) (PHI)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 1 et document 42.146/Cor)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
	- D'un poids n'excédant pas 185 g:	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0105.11	-- Coqs et poules			
0105.12	-- Dindes et dindons			
0105.19	-- Autres			
	- Autres:			
0105.92	-- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2 000 g			
0105.93	-- Coqs et poules d'un poids excédant 2 000 g			
0105.99	-- Autres			
01.06	**Autres animaux vivants**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (CH) (MAL) (CAN) (MEX) (US) (ARG) (NZ) (FIJ) (AUS) (THA) (IND) (BRA) (HON)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 1 et document 42.146/Cor)
ex 01.06 a)	Chameaux	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins six mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé.]		
ex 01.06 b)	Autres	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC) (EGY) (KOR) (MAL) (MOR) (JPN) (VEN) (PHI) (CUB)]		

CHAPITRE 2

Règle résiduelle [par produit spécifique] [de chapitre]

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
02.01	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (SEN)] [CC (CAN) (US) (MEX) (MAL) (AUS) (CH) (ARG) (IND) (GUA) (NZ)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de 330 kg ou moins à un poids de 450 kg ou plus; ou le pays dans lequel il est né. (PHI)]~~ [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins quatre mois avant l'abattage; ou le pays dans lequel l'animal est né. (KOR) (EC) (JPN) (MOR) (VEN) (EGY) (BRA)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois. (EC) (JPN) (MOR)]~~		
0201.10 0201.20 0201.30	- En carcasses ou demi-carcasses - Autres morceaux non désossés - Désossés	*Comme indiqué au niveau de la position*		
02.02	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (SEN)] [CC (ARG) (CAN) (JPN) (US) (MEX) (AUS) (MAL) (IND) (GUA) (NZ)] [~~Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de 330 kg ou moins à un poids de 450 kg ou plus; ou le pays dans lequel il est né. (PHI)]~~ [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins quatre mois avant l'abattage; ou le pays dans lequel l'animal est né. (KOR) (EC) (JPN) (MOR) (VEN) (EGY) (BRA)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
		~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois avant l'abattage (EC) (JPN) (MOR)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (EGY)]~~		
0202.10 0202.20 0202.30	- En carcasses ou demi-carcasses - Autres morceaux non désossés - Désossés	*Comme indiqué au niveau de la position* *Comme indiqué au niveau de la position*		
02.03	**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (THA) [CC (CAN) (US) (MEX) (EGY) (MAL) (AUS) (CH) (ARG) (IND) (NZ) (GUA)]] [~~Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal d'un poids de 15 kg ou moins est engraissé jusqu'à un poids égal ou supérieur à 80 kg; ou le pays dans lequel l'animal est né. (PHI)~~]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
		[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois avant l'abattage; ou le pays dans lequel l'animal est né. (KOR) (EC) (JPN) (MOR) (EGY) (VEN) (GUA)] [~~Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois. (EC) (JPN) (MOR)~~]		
	- Fraîches ou réfrigérées:	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0203.11	- En carcasses ou demi-carcasses			
0203.12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
0203.19	-- Autres			
	- Congelées:			
0203.21	- En carcasses ou demi-carcasses			
0203.22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
0203.29	-- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
02.04	**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (PHI)] [CC (CAN) (US) (MEX) (MAL) (AUS) (CH) (ARG) (GUA) (IND)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois. (EC)]~~ [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR) (EGY) (EC) (JPN) (BRA) (KOR)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2 et document 42.146/Cor)
0204.10	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	*Comme indiqué au niveau de la position*		
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:			
0204.21	- En carcasses ou demi-carcasses			
0204.22	-- En autres morceaux non désossés			
0204.23	-- Désossées			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0204.30	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	*Comme indiqué au niveau de la position*		
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:			
0204.41	- En carcasses ou demi-carcasses			
0204.42	-- En autres morceaux non désossés			
0204.43	-- Désossées			
0204.50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine			
02.05	**Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (PHI)] [CC (CAN) (US) (MEX) (MAL) (AUS) (CH) (JPN) (GUA) (IND)] ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois. (EC)]~~ [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (KOR) (MOR) (EC) (VEN) (EGY) (JPN) (BRA)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
02.06	**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		
ex 0206 a)	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN)] [CC (CAN) (JPN) (US) (MEX) (MAL) (AUS) (CH) (ARG)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de 330 kg ou moins à un poids de 450 kg ou plus; ou le pays dans lequel il est né. (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois. (EC) (EGY)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins six mois; ou le pays dans lequel l'animal est né. et élevé. (KOR) (MOR)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 0206 b)	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG)] [CC (CAN) (JPN) (US) (MEX) (MAL) (AUS) (CH)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal d'un poids de 15 kg ou moins est engraissé jusqu'à un poids égal ou supérieur à 80 kg; ou le pays dans lequel l'animal est né. (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois. (EC)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois; ou le pays dans lequel l'animal est né. (KOR)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 0206 c)	Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (PHI)] [CC (CAN) (JPN) (US) (MEX) (MAL) (AUS) (CH)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois. (EC)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois; ou le pays dans lequel l'animal sur pied est né et élevé (MOR)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)
ex 0206 d)	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (PHI)] [CC (CAN) (JPN) (US) (MEX) (MAL) (AUS) (CH)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois. (EC)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois; ou le pays dans lequel l'animal vivant est né et est élevé. (MOR)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
0206.10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
	- De l'espèce bovine, congelés:			
0206.21	-- Langues			
0206.22	-- Foies			
0206.29	-- Autres			
0206.30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés			
	- De l'espèce porcine, congelés:			
0206.41	-- Foies			
0206.49	-- Autres			
0206.80	- Autres, frais ou réfrigérés			
0206.90	- Autres, congelés			
02.07	**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 02.07 a)	Viandes et abats comestibles de dindes et dindons	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (PHI)] [CC (CAN) (JPN) (US) (MEX) (MAL) (AUS) (CH)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois. (EC)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (KOR) (MOR) (EGY)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)
ex 02.07 b)	Autres	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (PHI) (KOR)] [CC (CAN) (JPN) (US) (MEX) (MAL) (AUS) (CH) (TH)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois. (EC)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR) (EGY)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
	- De coqs et de poules:	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
0207.11	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
0207.12	-- Non découpés en morceaux, congelés			
0207.13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
0207.14	-- Morceaux et abats, congelés			
	- De dindes et dindons:			
0207.24	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
0207.25	-- Non découpés en morceaux, congelés			
0207.26	--Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
0207.27	-- Morceaux et abats, congelés			
	- De canards, d'oies ou de pintades:			
0207.32	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
0207.33	-- Non découpés en morceaux, congelés			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0207.34 0207.35 0207.36	-- Foies gras, frais ou régrigérés -- Autres, frais ou réfrigérés -- Autres, congelés	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
02.08	**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés**	CC		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
02.09	**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 02.09 a)	Lard sans parties maigres et graisse de porc, non fondues ni autrement extraites: frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG)] [CC (CAN) (JPN) (US) (MEX) (AUS)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de 15 kg ou moins à un poids de 80 kg ou plus; ou le pays dans lequel il est né. (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois; ou le pays dans lequel l'animal est né. (KOR)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal est né et élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois. (EC)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR)]		
ex 02.09 b)	Lard sans parties maigres et graisse de porc, non fondues ni autrement extraites: séchés ou fumés	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG)] [CC (US) (JPN)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de 15 kg ou moins à un poids de 80 kg ou plus; ou le pays dans lequel il est né. (PHI)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 2, 4, 6)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois; ou le pays dans lequel il est né. (KOR) (MOR)] [CP (MAL) (MEX)] [CPF (EC) (CAN) (CH)]		
~~ex 02.09 c)~~	~~Graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure~~	~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (PHI) (KOR)]~~ ~~[CC (CAN) (US) (JPN) (AUS)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né et est élevé; ou celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois. (EC)]~~ ~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR)]~~ ~~[CP (CH) (MAL) (EGY) (MEX)]~~		Approuvé par le CRO
ex 02.09 d)	Graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, séchées ou fumées	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (PHI) (KOR)] [CC (CAN) (US) (JPN) (AUS)] [CP (CH) (MAL) (EGY) (MEX)] [CPF (EC) (CAN) (CH)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 2, 4, 6)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
02.10	**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 02.10 a)	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, séchés ou fumés	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG)] [CC (US) (JPN) (AUS)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de 15 kg ou moins à un poids de 80 kg ou plus; ou le pays dans lequel il est né. (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (KOR) (MOR)] [CPF (EC) (CH) (MAL) (MEX)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 2, 4, 6)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 02.10 b)	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salés ou en saumure	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG)] [CC (US) (JPN) (AUS)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de 15 kg ou moins à un poids de 80 kg ou plus; ou le pays dans lequel l'animal est né. (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (KOR) (MOR)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC)] [CP (CH) (MAL) (MEX)] [CP, pour autant que le changement ne résulte pas uniquement du salage. (CAN)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 2, 4)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 02.10 c)	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, séchés ou fumés	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (KOR)] [CC (US) (JPN) (AUS)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de 330 kg ou moins à un poids de 450 kg ou plus; ou le pays dans lequel l'animal est né. (PHI)] [CP (CAN)] [CPF (EC) (MEX) (CH) (MAL) (MOR) (EGY]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 2, 4, 6)
ex 02.10 d)	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (KOR)] [CC (US) (JPN) (AUS)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pour passer d'un poids de 330 kg ou moins à un poids de 450 kg ou plus; ou le pays dans lequel il est né. (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		[CP (CH) (MAL) (EGY) (MEX)] [CP, pour autant que le changement ne résulte pas uniquement du salage. (CAN)]		
ex 02.10 e)	Autres viandes et abats comestibles, séchés ou fumés	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (KOR) (PHI)] [CC (US) (JPN) (CAN) (AUS)] [CPF (EC) (MEX) (CH) (MAL) (MOR) (EGY)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 2, 4, 6)
ex 02.10 f)	Viandes et abats comestibles des espèces ovine et caprine, salés ou en saumure	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (KOR) (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR)] [CC (US) (JPN) (MEX) (CAN) (AUS) (CH) (MAL)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins deux mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 02.10 g)	Viandes et abats comestibles des espèces chevaline et mulassière, salés ou en saumure	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (KOR) (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins trois mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC)] [CC (US) (JPN) (MEX) (CAN) (AUS) (CH) (MAL)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)
ex 02.10 h)	Autres viandes et abats comestibles, salés ou en saumure	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né. (SEN) (ARG) (KOR) (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est né et est élevé. (MOR)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel l'animal est engraissé pendant au moins un mois; ou le pays dans lequel l'animal est né et est élevé. (EC)] [CC (US) (JPN) (MEX) (CAN) (AUS) (CH) (MAL)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 2)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 02.10 i)	Farines comestibles de viandes ou d'abats	CPF, sauf à partir du n° ex 02.10 j)		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
ex 02.10 j)	Autres poudres de viandes, y compris d'abats	CPF, sauf à partir du n° ex 02.10 i)		Approuvé par le CRO
	- Viandes des animaux de l'espèce porcine:	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
0210.11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
0210.12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux			
0210.19	-- Autres			
0210.20	- Viandes de l'espèce bovine			
0210.90	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			

CHAPITRE 3

Règle principale: Note

POISSON SALÉ: poisson qui a été traité par saumurage ou salage à sec ou par une combinaison de ces traitements en vue d'accroître la quantité de sel dans le poisson au-delà des limites que l'on trouve ordinairement dans le poisson frais.
POISSON FORTEMENT SALÉ: poisson salé et poisson salé séché qui a été entièrement saturé de sel et qui peut être offert à la consommation sans traitement complémentaire.

Règle résiduelle [par produit spécifique] [de chapitre]

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre ne permet pas de conférer l'origine à la marchandise, le pays d'origine est déterminé par le lieu de capture ou, si ces critères ne sont pas remplis, par le poids. (NZ)]

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 3	**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**			
03.01	**Poissons vivants**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les poissons sont capturés; ou, dans le cas de poissons de pisciculture, le pays dans lequel les œufs ou les alevins sont élevés.		Approuvé

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0301.10	- Poissons d'ornement - Autres poissons vivants:	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0301.91	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
0301.92	-- Anguilles *(Anguilla spp.)*			
0301.93	-- Carpes			
0301.99	-- Autres			
03.02	**Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les poissons sont capturés; ou, dans le cas de poissons de pisciculture, le pays dans lequel les œufs ou les alevins sont élevés.		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 10)
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0302.11	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0302.12	- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0302.19	-- Autres			
	- Poissons plats *(Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302.21	-- Flétans *(Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)*			
0302.22	-- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)			
0302.23	-- Soles (*Solea spp.*)			
0302.29	-- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
	- Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé *(Euthynnus (Katsuwonus) pelamis)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0302.31	-- Thons blancs ou germons *(Thunnus alalunga)*			
0302.32	-- Thons à nageoires jaunes *(Thunnus albacares)*			
0302.33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé			
0302.39	-- Autres			
0302.40	- Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0302.50	Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
0302.61	-- Sardines *(Sardina pilchardus, Sardinops spp.)*, sardinelles *(Sardinella spp.)*, sprats ou esprots *(Sprattus sprattus*)	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0302.62	-- Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*			
0302.63	-- Lieus noirs *(Pollachius virens)*			
0302.64	-- Maquereaux *(Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)*			
0302.65	-- Squales			
0302.66	-- Anguilles *(Anguilla spp.)*			
0302.69	-- Autres			
0302.70	- Foies, œufs et laitances			
03.03	**Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les poissons sont capturés; ou, dans le cas de poissons de pisciculture, le pays dans lequel les œufs ou les alevins sont élevés.		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 10 et document 42.146/Cor)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0303.10	- Saumons du Pacifique *(Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	*Comme indiqué au niveau de la position*		
	- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303.21	-- Truites *(Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster)*			
0303.22	-- Saumons de l'Atlantique *(Salmo salar)* et saumons du Danube *(Hucho hucho)*			
0303.29	-- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
	- Poissons plats *(Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés* et *Cithridés)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0303.31	-- Flétans *(Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)*			
0303.32	-- Plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*			
0303.33	-- Soles *(Solea spp.)*			
0303.39	-- Autres			
	- Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé *(Euthynnus (Katsuwonus) pelamis)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303.41	-- Thons blancs ou germons *(Thunnus alalunga)*			
0303.42	-- Thons à nageoires jaunes *(Thunnus albacares)*			
0303.43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé			
0303.49	-- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0303.50	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0303.60	-- Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303.71	-- Sardines *(Sardina pilchardus, Sardinops spp.)*, sardinelles *(Sardinella spp.)*, sprats ou esprots *(Sprattus sprattus*)			
0303.72	-- Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*			
0303.73	-- Lieus noirs *(Pollachius virens)*			
0303.74	-- Maquereaux *(Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)*			
0303.75	-- Squales			
0303.76	-- Anguilles *(Anguilla spp.)*			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
0303.77	-- Bars (loups) *(Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)*	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0303.78	-- Merlus *(Merluccius spp., Urophycis spp.)*			
0303.79	-- Autres			
0303.80	- Foies, œufs et laitances			
03.04	**Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 03.04 a)	Surimi de poisson	CPF		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 11)
ex 03.04 b)	Filets de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les poissons sont capturés; ou, dans le cas de poissons de pisciculture, le pays dans lequel les œufs ou les alevins sont élevés. [CP]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 12)
ex 03.04 c)	Autres	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les poissons sont capturés; ou, dans le cas de poissons de pisciculture, le pays dans lequel les œufs ou les alevins sont élevés.] [CP]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 13)
0304.10	- Frais ou réfrigérés	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0304.20 0304.90	- Filets congelés - Autres	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
03.05	**Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 03.05 b)	Poissons y compris filets de poissons, foies, œufs et laitances de poissons: séchés, salés ou en saumure	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les poissons sont capturés; ou, dans le cas de poissons de pisciculture, le pays dans lequel les œufs ou les alevins sont élevés. (CHI, [IND], [JPN], KOR, PHI, GUA) [CP (ARG, CAN, CH, COL, DOM, EC, EGY, MAL, NIG, NOR, SG, VEN, NZ, HON, ICE, BRA, MEX, MOR, US, THA, AUS)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 4, 15)
ex 03.05 c)	<u>Poissons y compris filets de poissons, foies, œufs et laitances de poissons: fumés</u>	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les poissons sont capturés; ou, dans le cas de poissons de pisciculture, le pays dans lequel les œufs ou les alevins sont élevés. (BRA, CHI, [GUA], HON, IND, JPN, KOR, MEX, PHI, US, VEN) [CPF (ARG, CAN, CH, COL, DOM, EC, EGY, MAL, MOR, NOR, NZ, SG, ICE, THA, AUS)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 6)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 03.05 d)	Farines	CPF, sauf à partir du n° ex 03.05 e)		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
ex 03.05 e)	Poudres et agglomérés sous forme de pellets	CPF, sauf à partir du n° ex 03.05 d)		Approuvé par le CRO
0305.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
0305.20	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure			
0305.30	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés			
	- Poissons fumés, y compris les filets:			
0305.41	-- Saumons du Pacifique *(Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus)*, saumons de l'Atlantique *(Salmo salar)* et saumons du Danube *(Hucho hucho)*	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
0305.42	-- Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0305.49	-- Autres	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
	- Poissons séchés, même salés mais non fumés:			
0305.51	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)			
0305.59	- Autres			
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:			
0305.61	-- Harengs *(Clupea harengus, Clupea pallasii)*			
0305.62	-- Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)*			
0305.63	-- Anchois *(Engraulis spp.)*			
0305.69	-- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
03.06	**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 03.06 a)	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les crustacés vivants sont capturés ou ramassés. (CAN) (CH) (KOR) (US) (MEX) (PHI)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les crustacés vivants sont capturés ou ramassés ou élevés. (EC)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les crustacés vivants sont élevés; ou le pays dans lequel ils sont capturés. (AUS)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 10 et document 42.146/Cor)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les crustacés vivants sont capturés ou ramassés; ou le pays dans lequel les crustacés sont engraissés pendant au moins un mois. (MAL)]		
ex 03.06 b)	Crustacés, séchés	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les crustacés vivants sont capturés ou ramassés; ou le pays dans lequel les crustacés vivants sont élevés pour passer de la jeunesse à leur taille marchande. (JPN) (KOR) (MOR) (NOR)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les crustacés vivants sont capturés ou ramassés. (CAN) (KOR) (US) (MEX) (PHI) (MOR)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les œufs de crustacés éclosent; ou celui dans lequel ils sont capturés. (AUS)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les crustacés vivants sont capturés ou ramassés; ou le pays dans lequel les crustacés vivants sont élevés pour passer de la jeunesse à leur taille marchande. (JPN)] [CPF (CH) (EC) (COL) (MAL) (NOR) (SG)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 4)
ex 03.06 c)	Farines	CPF, sauf à partir du n° ex 03.06 d)		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
ex 03.06 d)	Poudres et agglomérés sous forme de pellets	CPF, sauf à partir du n° ex 03.06 c)		Approuvé par le CRO

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
03.07	**Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 03.07 a)	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les animaux vivants sont capturés ou ramassés. (CAN) (CH) (KOR) (US) (MEX) (PHI) (EC)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les animaux vivants sont capturés ou ramassés; ou le pays dans lequel les animaux vivants sont élevés pour passer de la jeunesse à leur taille marchande. (JPN) (NOR)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les animaux sont élevés; ou le pays dans lequel ils sont capturés. (AUS)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 10 et document 42.146/Cor)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les animaux sont capturés ou ramassés; ou le pays dans lequel les animaux sont engraissés pendant au moins quatre mois. (MAL)] [Le pays d'origine est celui dans lequel les animaux sont capturés ou ramassés ou élevés. (EC)] [Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les animaux sont capturés ou ramassés; ou celui dans lequel les animaux de cette position fractionnée sont élevés pour passer de la jeunesse à leur taille marchande; ou celui dans lequel les animaux de cette position fractionnée sont soumis à une combinaison de trois opérations ou plus, parmi lesquelles le nettoyage, l'élimination des viscères et de la tête ou le décorticage, la cuisson à la vapeur ou à l'eau, la réfrigération ou la congélation, la décongélation et le calibrage, le saumurage et le glaçage; ou le pays dans lequel la valeur c.a.f. des matières non originaires importées et utilisées dans sa production n'excède pas 75 pour cent du prix sortie usine de la marchandise. *La méthode de calcul du contenu étranger est indiquée ci-dessus au niveau du n° 03.01* (SG)]		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 03.07 b)	Séchée	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les animaux vivants sont capturés ou ramassés. (CAN) (KOR) (US) (MEX) (PHI) (MOR) (AUS)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 4)
		[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les animaux vivants sont capturés ou ramassés; ou le pays dans lequel les animaux vivants sont élevés pour passer de la jeunesse à leur taille marchande. (JPN)] [CPF (CH) (EC) (COL) (MAL) (NOR) (SG)]		
ex 03.07 c)	Farines	CPF, sauf à partir du n° ex 03.07 d)		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
ex 03.07 d)	Poudres et agglomérés sous forme de pellets	CPF, sauf à partir du n° ex 03.07 c)		Approuvé par le CRO

CHAPITRE 4

Règle principale: Note

[Aux fins du présent chapitre, les produits de la laiterie obtenus à la suite d'une recombinaison ou d'une reconstitution et les produits de la laiterie obtenus à partir de matières recombinées ou reconstituées sont à considérer comme conférant l'origine. (NZ)]

Règle résiduelle [par produit spécifique] [de chapitre]

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre ne permet pas de déterminer l'origine d'un mélange de produits laitiers, l'origine est celle du pays où a eu lieu le mélange à condition que les produits mis en œuvre originaires de ce pays représentent au moins 80 pour cent en poids du lait utilisé. Dans le cas contraire, l'origine est celle du pays représentant le plus fort pourcentage en poids de lait non originaire. (CAN)]

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 4	**Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
04.01	**Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel le lait est obtenu à l'état naturel ou non ouvré.		
04.02	**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 04.02 a)	Lait et crème pour le café	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel le lait est obtenu à l'état naturel ou non ouvré. (CAN) (EC) (KOR) (US) (MEX)] (BRA) (GUA) (IND) (VEN) (JPN) [CPF (HK) (ARG) (CH) (CHI) (COL) (EGY) (NZ) (PHI) (SG) (THA)]		
ex 04.02 b)	Lait recombiné ou reconstitué	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel le lait est obtenu à l'état naturel ou non ouvré. (CAN) (EC) (KOR) (US)] (MEX) (BRA) (GUA) (IND) (JPN) (VEN) [CPF (NZ) (AUS) (ARG) (COL) (DOM) (EGY) (PHI) (THA)]		
ex 04.02 c)	Lait condensé	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel le lait est obtenu à l'état naturel ou non ouvré. (CAN) (EC) (KOR) (US) (MEX)] (BRA) (GUA) (IND) (JPN) (VEN) ~~[CP (COL) (JPN) (MAL)]~~		Supprimé par le CRO (G/RO/M/14)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		[CPF (NZ) (AUS)] (ARG) (CH) (CHI) (DOM) (EGY)		
ex 04.02 d)	Autres	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel le lait est obtenu à l'état naturel ou non ouvré. (CAN) (EC) (KOR) (US) (MEX) (ARG)] [CP (AUS) (COL) (JPN) (MAL) (NZ)]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 19)
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 pour cent	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 pour cent:			
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
0402.29	-- Autres			
	- Autres:			
0402.91	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
0402.99	-- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
04.03	**Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 04.03 a)	Yoghourts	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel le lait est obtenu à l'état naturel ou non ouvré. (EC) (KOR) (US)] (IND) (GUA) [CP (AUS) (CAN) (CH) (COL) (JPN) (MEX) (MAL) (NZ)] (ARG) (BRA) (CHI) (DOM) (EGY) (PHI) (THA) (VEN)		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 20)
ex 04.03 b)	Babeurre	CP		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 21)
ex 04.03 c)	Autres	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel le lait est obtenu à l'état naturel ou non ouvré. (EC) (KOR) (US)] (IND) (GUA) [CP (AUS) (CAN) (CH) (COL) (JPN) (MEX) (NZ)] (BRA) (CHI) (DOM) (EGY) (PHI) (THA) (VEN)		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 20)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
0403.10 0403.90	- Yoghourts - Autres	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
04.04	**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs**	CP		Approuvé
0404.10 0404.90	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
04.05	**Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières**	CP		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
0405.10 0405.20 0405.90	- Beurre - Pâtes à tartiner laitières - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
04.06	**Fromages et caillebotte**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
0406.10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	CP		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0406.20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	CP		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
0406.30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	[CP (COL) (EC) (KOR) (MAL) (US)] (BRA) (IND) (VEN) [CSP (AUS) (CH) (EGY) (NOR) (MEX) (CAN) (JPN) (NZ)] (ARG) (PHI) (SG) (THA) (VEN)		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 22)
0406.40	- Fromages à pâte persillée	CP		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
0406.90	- Autres fromages	CP		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
04.07	**Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les œufs sont obtenus à partir d'animaux.		
04.08	**Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
	- Jaunes d'œufs:			
0408.11	-- Séchés	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les œufs sont obtenus à partir d'animaux. (KOR) (MEX) (COL)] (ARG) (BRA) (EGY) (IND) (PHI) (THA) [CP (US)] (CHI)		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 4, 25)

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		[CSP (NOR) (CH) (EC) (CAN) (MAL)] (AUS) (JPN) (NZ) (NOR) (VEN)		
0408.19	-- Autres - Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les œufs sont obtenus à partir d'animaux.		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 24, 25)
0408.91	-- Séchés	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les œufs sont obtenus à partir d'animaux.] [CP] [CSP]		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 4, 23)
0408.99	-- Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les œufs sont obtenus à partir d'animaux.		Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 23)
04.09	**Miel naturel**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel le miel est obtenu à l'état naturel ou non ouvré.		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)
04.10	**Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à partir d'animaux.		Catégorie 1 (approuvé par le CRO)

CHAPITRE 5

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 5	**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**			
05.01	**Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
05.02	**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
05.03	**Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
05.04	**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
05.05	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
05.06	**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
05.07	**Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
05.08	**Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
05.09	**Éponges naturelles d'origine animale**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
05.10	**Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
05.11	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

CHAPITRE 6

Règle résiduelle [par produit spécifique] [de chapitre]

[Lorsque des compositions florales relevant des sous-positions ex 06.03 a) ou ex 06.04 a) sont réalisées à partir de matières de diverses origines, l'origine de la composition est celle du pays de réalisation. (CAN)]

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 6	**Plantes vivantes et produits de la floriculture**			
06.01	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
0601.10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0601.20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	CSP		**Catégorie 1: question n° 26 réglée par le CRO (G/RO/M/14)**
06.02	**Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
0602.10	- Boutures non racinées et greffons	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0602.20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	CSP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0602.30	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	CSP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0602.40	- Rosiers, greffés ou non	CSP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0602.90	- Autres	CSP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
06.03	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
ex 06.03 a)	Corbeilles, couronnes, boutonnières et articles similaires	CPF		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 27)**
ex 06.03 b)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Approuvé**
0603.10 0603.90	- Frais - Autres	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
06.04	**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**			
ex 06.04 a)	- Corbeilles, couronnes, boutonnières et articles similaires	CPF		**Approuvé**
ex 06.04 b)	- Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0604.10 0604.91 0604.99	- Mousses et lichens - Autres: -- Frais -- Autres	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		

CHAPITRE 7

Notes de chapitre

[Critères d'origine applicables aux mélanges classés dans les n° 0710.90, 0711.90 ou 0712.90 (CAN)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document OC0028, question n° 121)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 7	**Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**			
07.01	**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
07.02	**Tomates, à l'état frais ou réfrigéré**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
07.03	**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
07.04	**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
07.05	**Laitues *(Lactuca sativa)* et chicorées *(Cichorium spp.)*, à l'état frais ou réfrigéré**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
07.06	**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
07.07	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
07.08	**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
07.09	**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les marchandises sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
07.10	**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les légumes ont poussé.		**Approuvé**
0710.10	- Pommes de terre	*Comme indiqué au niveau de la position*		
	- Légumes à cosse, écossés ou non:			
0710.21	-- Pois *(Pisum sativum)*			
0710.22	-- Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*			
0710.29	-- Autres			
0710.30	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)			
0710.40	- Maïs doux			
0710.80	- Autres légumes			
0710.90	- Mélanges de légumes			
07.11	**Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les légumes ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
0711.10 0711.20 0711.30 0711.40 0711.90	- Oignons - Olives - Câpres - Concombres et cornichons - Autres légumes; mélanges de légumes	*Comme indiqué au niveau de la position*		
07.12	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 07.12 a)	Pulvérisés	~~[CPF (US)] (DOM) (CH) (GUA)]~~ [CP (CAN) (PHI) (JPN) (MEX) (MAL)] (EC) (BRA) (KOR) (ARG) (MOR) (EGY) (THA) (IND) (VEN) (NZ) (HON)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 29)**
ex 07.12 b)	Légumes lyophilisés	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les légumes ont poussé. (CH) (KOR) (EGY) (US) (PHI) (JPN) (MAL)] (MEX) [CP (EC)] (BRA) (CH) (CAN) (NZ) [CP, pour autant que ce changement ne résulte pas du seul séchage.] (THA) (VEN)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 4)**
ex 07.12 c)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les légumes ont poussé.		**Approuvé par le CRO**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0712.20	- Oignons	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
0712.30	- Champignons et truffes			
0712.90	- Autres légumes; mélanges de légumes			
07.13	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les légumes ont poussé.		**Approuvé par le CRO**
0713.10	- Pois *(Pisum sativum*)	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0713.20	- Pois chiches			
	- Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*:			
0713.31	-- Haricots des espèces *Vigna mungo (L.) Hepper* ou *Vigna radiata (L.) Wilczek*			
0713.32	-- Haricots "petits rouges" (haricots adzuki) *(Phaseolus* ou *Vigna angularis)*			
0713.33	-- Haricots communs *(Phaseolus vulgaris)*			
0713.39	-- Autres			
0713.40	- Lentilles			
0713.50	Fèves *(Vicia faba var. major)* et féveroles *(Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)*			

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
0713.90	Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
07.14	**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier**	CP, sauf à partir du n° 11.06		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0714.10 0714.20 0714.90	- Racines de manioc - Patates douces - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		

CHAPITRE 8

Notes de chapitre

[Critères d'origine applicables aux mélanges classés dans le n° 0813.50 (CAN)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document OC0028, question n° 121)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 8	**Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons**			
08.01	**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0801.11 0801.19 0801.21	- Noix de coco: -- Desséchées -- Autres - Noix du Brésil: -- En coques	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0801.22	-- Sans coques	*Comme indiqué au niveau de la position*		
	- Noix de cajou:			
0801.31	-- En coques			
0801.32	-- Sans coques			
08.02	**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
	- Amandes:	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0802.11	-- En coques			
0802.12	-- Sans coques			
	- Noisettes *(Corylus spp.)*:			
0802.21	-- En coques			
0802.22	-- Sans coques			
	- Noix communes			
0802.31	-- En coques			
0802.32	-- Sans coques			
0802.40	- Châtaignes et marrons *(Castanea spp.)*			
0802.50	- Pistaches			
0802.90	- Autres			
08.03	**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
08.04	**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0804.10	- Dattes	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0804.20	- Figues			
0804.30	- Ananas			
0804.40	- Avocats			
0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans			
08.05	**Agrumes, frais ou secs**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0805.10	- Oranges	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0805.20	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes			
0805.30	- Citrons *(Citrus limon, Citrus limonum)* et limes *(Citrus aurantifolia)*			
0805.40	- Pamplemousses et pomelos			
0805.90	- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
08.06	**Raisins, frais ou secs**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0806.10 0806.20	- Frais - Secs	*Comme indiqué au niveau de la position*		
08.07	**Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
  0807.11 0807.19 0807.20	- Melons (y compris les pastèques): -- Pastèques -- Autres -- Papayes	*Comme indiqué au niveau de la position*		
08.08	**Pommes, poires et coings, frais**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0808.10 0808.20	- Pommes - Poires et coings	*Comme indiqué au niveau de la position*		
08.09	**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0809.10 0809.20 0809.30 0809.40	- Abricots - Cerises - Pêches, y compris les brugnons et nectarines - Prunes et prunelles	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
08.10	**Autres fruits, frais**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont cultivés et récoltés.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0810.10	- Fraises	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises			
0810.30	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau			
0810.40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0810.50	- Kiwis			
0810.90	- Autres			
08.11	**Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les fruits ont poussé.		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 10)**
0811.10	- Fraises	*Comme indiqué au niveau de la position*		
0811.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau			
0811.90	- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
08.12	**Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les fruits ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0812.10 0812.20 0812.90	- Cerises - Fraises - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
08.13	**Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les fruits ont poussé.		**Approuvé par le CRO**
0813.10 0813.20 0813.30 0813.40 0813.50	- Abricots - Pruneaux - Pommes - Autres fruits - Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
08.14	**Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées**	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les agrumes et les melons (y compris les pastèques) ont poussé.		**Approuvé par le CRO**

CHAPITRE 9

Notes de chapitre:

[Critères d'origine applicables aux mélanges de cafés d'origines diverses (JPN)[7]] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document OC0028, question n° 122)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 9	**Café, thé, maté et épices**			
09.01	**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange**	*Propositions indiquées au niveau des sous-positions*		

[7] Les cas particuliers des mélanges visés par la note 1 b) du chapitre 9 (note du SH) sont déjà soumis au CRO pour décision (document 42.146, question n° 36).

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
	- Café non torréfié:			
0901.11	-- Non décaféiné	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0901.12	-- Décaféiné	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous--position est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (BRA) (CAN) (CH) (CI) (COL) (CR) (ECU) (US) (GUA) (HON) (IND) (JPN) (KEN) (MEX) (UGA) (PER) (PHI) (SEN) (URY) (KOR) (MAL) (SRI) (VEN) (EC) (NZ) (NOR) (CH) (THA)] [CSP (SG) (ARG) (EGY)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 30)**
	- Café torréfié:			
0901.21	-- Non décaféiné	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (BRA) (CI) (COL) (GUA) (IND) (KEN) (MEX) (UGA) (PER) (PHI) (SEN) (URY) (MAL) (KOR) (SRI) (VEN) (CUB)] [CSP (EC) (CH) (SG) (CAN) (NZ) (JPN) (US) (ARG) (EGY) (NZ) (THA)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 31)**
0901.22	-- Décaféiné	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (BRA) (CI) (COL) (GUA) (IND) (KEN) (MEX) (UGA) (PER) (PHI) (SEN) (URU) (MAL) (KOR) (EC) (THA)] [CSP (SG) (ARG) (EGY)] [CSP, sauf à partir du n° 0901.21 (CAN) (NZ) (US) (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 30, 31)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
0901.90	- Autres	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		
ex 0901.90 a)	-- Succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel tous les éléments des succédanés de café sont obtenus à l'état naturel ou non ouvré. (BRA) (EC) (CH) (CI) (US) (GUA) (JPN) (KEN) (MEX) (UGA) (PER) (SEN) (CAN) (KOR)] [CP (IND) (URU)] [CSP (SG)] (CHI) (NZ) (EGY)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 32)**
ex 0901.90 b)	-- Coques et pellicules de café	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Catégorie 1[*] (approuvé par le CRO)**
09.02	**Thé, même aromatisé**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 09.02 a)	Mélangé	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (KOR) (IND) (MAL)] (MEX) (SRI) (TUR) [CPF (AUS) (EC) (SG) (JPN) (US) (EGY)] (CH) (PHI) (ARG) (BRA) (NZ) (VEN) (CAN)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 33 et document 42.146/Cor)** **Supprimé par le CRO (G/RO/M/14)**

[*] (PHI) et (SG) se sont ralliées au consensus après la dixième session.

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 09.02 d)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les plantes ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement			
0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg			
0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement			
09.03	**Maté**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
09.04	**Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
0904.11	Poivre, non broyé ni pulvérisé	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0904.12	Poivre, broyé ou pulvérisé	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (EC) (CH) (JPN) (MAL) (COL) (SEN) (PHI)] [CP (KOR) (MEX)] [CSP (US) (SG) (CAN)] (ARG)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 35)**
0904.20	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		
ex 0904.20 a)	Piments du genre *Capsicum* (poivres) ou du genre *Pimenta* (quatre-épices, par exemple), broyés ou pulvérisés	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (EC) (CH) (KOR) (PHI) (JPN) (MEX) (MOR)] [CSPF (US) (SG) (CAN)] (ARG)		**Renvoyé devant le CRO pour décision**
ex 0904.20 b)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
09.05	**Vanille**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 09.05 a)	Gousses de vanille, broyées ou pulvérisées	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (EC) (CH) (KOR) (JPN) (MEX) (PHI) (SG) (MAL)] [CPF (US) (CAN)] (ARG)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 35)**
ex 09.05 b)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
09.06	**Cannelle et fleurs de cannelier**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
0906.10	- Non broyées ni pulvérisées	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0906.20	- Broyées ou pulvérisées	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (EC) (CH) (KOR) (JPN) (MEX) (PHI) (MAL)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 35)**
		[CSP (CAN) (US) (SG)] (ARG)		
09.07	**Girofles (antofles, clous et griffes)**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 09.07 a)	Girofles, broyés ou pulvérisés	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (EC) (CH) (KOR) (JPN) (MEX) (PHI) (SG) (MAL)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 35)**
		[CPF (CAN) (US)] (ARG)		
ex 09.07 b)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les plantes ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
09.08	**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 09.08 a)	Noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, broyés ou pulvérisés	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (EC) (CH) (KOR) (JPN) (MEX) (PHI) (SG) (MAL)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 35)**
		[CPF (CAN) (US)] (ARG)		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 09.08 b)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les plantes ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0908.10 0908.20	- Noix muscades - Macis	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
0908.30	- Amomes et cardamomes	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
09.09	**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 09.09 a)	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi, broyées ou pulvérisées; baies de genièvre, broyées ou pulvérisées	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (EC) (CH) (KOR) (JPN) (MEX) (PHI) (SG) (MAL)] [CPF (CAN) (US)] (ARG)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 35)**
ex 09.09 b)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les plantes ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0909.10 0909.20 0909.30 0909.40	- Graines d'anis ou de badiane - Graines de coriandre - Graines de cumin - Graines de carvi	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0909.50	- Graines de fenouil; baies de genièvre	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
09.10	**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 09.10 a)	Curry	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (MAL) (IND) (SRI)] [CPF (US) (JPN) (PHI) (SG) (MEX) (CAN)] (EC) (CH) (VEN) (KOR)		
ex 09.10 b)	Autres épices, broyées ou moulues	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (EC) (CH) (KOR) (JPN) (MEX) (PHI) (MAL)] [CPF (CAN) (US) (SG)] (ARG)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 35)**
ex 09.10 c)	Mélanges visés à la note 1 b) du chapitre 9 du SH	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (MAL) (IND) (SRI)] [CPF (US) (CAN) (PHI) (SG) (EC) (CH) (KOR) (JPN) (MEX) (PHI) (VEN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 36)**
ex 09.10 d)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les plantes ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
0910.10 0910.20 0910.30	- Gingembre - Safran - Curcuma	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
0910.40	- Thym, feuilles de laurier	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
0910.50	- Curry			
	- Autres épices:			
0910.91	--Mélanges visés à la note 1 b) du présent chapitre			
0910.99	-- Autres			

CHAPITRE 10

Règle résiduelle [par produit spécifique] [de chapitre]

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre ne permet pas de déterminer l'origine d'un mélange de céréales, l'origine est celle du pays où a eu lieu le mélange à condition que les produits mis en œuvre originaires de ce pays représentent au moins 85 pour cent en poids des céréales non originaires. (CAN)]

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 10	**Céréales**			
10.01	**Froment (blé) et méteil**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
10.02	**Seigle**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
10.03	**Orge**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
10.04	**Avoine**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
10.05	**Maïs**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
10.06	**Riz**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
10.07	**Sorgho à grains**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
10.08	**Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

CHAPITRE 11

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 11	**Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment**			
11.01	**Farines de froment (blé) ou de méteil**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
11.02	**Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
11.03	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
11.04	**Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
11.05	**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
11.06	**Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
11.07	**Malt, même torréfié**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
11.08	**Amidons et fécules; inuline**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
11.09	**Gluten de froment (blé), même à l'état sec**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

CHAPITRE 12

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 12	**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**			
12.01	**Fèves de soja, même concassées**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
12.02	**Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
12.03	**Coprah**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
12.04	**Graines de lin, même concassées**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
12.05	**Graines de navette ou de colza, même concassées**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
12.06	**Graines de tournesol, même concassées**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
12.07	**Autres graines et fruits oléagineux, même concassés**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
12.08	**Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde**	CP		
12.09	**Graines, fruits et spores à ensemencer**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
12.10	**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
12.11	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 12.11 a)	Non concassés ni pulvérisés	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les plantes ont poussé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
ex 12.11 b)	Broyés ou pulvérisés	[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (EC) (JPN) (CH) (KOR) (MEX) (PHI) (EGY)] [CPF, ~~sauf à partir du n° ex 12.11 c)~~ (US)] (ARG) (CAN) (SG)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 35)**
~~ex 12.11 c)~~	~~Tisanes présentées en sachets individuels~~	~~[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les plantes ont poussé. (EC) (JPN) (CH) (US) (KOR) (MEX) (PHI) (EGY)]~~ ~~[CPF (CAN)]~~		**Catégorie 1, question n° 38 réglée par le CRO (G/RO/M/14)**
1211.10	- Racines de réglisse	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
1211.20	- Racines de ginseng			
1211.90	- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
12.12	**Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
12.13	**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
12.14	**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les produits sont obtenus à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

CHAPITRE 13

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**			
13.01	**Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple) naturelles**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Approuvé par le CRO**
13.02	**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 13.02 a)	Pectinates et pectates	CPF		
ex 13.02 b)	Mucilages et épaississants végétaux, modifiés	CPF		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 13.02 c)	Autres	CC		
	- Sucs et extraits végétaux:	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
1302.11	-- Opium			
1302.12	-- De réglisse			
1302.13	-- De houblon			
1302.14	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone			
1302.19	-- Autres			
1302.20	- Matières pectiques, pectinates et pectates			
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés			
1302.31	-- Agar-agar			
1302.32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés			
1302.39	-- Autres			

CHAPITRE 14

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 14	**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**			
14.01	**Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)**	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les végétaux ont poussé.		**Approuvé par le CRO**
1401.10	- Bambous	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		
1401.20	- Rotins			
1401.90	- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
14.02	**Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (PHI) (EC) (CH) (KOR)] ~~[CC (CAN) (US) (MEX) (JPN)]~~		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 40)**
1402.10 1402.90	- Kapok - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
14.03	**Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (PHI) (EC) (CH) (KOR)] ~~[CC (CAN) (US) (MEX) (JPN)]~~		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 40)**
1403.10 1403.90	- Sorgho à balais *(shorhum vulgare var. technicum)* - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
14.04	**Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs**	[Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (PHI) (EC) (CH) (KOR)] ~~[CC (CAN) (US) (MEX) (JPN)]~~		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 40)**
1404.10 1404.20 1403.10	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage - Linters de coton - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		

CHAPITRE 15

Notes de chapitre:

1. Mélanges Renvoyé devant le CRO pour décision (document OC0028, question n° 123)

[Aux fins [des n° 15.07 à 15.15] [du chapitre 15]:

a) Le mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques nouvelles différentes de celles des matières initiales en termes de goût, d'odeur, de pureté et d'utilisation, est considéré comme conférant l'origine.

b) Toutefois, l'addition de diluants exclusivement ne doit pas être prise en compte aux fins de la détermination de l'origine de la marchandise. (SG) (CH) (NOR)]

2. Définition du terme "raffinage" Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.574/Cor., question n° 45)

[L'opération de raffinage est considérée comme reflétant la dernière transformation substantielle lorsque au moins:

a) toutes les opérations suivantes sont réalisées dans un seul pays à partir d'huiles brutes:

- neutralisation à l'aide d'alcalis ou désadification (enlèvement des acides gras des huiles);
- décolorisation (enlèvement des matières colorantes); et
- désodorisation (séparation par distillation des substances odoriférantes et aromatisantes volatiles). (EC, EGY[8], MEX, JPN[9], [IND], KOR, NZ, [DOM], [VEN], AUS, CH)

b) trois des opérations suivantes sont réalisées dans un seul pays à partir d'huiles brutes[10]:

[8] EGY considère qu'il y a également transformation substantielle lorsque les opérations mentionnées au point 2 a) portent sur des huiles raffinées des n° 15.04, 15.07, 15.11 à 15.13, ou 15.15.

[9] JPN considère que l'obtention de graisses raffinées à partir de graisses brutes constitue également une transformation substantielle.

[10] CH considère qu'il y a également transformation substantielle lorsque les opérations mentionnées au point 2 b) portent sur des huiles raffinées des n° 15.04 ou 15.15.

- neutralisation à l'aide d'alcalis ou désadification (enlèvement des acides gras des huiles);
- décolorisation (enlèvement des matières colorantes);
- désodorisation (séparation par distillation des substances odoriférantes et aromatisantes volatiles);
- stabilisation. (ICE) (NOR) (SG) (THA) (TUN) (AUS) (GUA)]

3. **Définition de la "réaction chimique" au sens des n° 15.16 et 15.18 Renvoyé au CRO pour décision (document 42.574, question n° 115)**

[Aux fins des n° 15.16 et 15.18, une réaction chimique se définit comme suit:

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

1) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
2) élimination des diluants, y compris l'eau de solvatation; ou
3) addition ou élimination d'eau de cristallisation. (EC)]

Règle résiduelle [par produit spécifique] [de chapitre]

La valeur c.a.f. des matières non originaires importées et utilisées pour la fabrication n'excède pas 75 pour cent du prix sortie usine des marchandises.

La méthode de calcul du contenu étranger est la suivante:

$$EC = \frac{\text{valeur c.a.f. des MPNO}}{\text{Prix sortie usine}} \times 100\% \leq 75\%$$

EC = contenu étranger
MPNO = matières premières non originaires
Prix sortie usine = coût total des matières + coût de la main-d'œuvre directe + frais généraux + bénéfices (SG)]

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

CHAPITRE 15

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
15.01	**Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03**	[CP, sauf à partir du n° 02.09]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 43, 46)** **Le Comité technique décide de maintenir en catégorie 2 la question n° 45 relative au raffinage (reraffinage).**
15.02	**Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03**	[CP (CH) (EC) (KOR) (MAL) (SG)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (JPN) (MEX)] [CC (BRA) (CAN) (PHI) (TH) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
15.03	**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées**	[CP, sauf à partir des n° 15.01 ou 15.02]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 44, 46)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
15.04	**Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR) (MAL) (SG)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (EC) (EGY) (JPN) (MEX) (NOR) (TH)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage; ou changement au sein du n° 1504.20 résultant de la combinaison des opérations suivantes: raffinage et mise en fût (CH)] [CC (BRA) (CAN) (PHI) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
1504.10 1504.20 1504.30	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions - Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies - Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	*Comme indiqué au niveau de la position*		
15.05	**Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline**	[CP (KOR) (MAL)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (MEX) (NOR) (SG) (TH)] [CC (BRA) (CAN) (PHI) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
1505.10 1505.90	- Graisse de suint brute (suintine) - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
15.06	**Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR) (MAL) (SG) (TH)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (MEX) (NOR) (BRA)] [CC (CAN) (PHI) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
15.07	**Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR) (MAL) (TH)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (MEX) (NOR) (BRA)] [CSP; ou changement résultant d'un raffinage (SG)] [CC (ARG) (CAN) (IND) (PHI) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
1507.10 1507.90	- Huile brute, même dégommée - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
15.08	**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR) (MAL)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (MEX) (NOR) (TH) (BRA)] [CSP; ou changement résultant d'un raffinage (SG)] [CC (ARG) (CAN) (IND) (PHI) (SEN) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
1508.10 1508.90	- Huiles brutes - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
15.09	**Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR) (MAL)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (JPN) (MEX) (NOR) (THA) (BRA)] [CSP; ou changement résultant d'un raffinage (SG)] [CC (ARG) (CAN) (MOR) (PHI) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
1509.10 1509.90	- Vierges - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
15.10	**Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09**	[CP (KOR) (MAL)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (JPN) (MEX) (NOR) (SG) (THA) (BRA)] [CC (ARG) (CAN) (MOR) (PHI) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
15.11	**Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
		[CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (MAL) (MEX) (NOR) (THA) (BRA)] [CSP; ou changement résultant d'un raffinage (SG)] [CC (ARG) (CAN) (COL) (IND) (PHI) (US)]		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
1511.10 1511.90	- Huiles brutes - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
15.12	**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR) (MAL)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (MEX) (NOR) (THA) (BRA)] [CSP; ou changement résultant d'un raffinage (SG)] [CC (ARG) (CAN) (IND) (PHI) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
1512.11 1512.19 1512.21 1512.29	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions: -- Huile brute -- Autres - Huile de coton et ses fractions: -- Huile brute, même dépourvue de gossypol -- Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
15.13	**Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (MAL) (MEX) (NOR) (THA) (BRA)] [CSP; ou changement résultant d'un raffinage (SG)] [CC (ARG) (CAN) (IND) (PHI) (SEN) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:	*Comme indiqué au niveau de la position*		
1513.11	-- Huile brute			
1513.19	-- Autres			
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:			
1513.21	-- Huile brute			
1513.29	-- Autres			
15.14	**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR) (MAL)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (MEX) (NOR) (THA) (BRA)] [CSP; ou changement résultant d'un raffinage (SG)] [CC (ARG) (CAN) (IND) (PHI) (SEN) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**
1514.10	- Huiles brutes	*Comme indiqué au niveau de la position*		
1514.90	- Autres			
15.15	**Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**	[CP (KOR) (MAL)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (AUS) (EC) (EGY) (JPN) (MEX) (NOR) (THA) (BRA)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage; ou changement au sein du n° 1515.90 résultant de la combinaison des opérations suivantes: raffinage et mise en fût (CH)] [CSP; ou changement résultant d'un raffinage (SG)] [CC (ARG) (CAN) (PHI) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
	- Huile de lin et ses fractions	*Comme indiqué au niveau de la position*		
1515.11	-- Huile brute			
1515.19	-- Autres			
	- Huile de maïs et ses fractions:			
1515.21	-- Huile brute			
1515.29	-- Autres			
1515.30	- Huile de ricin et ses fractions			
1515.40	- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions			
1515.50	- Huile de sésame et ses fractions			
1515.60	- Huile de jojoba et ses fractions			
1515.90	- Autres			
15.16	**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées**	[CP (KOR) (MAL)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (CH) (EGY) (MEX) (NOR) (NZ) (SG) (BRA)] CP; ou changement résultant d'un raffinage ou d'une réaction chimique (AUS)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 46)** **Le Comité technique décide de maintenir en catégorie 2 la question n° 115 relative aux changements résultants d'une réaction chimique au sein du n° 15.16.**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		[CP; ou changement au sein de la position résultant d'une réaction chimique telle que définie dans la note de chapitre (EC) (JPN)] [CC (CAN) (PHI) (US)]		
1516.10 1516.20	- Graisses et huiles animales et leurs fractions - Graisses et huiles végétales et leurs fractions	*Comme indiqué au niveau de la position*		
15.17	**Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
1517.10 1517.90	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide - Autres	[CP (AUS) (CH) (EC) (EGY) (JPN) (KOR) (MAL) (MEX) (SG)] [CC (CAN) (PHI) (US)] *Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.574, question n° 116)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 1517.90 a)	Mélanges ou préparations alimentaires du type utilisé comme préparations de démoulage; autres préparations similaires (telles que *shortenings*, graisses à frire)	[CP (AUS) (CH) (EC) (KOR) (MAL) (NOR) (SG)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (EGY)] [CP, pour autant que ce changement ne résulte pas uniquement d'un mélange simple (JPN)] [CC (CAN) (MEX) (PHI) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.574, question n° 117)**
ex 1517.90 b)	Autres	[CP (AUS) (CH) (KOR) (MAL) (SG)] [CP; ou changement résultant d'un raffinage (EGY)] [CP, pour autant que ce changement ne résulte pas uniquement d'un mélange simple (JPN)] [CC (CAN) (MEX) (PHI) (US)/CP, sauf à partir des autres positions du chapitre 15 (EC)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.574, question n° 117)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
15.18	**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs**	CP		**Catégorie 1*** *(Voir **question n° 115** maintenue en **catégorie 2**)*
[15.19]				*Position vierge de la nomenclature du SH (Sec)*
15.20	**Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 15.20 a)	Glycérol brut	[CPF (EC)] [CP (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.574, question n° 118)**
ex 15.20 b)	Eaux et lessives glycérineuses	CP		**Catégorie 1**

* EC se rallie au consensus; toutefois, elle propose, outre la règle par produit spécifique, une note de chapitre concernant la définition de la réaction chimique qui devrait s'appliquer aux marchandises de la présente position. AUS et JPN rejoignent cette nouvelle proposition.

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
15.21	**Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 15.21 a)	Cires végétales, cires d'abeilles ou d'autres insectes, raffinées	[CPF (CH) (EC) (EGY) (NOR)] [CP (JPN) (KOR) (MAL) (TH)] [CC (CAN) (MEX) (PHI) (US)]		**Catégorie 2** **Question n° 45**
ex 15.21 b)	Autres	CP		**Catégorie 1**
1521.10 1521.90	- Cires végétales - Autres	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
15.22	**Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales**	CP		**Approuvé**

CHAPITRE 16

Notes de chapitre:

1. a) [Les passages au présent chapitre à partir des chapitres 2 et 3 résultant simplement de l'addition d'agents d'assaisonnement ou d'agents conservateurs (y compris le sucre) ne sont pas considérés comme étant des transformations substantielles. (US) (CAN) (COL) (PHI) (KOR) (MEX) (MOR)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 49 et 50)**

   b) [Les passages aux marchandises du présent chapitre à partir de toute autre position résultant simplement de l'addition d'agents d'assaisonnement ou d'agents conservateurs ou de la salaison et/ou du fumage et de la cuisson de ces produits ne sont pas considérés comme étant des transformations substantielles. (AUS)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 49 et 50)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

CHAPITRE 16

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 16	**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**			
16.01	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits**	CC, sous réserve de la note de chapitre 1 a)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 49, 50)**
16.02	**Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 16.02 a)	Non cuites	CC, sous réserve de la note de chapitre 1 a)		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 49, 50)**
ex 16.02 b)	Cuites	CC		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 49 et 50, et document 42.146/Cor)**
1602.10	- Préparations homogénéisées	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
1602.20	- De foies de tous animaux			
	- De volailles du n° 01.05:			
1602.31	-- De dinde			
1602.32	-- De coqs et de poules			
1602.39	-- Autres			
	- De l'espèce porcine:			
1602.41	-- Jambons et leurs morceaux			

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
1602.42 1602.49 1602.50 1602.90	-- Épaules et leurs morceaux -- Autres, y compris les mélanges - De l'espèce bovine - Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
16.03	**Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**	CP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 49, 50)**
16.04	**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 16.04 a)	Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	[CC (JPN)] [CC, pour autant que les dispositions prévues par la note de chapitre 1 a) soient remplies (CAN) (EGY) (MEX) (PHI) (US)] [CC, pour autant que les dispositions prévues par les notes de chapitre 1 a) ou 2 soient remplies (KOR)] [CP (CH) (COL) (EC) (HK) (NOR) (NZ) (SG) (MAL)] [CP, pour autant que les dispositions prévues par la note de chapitre 1 b) soient remplies (AUS)] [CP, sauf à partir du chapitre 3 (EC)] [CP, sauf à partir du n° 03.04 (MOR)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 49, 50)**
ex 16.04 b)	Autres	CP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 49, 50)**
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
1604.11	-- Saumons			
1604.12	-- Harengs			
1604.13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots			
1604.14	-- Thons, listaos et bonites *(Sarda spp.)*			
1604.15	-- Maquereaux			
1604.16	-- Anchois			
1604.19	-- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
1604.20 1604.30	- Autres préparations et conserves de poisson - Caviar et ses succédanés	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
16.05	**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés**	CP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 49, 50)**
1605.10 1605.20 1605.30 1605.40 1605.90	- Crabes - Crevettes - Homards - Autres crustacés - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		

CHAPITRE 17

Notes de chapitre:

[Les préparations alimentaires à base de produits de l'agriculture des chapitres 16 à 21 sont définies sur la base de l'un des deux critères suivants:

a) être des produits destinés à être consommés immédiatement par l'acheteur final et habituellement vendus au consommateur final dans les grands magasins, les supermarchés, sur les marchés, etc.;

b) être des produits intermédiaires remplissant l'un des critères ci-après et destinés à l'industrie alimentaire:

i) être des produits obtenus par des procédés couramment utilisés pour fabriquer les produits intermédiaires destinés à l'industrie alimentaire en vue de faciliter la production mécanique et la réduction des coûts de production afférents aux opérations ultérieures;
ii) être des produits dont les ingrédients sont homogénéisés de telle sorte qu'il n'est plus possible du point de vue technique ni viable du point de vue économique de les séparer;
iii) être des produits qui sont transformés en produits présentant le caractère essentiel de produits préparés spécifiques par addition de matières ou d'ingrédients, quelle que soit la qualité des matières ou ingrédients ajoutés. (KOR)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 49)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

CHAPITRE 17

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
Chapitre 17	**Sucres et sucreries**			
17.01	**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:			
1701.11	-- De canne	[CC (MEX) (US) (CH) (HK) (CAN) (EGY) (JPN) (PHI) (BRA) (GUA) (SEN) (CR) (DOM) (ARG) (FIJ) (IND) (COL)] [CPF (KOR) (NZ) (EC) (HON) (CUB) (AUS)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 51)**
1701.12	-- De betterave	[CC (MEX) (US) (PHI) (BRA) (SEN) (IND) (ARG) (CH) (HK) (EGY) (JPN) (CAN)] [CPF (KOR) (NZ) (EC)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 51)**
	- Autres:			
1701.91	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	[CC] [CSP, sauf à partir du n° 1701.99]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 52, 53)** **Catégorie 1, question n° 52 réglée par le CRO (G/RO/M/14)**
1701.99	-- Autres	[CC (MEX) (US) (PHI) (BRA) (SEN) (ARG) (CH) (EGY) (HK)] [CSP (AUS) (CAN) (EC) (JPN) (HON) (CUB)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 53)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
17.02	**Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 17.02 a)	- Lactose, maltose, glucose et fructose (levulose) chimiquement purs	CPF		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 53, 54)**
ex 17.02 b)	- Sucres invertis, à l'état solide	[CC (MEX) (PHI) (BRA) (SEN) (ARG) (CH) (KOR) (NZ) (MAL) (JPN) (US) (HK) (EC)] [CPF, sauf à partir des n° 1701.91, 1701.99 (CAN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 53, 55)**
ex 17.02 c)	- Autres sucres invertis	[CC (MEX) (PHI) (BRA) (SEN) (ARG) (CAN) (EC) (CH) (KOR) (NZ) (MAL) (JPN) (US) (HK)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 55)**
ex 17.02 d)	Autres sucres à l'état solide	[CC (MEX) (PHI) (BRA) (SEN) (ARG) (CH) (US) (HK)] [CPF (KOR) (NZ) (JPN) (EC) (CAN) (CUB) (HON) (AUS)] [CSPF (US) (HK)] [CSPF ou changement par raffinage]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 51, 53)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 17.02 e)	- Autres	[CC (MEX) (US) (PHI) (BRA) (SEN) (ARG) (EC) (CH) (KOR) (MAL) (HK) (JPN)] [CP, sauf à partir de la sous-position n° 1701.99 (CAN) (NZ)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 51, 56)**
	- Lactose et sirop de lactose:	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
1702.11	-- Contenant en poids 99 pour cent ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche			
1702.19	-- Autres			
1702.20	- Sucre et sirop d'érable			
1702.30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 pour cent de fructose			
1702.40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 pour cent inclus à 50 pour cent exclus de fructose			
1702.50	- Autre fructose et sirop de fructose			
1702.60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 pour cent de fructose			
1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)			

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
17.03	**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre**	[CC (US) (PHI) (BRA) (SEN) (ARG) (GUA) (DOM) (CH) (EGY) (HK) (MEX)] [CP (AUS) (CAN) (EC) (JPN) (KOR) (HON)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 57)**
17.04	**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

CHAPITRE 18

Notes de chapitre:

1. [Critères d'origine applicables aux mélanges relevant du chapitre 18 (CAN)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document OC0028, question n° 124)**

2. [Les préparations alimentaires à base de produits de l'agriculture des chapitres 16 à 21 sont définies sur la base de l'un des deux critères suivants:

a) être des produits destinés à être consommés immédiatement par l'acheteur final et habituellement vendus au consommateur final dans les grands magasins, les supermarchés, sur les marchés, etc.;

b) être des produits intermédiaires remplissant l'un des critères ci-après et destinés à l'industrie alimentaire:

i) être des produits obtenus par des procédés couramment utilisés pour fabriquer les produits intermédiaires destinés à l'industrie alimentaire en vue de faciliter la production mécanique et la réduction des coûts de production afférents aux opérations ultérieures;
ii) être des produits dont les ingrédients sont homogénéisés de telle sorte qu'il n'est plus possible du point de vue technique ni viable du point de vue économique de les séparer;
iii) ÊTre des produits qui sont transformés en produits présentant le caractère essentiel de produits préparés spécifiques par addition de matières ou d'ingrédients, quelle que soit la qualité des matières ou ingrédients ajoutés. (KOR)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 49)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

CHAPITRE 18

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 18	**Cacao et ses préparations**			
18.01	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés**	Le pays d'origine des marchandises de la présente position est celui dans lequel les fèves de cacao sont obtenues à l'état naturel ou non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
18.02	**Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao**	Le pays d'origine des marchandises de la présente position est celui dans lequel les coques et autres déchets de cacao proviennent d'opérations d'ouvraison ou de fabrication, ou d'une consommation.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
18.03	**Pâte de cacao, même dégraissée**	[CP (CAN) (CH) (HK) (JPN) (KOR) (MAL) (SG) (ARG) (US)] [CP, sauf à partir du n° 18.01 ou 18.02 (CZ) (EC) (PHI) (GUA) (BRA) (COL) (MEX) (NZ) (HON) (IND)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 58)**
1803.10 1803.20	- Non dégraissée - Complètement ou partiellement dégraissée	*Comme indiqué au niveau de la position*		
18.04	**Beurre, graisse et huile de cacao**	*Comme indiqué au niveau des positions fractionnées*		
ex 18.04 a)	Beurre de cacao	[CP (CAN) (CH) (COL) (HK) (JPN) (KOR) (NZ) (SG) (MAL) (ARG)] [CP, sauf à partir du n° 18.03 (EC) (CZ) (PHI) (BRA) (MEX) (EGY) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 59)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 18.04 b)	Graisse et huile de cacao	[CP (CAN) (CH) (COL) (CZ) (EC) (EGY) (HK) (JPN) (KOR) (NZ) (PHI) (SG) (US) (MAL) (ARG)] [CP, sauf à partir du n° 18.03 (PHI) (BRA) (MEX)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 59)**
18.05	**Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**	[CP (CAN) (CH) (COL) (EGY) (HK) (KOR) (NZ) (SG) (AUS) (US)] [CP, sauf à partir du n° 18.03 (CZ) (EC) (BRA) (PHI) (JPN)] [CP, sauf à partir du n° 1803.20 (MEX) (GUA) (ARG)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 60)**
18.06	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	[CP (CHI) (SG)] [CP, sauf à partir des positions du chapitre 17 et du n° 18.05 (US) (BRA) (PHI) (CAN) (COL) (EGY) (AUS) (CUB) (HON)] [CP, sauf à partir du n° 18.03 ou 18.05 (CZ) (EC) (IND) (VEN)] [CP, sauf à partir du n° 18.05 (CH) (HK) (MEX) NOR)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 61)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		
ex 1806.20 a)	Autres préparations à base de cacao à l'état liquide, pâteux, en poudres ou en granulés, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu excédant 2 kg	[CP (CH) (COL) (EC) (MEX) (KOR) (NZ) (DOM) (HON) (BRA) (HK) (JPN) (US)] [CSP (CAN) [(EGY)] (PHI) (MAL) (ARG) (MOR) (NZ)] [CSP, sauf à partir du chapitre 17 ou du n° 18.05 ou 1806.10 (IND) (SAL) (SRI)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 62)**
ex 1806.20 b)	Autres	[CP (CH) (COL) (EC) (MEX) (KOR) (NZ) (US) (BRA) (EGY) (JPN)] [CSP (CAN) (HK) (PHI) (AUS) (NZ)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 63)**
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:			
1806.31	-- Fourrés	[CP (CH) (COL) (CZ) (EC) (KOR) (MEX) (PHI) (ARG) (BRA)] [CSP (CAN) (EGY) (HK) (JPN) (NZ) (MAL) (AUS) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 64)**
1806.32	-- Non fourrés	[CP (CH) (COL) (CZ) (EC) (KOR) (NZ) (MEX) (PHI) (ARG) (BRA)] [CSP (CAN) (EGY) (HK) (JPN) (MAL) (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 64)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
1806.90	Autres	[CP (CH) (COL) (CZ) (EC) (KOR) (MEX) (PHI) (ARG) (BRA)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 64)**
		[CSP (CAN) (EGY) (HK) (JPN) (NZ) (MAL) (US)]		

CHAPITRE 19

Notes de chapitre:

1. [Critères d'origine applicables aux mélanges relevant du n° 19.01[11] (CAN)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document OC0028, question n° 124)**

2. [Les préparations alimentaires à base de produits de l'agriculture des chapitres 16 à 21 sont définies sur la base de l'un des deux critères suivants:

a) être des produits destinés à être consommés immédiatement par l'acheteur final et habituellement vendus au consommateur final dans les grands magasins, les supermarchés, sur les marchés, etc.;

b) être des produits intermédiaires remplissant l'un des critères ci-après et destinés à l'industrie alimentaire:

i) être des produits obtenus par des procédés couramment utilisés pour fabriquer les produits intermédiaires destinés à l'industrie alimentaire en vue de faciliter la production mécanique et la réduction des coûts de production afférents aux opérations ultérieures;
ii) être des produits dont les ingrédients sont homogénéisés de telle sorte qu'il n'est plus possible du point de vue technique ni viable du point de vue économique de les séparer;
iii) être des produits qui sont transformés en produits présentant le caractère essentiel de produits préparés spécifiques par addition de matières ou d'ingrédients, quelle que soit la qualité des matières ou ingrédients ajoutés. (KOR)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 49)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

[11] Concerne les mélanges qui relèvent du n° 19.01, mais qui n'entraînent pas de changement de classification tarifaire.

CHAPITRE 19

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 19	**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries**			
19.01	**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	CSP, sauf si ce changement résulte uniquement de la présentation pour la vente au détail		**Approuvé par le CRO**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°19.05	CSP		**Approuvé par le CRO**
1901.90	- Autres	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
19.02	**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:			
1902.11	-- Contenant des œufs	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
1902.19	-- Autres	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	CSP		**Approuvé par le CRO**
1902.30	- Autres pâtes alimentaires	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
1902.40	- Couscous	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
19.03	**Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
19.04	**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	*Comme indiqué au niveau de la position*		
1904.20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées			
1904.90	- Autres			

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
19.05	**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
1905.10	- Pain croustillant dit "2Knäckebrot"	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
1905.20	- Pain d'épices	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
1905.30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
1905.90	- Autres	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		
ex 1905.90 a)	-- Pizzas préparées à partir de pâte à pizzas cuites (base de pizza)	CSPF		**Approuvé par le CRO**
ex 1905.90 b)	-- Autres	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

CHAPITRE 20

Notes de chapitre:

[Les préparations alimentaires à base de produits de l'agriculture des chapitres 16 à 21 sont définies sur la base de l'un des deux critères suivants:

a) être des produits destinés à être consommés immédiatement par l'acheteur final et habituellement vendus au consommateur final dans les grands magasins, les supermarchés, sur les marchés, etc.;

b) être des produits intermédiaires remplissant l'un des critères ci-après et destinés à l'industrie alimentaire:

i) être des produits obtenus par des procédés couramment utilisés pour fabriquer les produits intermédiaires destinés à l'industrie alimentaire en vue de faciliter la production mécanique et la réduction des coûts de production afférents aux opérations ultérieures;
ii) être des produits dont les ingrédients sont homogénéisés de telle sorte qu'il n'est plus possible du point de vue technique ni viable du point de vue économique de les séparer;
iii) être des produits qui sont transformés en produits présentant le caractère essentiel de produits préparés spécifiques par addition de matières ou d'ingrédients, quelle que soit la qualité des matières ou ingrédients ajoutés. (KOR)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 49)**

Règle résiduelle [par produit spécifique] [de chapitre]

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre ne permet pas de déterminer l'origine des mélanges de jus de fruits du n° 20.09, l'origine est celle du pays dont les produits mis en œuvre représentent plus de 70 pour cent en volume. Si ce pourcentage n'est pas atteint, l'origine est celle du pays dont les produits représentent le plus fort pourcentage en volume. (AUS)]

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

CHAPITRE 20

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 20	**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**			
20.01	**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique**	CC/CP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 69)**
2001.10 2001.20 2001.90	- Concombres et cornichons - Oignons - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
20.02	**Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**	CP		
2002.10 2002.90	- Tomates, entières ou en morceaux - Autres			**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 70)**
20.03	**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**	CP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 70, 71)**
2003.10 2003.20	- Champignons - Truffes	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
20.04	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2004.10 2004.90	- Pommes de terre - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
20.05	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2005.10 2005.20 2005.40 2005.51 2005.59 2005.60 2005.70 2005.80 2005.90	- Légumes homogénéisés - Pommes de terre - Pois *(Pisum sativum*) - Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*: -- Haricots en grains -- Autres - Asperges - Olives - Maïs doux *(Zea mays var. saccharata*) - Autres légumes et mélanges de légumes	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
20.06	**Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)**	CC		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
20.07	**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**	CP		**Approuvé**
2007.10 2007.91 2007.99	- Préparations homogénéisées - Autres: - Agrumes - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
20.08	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
   2008.11	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: -- Arachides	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 2008.11 a)	Beurre d'arachides	CP/CC		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 74)**
ex 2008.11 b)	Arachides grillées	[CC (CAN) (CH) (EGY) (HK) (JPN) (MEX) (NZ) (BRA)] [CC, sauf à partir des chapitres 8 et 12 (PHI) (KOR) (US) (SEN)] [CP résultant du blanchiment ou du grillage (EC)] [CP (CZ) (MAL)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 75)**
ex 2008.11 c)	Arachides blanchies	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel les arachides sont récoltées. (KOR) (CZ) (BRA) (MEX) (PHI) (US) (SEN)] [CC (CAN) (CH) (EGY) (HK) (JPN) (NZ)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 75)**
ex 2008.11 d)	Autres	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel les arachides sont récoltées.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2008.19	-- Autres, y compris les mélanges	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les fruits à coques et les graines sont récoltés.		**Approuvé**
2008.20	- Ananas	CP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 70, 71, 76)**

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
2008.30	- Agrumes	*Propositions indiquées au niveau du n° 2008.20*		
2008.40	- Poires			
2008.50	- Abricots			
2008.60	- Cerises			
2008.70	- Pêches	*Propositions indiquées au niveau du n° 2008.20*		
2008.80	- Fraises			
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:			
2008.91	-- Cœurs de palmiers			
2008.92	-- Mélanges	CC, sauf à partir du chapitre 8		**Approuvé**
2008.99	-- Autres			
20.09	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
	- Jus d'orange:			

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	B	C	D	E
2009.11	-- Congelés	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les fruits sont récoltés. (BRA) (AUS) (SEN) (MOR) (ARG) (EGY) (CI)] [CC (JPN) (MEX) (PHI) (US)] [CC ou passage aux jus reconstitués conditionnés pour la vente au détail des n° 2009.11 à 2009.80 à partir des concentrés des n° 2009.11 à 2009.80, pour autant que ce passage implique l'adjonction d'huiles essentielles et d'essences de fruits, le mélange et la stérilisation. (CAN)] [CP (CZ) (EC) (KOR)] [CP ou passage aux jus reconstitués de ces mêmes sous-positions à partir des concentrés des mêmes sous-positions. (HK) (NZ) (SG) (MAL) (FIJ)] ~~[CSP ou CSPF pour les poudres des n° 2009.19 à 2009.30 ou 2009.70 à 2009.80~~ (CH)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 71, 77, 78)**
2009.19 2009.20 2009.30 2009.40 2009.50 2009.60	-- Autres - Jus de pamplemousse ou de pomelo - Jus de tout autre agrume - Jus d'ananas - Jus de tomate - Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	*Propositions indiquées au niveau du n° 2009.11*		

Code SH	Désignation des marchandises	Règle principale	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
2009.70 2009.80	- Jus de pomme - Jus de tout autre fruit ou légume	*Propositions indiquées au niveau du n° 2009.11*		
2009.90	- Mélanges de jus	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les fruits sont récoltés. (BRA) (AUS) (SEN) (MOR) (ARG) (EGY) (CI)] [CC (JPN) (PHI) (US)] [CC ou CSP, pour autant qu'un seul ingrédient du mélange non originaire, ou plusieurs ingrédients du mélange provenant d'un même pays, ne constituent pas en volume plus de 60 pour cent du mélange réalisé. (CAN) (MEX)] [CP (CZ) (EC) (KOR) (NZ)] [CSP (SG)] [CSP ou passage aux jus reconstitués de cette sous-position à partir des concentrés de la même sous-position. (HK) (MAL)] ~~[CSP ou CSPF pour les poudres du n° 2009.90~~ (CH)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 71, 77, 78)**

CHAPITRE 21

Notes de chapitre

[Les préparations alimentaires à base de produits de l'agriculture des chapitres 16 à 21 sont définies sur la base de l'un des deux critères suivants:

a) être des produits destinés à être consommés immédiatement par l'acheteur final et habituellement vendus au consommateur final dans les grands magasins, les supermarchés, sur les marchés, etc.;

b) être des produits intermédiaires remplissant l'un des critères ci-après et destinés à l'industrie alimentaire:

i) être des produits obtenus par des procédés couramment utilisés pour fabriquer les produits intermédiaires destinés à l'industrie alimentaire en vue de faciliter la production mécanique et la réduction des coûts de production afférents aux opérations ultérieures;
ii) être des produits dont les ingrédients sont homogénéisés de telle sorte qu'il n'est plus possible du point de vue technique ni viable du point de vue économique de les séparer;
iii) être des produits qui sont transformés en produits présentant le caractère essentiel de produits préparés spécifiques par addition de matières ou d'ingrédients, quelle que soit la qualité des matières ou ingrédients ajoutés. (KOR)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 49)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

CHAPITRE 21

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 21	**Préparations alimentaires diverses**			
21.01	**Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:			
2101.11	-- Extraits, essences et concentrés	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		
ex 2101.11 a)	Extraits, essences et concentrés, de véritable café exclusivement	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel les végétaux ont poussé. (COL)] [CC, pour autant que, s'agissant du café instantané de cette sous-position, le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas en poids plus de 30 pour cent du produit (MEX)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 79)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
		[CP, sauf à partir du n° 09.01 (BRA) (CHI) (CR) (GUA)] [CP (CH) (CZ) (EC) (JPN) (KOR) (NOR) (NZ)] [CSP (CAN) (EGY) (HK) (SG) (US) (MAL) (PHI)]		
ex 2101.11 b)	Autres	~~[CC, pour autant que, s'agissant du café instantané de cette sous-position, le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas en poids plus de 30 pour cent du produit (MEX)]~~ ~~[CP, sauf à partir du n° 09.01 (BRA) (CHI) (CR) (GUA)]~~ [CP (CH) (CZ) (EC) (JPN) (KOR) (NOR) (NZ)] ~~[CSP (CAN) (EGY) (HK) (SG) (US) (MAL) (PHI)]~~		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 80)**
2101.12	-- Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café	[CP (CH) (COL) (CZ) (EC) (GUA) (JPN) (KOR) (NOR) (NZ) (MEX) (CAN) (EGY) (HK) (PHI)] [CSP (SG) (US) (MAL)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 81)**
2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 2101.20 a)	Préparations	[CP (CH) (CZ) (EC) (GUA) (JPN) (MEX) (NOR) (NZ) (IND)] ~~[CP, sauf à partir des n° 09.02 et 09.03]~~ [CSP (CAN) (HK) (MAL)] [CSPF (SG) (EGY) (US) (KOR)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 82)**
ex 2101.20 b)	Autres	[CP (CH) (CZ) (EC) (GUA) (JPN) (KOR) (MEX) (NOR) (NZ)] [CP, sauf à partir des n° 09.02 et 09.03 (IND) (SRI)] [CSP (CAN) (EGY) (HK) (US) (MAL) (SG)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 83)**
2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	CP/CSP		**Catégorie 1* (approuvé par le CRO, sous réserve de la mise au point de la terminologie appropriée par le CTRO)**
21.02	**Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		

* Terminologie à mettre au point.

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
2102.10	- Levures vivantes	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	CP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 84)**
2102.30	- Poudres à lever préparées	CP/CSP		**Catégorie 1*(approuvé par le CRO, sous réserve de la mise au point de la terminologie appropriée par le CTRO)**
21.03	**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
2103.10	- Sauce de soja	CP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 85)**
2103.20	-"Tomato-ketchup" et autres sauces tomates	CP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 85)**
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée	*Propositions indiquées au niveau des sous-positions fractionnée*		
ex 2103.30 a)	Farine de moutarde	CP/CSP		**Catégorie 1* (approuvé par le CRO, sous réserve de la mise au point de la terminologie appropriée par le CTRO)**
ex 2103.30 b)	Moutarde préparée	CSPF		**Approuvé**

* Terminologie à mettre au point.

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
2103.90	Autres	CSP		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 85)**
21.04	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	CP		**Approuvé**
2104.20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	CSP		**Approuvé**
21.05	**Glaces de consommation, même contenant du cacao**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
21.06	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	[CP (CZ) (EC) (IND) (VEN)] [CSP (CAN) (HK) (JPN) (MEX) (SG) (US) (MAL) (CH) (COL) (KOR) (NZ) (EGY)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 89)**
2106.90	- Autres	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 2106.90 a)	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants	CP/CSP, sauf à partir du n° 17.02		**Approuvé**
ex 2106.90 b)	Produits contenant, en poids, plus de 50 pour cent de matières solides du lait	[CSP, sauf à partir du chapitre 4 et du n° 1901.90 (CAN) (US)] [CP (EC) (EGY) (CZ) (CH) (KOR) (MOR) (COL) (NZ) (MEX)] [CSP (SG) (HK) (JPN) (MAL)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 91)**
ex 2106.90 c)	Jus concentrés, fortifiés avec des minéraux ou des vitamines	CSP, sauf à partir du n° 20.09		**Approuvé**
ex 2106.90 d)	Autres	[CP (EC) (EGY) (CZ) (CH) (KOR) (MOR) (COL) (NZ)] [CSP, sauf à partir du chapitre 4 et du n° 1901.90; ou changement à partir du chapitre 4 ou du n° 1901.90, pour autant que des critères supplémentaires soient remplis (US) (CAN)] [CSP (SG) (HK) (JPN) (MAL)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 93)**

CHAPITRE 22

Notes de chapitre

~~[Pour ce qui est du n° 22.08, une quantité minimale de 10 pour cent est nécessaire pour permettre l'utilisation de produits à base d'alcool en vue d'aromatiser les eaux-de-vie distillées. (CAN)]~~ **Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 107)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 22	**Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**			
22.01	**Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiés, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige**	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les eaux, glaces et neiges classées dans cette position sont obtenues à l'état naturel.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2201.10 2201.90	- Eaux minérales et eaux gazéifiées - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
22.02	**Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucres ou d'autres édulcorants ou aromatisés, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
2202.10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	CP, sauf à partir du n° 22.01		
2202.90	Autres	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
ex 2202.90 a)	Produits contenant, en poids, plus de 50 pour cent de matières solides du lait	[CC (MEX)] [CP (HK) (JPN) (KOR) (NZ) (SG) (MAL) (EGY] [CP, sauf à partir du chapitre 4 ou du n° 19.01 (CAN)] [CP, sauf à partir des chapitres 4, 20 et 21 (CH) (CZ) (EC)] [CP, avec critères supplémentaires en ce qui concerne les changements à partir du chapitre 4 et des n° 19.01, 20.09 ou 2106.90 (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 95)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
ex 2202.90 b)	Jus, fortifiés avec des minéraux ou des vitamines	[CC (MEX)] [CP (HK) (JPN) (KOR) (NZ) (SG) (MAL) (EGY] [CP, sauf à partir des chapitres 4, 20 et 21 (CH) (CZ) (EC)] [CP, avec critères supplémentaires en ce qui concerne les changements à partir du chapitre 4 et des n° 19.01, 20.09 ou 2106.90 (US)] CSP, sauf pour les jus fortifiés avec des minéraux et des vitamines (CAN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 96)**
ex 2202.90 c)	Autres	[CC (MEX)] [CP (HK) (JPN) (KOR) (NZ) (SG) (MAL) (EGY] [CP, sauf à partir des chapitres 4, 20 et 21 (CH) (CZ) (EC)] [CP, avec critères supplémentaires en ce qui concerne les changements à partir du chapitre 4 et des n° 19.01, 20.09 ou 2106.90 (US)] [CSP (CAN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 97)**
22.03	**Bières de malt**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
22.04	**Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
2204.10	- Vins mousseux	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel le raisin a poussé. (CHI) (CZ) (EC) (NZ) (KOR) (ARG)] [CP (CH) (EGY)] [CSP (HK) (MEX) (US) (MAL) (AUS)] [CSP, sauf à partir des vins des n° 2204.21 ou 2204.29; ou le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel est effectué le coupage, pour autant qu'un volume de 25 pour cent au plus du mélange soit non originaire (CAN)] [CSP, sauf si le changement résulte uniquement du conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 98 à 100)**
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:			
2204.21	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 2204.21 a)	Vins (autres que les vins mousseux), en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel le raisin a poussé. (CHI) (CZ) (EC) (NZ) (ARG)] [CP (CH) (EGY) (KOR)] [CSP (HK) (MAL) (MEX) (AUS)] [CSPF, sauf à partir des vins du n° 2204.29 (US)] [CSP, sauf à partir des vins des n° 2204.21 ou 2204.29; ou le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel est effectué le mélange, pour autant qu'un volume de 25 pour cent au plus du mélange soit non originaire (CAN)] [CSP, sauf si le changement résulte uniquement du conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 98 à 100)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
ex 2204.21 b)	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel le raisin a poussé. (CHI) (CZ) (EC) (NZ) (ARG)] [CP (CH) (EGY) (KOR) (US)] [CSP (HK) (MAL) (MEX) (AUS)] [CSP, sauf à partir des vins des n° 2204.21 ou 2204.29; ou le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel est effectué le mélange, pour autant qu'un volume de 25 pour cent au plus du mélange soit non originaire (CAN)] [CSP, sauf si le changement résulte uniquement du conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 101)**
2204.29	-- Autres	*Propositions indiquées au niveau des sous-positions fractionnées.*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 2204.29 a)	Vins (autres que les vins mousseux), en récipients d'une contenance excédant 2 l	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel le raisin a poussé. (CHI) (CZ) (EC) (NZ)] [CP (CH) (EGY) (KOR) (ARG)] [CSP (CAN) (HK) (MAL) (MEX) (AUS)] [CSP, sauf si le changement résulte uniquement du conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)] [CSP, sauf à partir des vins du n° 2204.21 (US)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 98 à 100)**
ex 2204.29 b)	Moûts de raisin dont la fermentation a été arrêtée ou empêchée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 2 l	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position fractionnée est celui dans lequel le raisin a poussé. (CHI) (CZ) (EC) (NZ)] [CP (CH) (EGY) (KOR) (ARG) (US)] [CSP (CAN) (HK) (MAL) (MEX) (AUS)] [CSP, sauf si le changement résulte uniquement du conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 101)**
2204.30	- Autres moûts de raisin	[Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel le raisin a poussé. (CHI) (CZ) (EC) (NZ)] [CP (CAN) (CH) (EGY) (HK) (JPN) (KOR) (MEX) (US) (MAL) (ARG)] [CP, sauf à partir du chapitre 8 ou du n° 2009.60 (AUS)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 101)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
22.05	**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2205.10 2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
22.06	**Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
22.07	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent vol. ou plus	CP		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	CP, sauf à partir du n° 22.08		
22.08	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
2208.20	- Eaux-de-vie ou de marc de raisin	[CP (CZ) (EC) (EGY) (KOR) (MAL) (NOR) (FIJ)] [CP, sauf à partir du n° 22.07 (CAN) (CH) (MEX) (NZ)] [CSP, sauf à partir du n° 22.07 (HK)] ~~[CPF, sauf à partir des n° 2106.90 et 22.07 (US)]~~ [CSP, ou changement au sein de cette sous-position résultant d'un mélange et d'un conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 102, 104, 106, 107)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
2208.30	- Whiskies	[CP (CZ) (EC) (EGY) (KOR) (NOR) (MAL)] [CP, sauf à partir du n° 22.07 (CAN) (CH) (MEX) (NZ)] [CSP, sauf à partir du n° 22.07 (HK)] ~~[CSP, sauf à partir des n° 2106.90 et 22.07 (US)]~~ [CSP, ou changement au sein de cette sous-position résultant d'un mélange et d'un conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 102, 104, 106, 107)**
2208.40	- Rhum et tafia	[CP (CZ) (EC) (EGY) (KOR) (NOR) (NZ) (MAL)] [CP, sauf à partir du n° 22.07 (CAN) (CH) (MEX) (NZ) (BRA)] [CSP, sauf à partir du n° 22.07 (HK)] ~~[CSP, sauf à partir des n° 2106.90 et 22.07 (US)]~~ [CSP, ou changement au sein de cette sous-position résultant d'un mélange et d'un conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 102, 104, 106, 107)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
2208.50	- Gin et genièvre	[CP (CZ) (EC) (EGY) (KOR) (NOR) (MAL)] [CP, sauf à partir du n° 22.07 (CAN) (CH) (MEX) (NZ)] [CSP, sauf à partir du n° 22.07 (HK)] ~~[CSP, sauf à partir des n° 2106.90 et 22.07 (US)]~~ [CSP, ou changement au sein de cette sous-position résultant d'un mélange et d'un conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 102, 104, 106, 107)**
2208.60	- Vodka	[CP (CZ) (EC) (EGY) (KOR) (NOR) (MAL)] [CP, sauf à partir du n° 22.07 (CAN) (CH) (MEX) (NZ)] [CSP, sauf à partir du n° 22.07 (HK) (US)] [CSP, ou changement au sein de cette sous-position résultant d'un mélange et d'un conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 102, 104, 106, 107)**
2208.70	- Liqueurs	[CP (CZ) (EC) (KOR) (NOR) (MAL) (EGY)] [CP, sauf à partir du n° 22.07 (CAN) (CH) (MEX) (NZ)] [CSP, sauf à partir du n° 22.07 (HK)] ~~[CSP, sauf à partir des n° 2106.90 et 22.07 (US)]~~ [CSP, ou changement au sein de cette sous-position résultant d'un mélange et d'un conditionnement en bouteilles ou en tout autre récipient pour la vente au détail (JPN)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 102, 104, 106, 107)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
2208.90	Autres	*Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		
ex 2208.90 a)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol.	[CP (EGY) (KOR) (MAL)] [CP, sauf à partir du n° 22.07 (EC) (CZ) (NOR) (CAN) (CH) (MEX) (US)] [CSP (JPN)] [CSP, sauf à partir du n° 22.07 (HK) (NZ)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 102, 104, 106)**
ex 2208.90 b)	Kirsch et ratafia	[CP (EGY) (KOR) (MAL) (CZ) (EC) (NOR)] [CP, sauf à partir du n° 22.07 (CAN) (CH) (MEX)] [CSP (JPN)] [CSP, sauf à partir du n° 22.07 (HK) (NZ)] ~~[CSP, sauf à partir du n° 2106.90 (US)]~~		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 102, 104, 106, 107)**
ex 2208.90 c)	Autres	[CP (EGY) (KOR) (MAL) (CZ) (EC) (NOR)] [CP, sauf à partir du n° 22.07 (CAN) (CH) (MEX) (US)] [CSP (JPN)] [CSP, sauf à partir du n° 22.07 (HK) (NZ)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, questions n° 102, 104, 106)**
22.09	**Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique**	[CP (CAN) (CH) (HK) (JPN) (KOR) (MEX) (NZ) (PHI) (SEN) (US) (MAL)] [CP, sauf à partir du n° 2915.21 (EGY)] [CP, sauf à partir des n° 11.07, 22.03, 22.04, 22.06, 22.07, 22.08 ou 29.15 (EC)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 108)**

CHAPITRE 23

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux**			
23.01	**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	**B**	**C**	**D**	**E**
2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	*Comme indiqué au niveau de la position*		
23.02	**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2302.10 2302.20 2302.30 2302.40 2302.50	- De maïs - De riz - De froment - D'autres céréales - De légumineuses	*Comme indiqué au niveau de la position*		
23.03	**Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
2303.10 2303.20 2303.30	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires - Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie - Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	*Comme indiqué au niveau de la position*		
23.04	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
23.05	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
23.06	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2306.10 2306.20 2306.30 2306.40	- De coton - De lin - De tournesol - De navette ou de colza	*Comme indiqué au niveau de la position*		

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
2306.50 2306.60 2306.70 2306.90	- De noix de coco ou de coprah - De noix ou d'amandes de palmiste - De germes de maïs - Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
23.07	**Lies de vin; tartre brut**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
23.08	**Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs**	CP		**Approuvé**
2308.10 2308.90	- Glands de chêne et marrons d'Inde Autres	*Comme indiqué au niveau de la position*		
23.09	**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
2309.10 2309.90	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail - Autres	CP *Comme indiqué au niveau des sous-positions fractionnées*		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
ex 2309.90 a)	Produits contenant, en poids, plus de 50 pour cent de matières solides du lait	[CP (CH) (CZ) (EC) (HK) (JPN) (KOR) (NZ) (EGY)] [CSP, sauf à partir du chapitre 4 ou du n° 19.01 (CAN) (US) (MEX)]		**Renvoyé devant le CRO pour décision (document 42.146, question n° 110)**
ex 2309.90 b)	Autres	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**

CHAPITRE 24

Notes de chapitre

[Aux fins des positions 24.01 et 24.03, tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de tabacs débouchant sur un produit doté d'une composition déterminée, confère l'origine. (SEN)] **Renvoyé devant le CRO pour décision (document OC0028, question n° 125)**

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 g) de l'Appendice 2]

Les critères utilisés pour déterminer l'origine de la majeure partie des matières au titre de la règle 2 g) de l'Appendice 2 sont, pour le présent chapitre:

[valeur totale des composants avec prise en compte des opérations de transformation connexes (CH)]

[poids ou volume, selon le cas (NZ)]

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabac fabriqués**			
24.01	**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac**	*Comme indiqué au niveau des sous-positions*		
2401.10	- Tabacs non écotés	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les tabacs et succédanés de tabac sont obtenus à l'état naturel ou à l'état non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel les tabacs et succédanés de tabac sont obtenus à l'état naturel ou à l'état non travaillé.		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2401.30	Déchets de tabac	CSP		**Approuvé**

Code SH	Désignation des marchandises	Critères d'origine	Notes	Observations
A	B	C	D	E
24.02	**Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2402.10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	*Comme indiqué au niveau de la position*		
2402.20	- Cigarettes contenant du tabac			
2402.90	- Autres			
24.03	**Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac**	CP		**Catégorie 1 (approuvé par le CRO)**
2403.10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	*Comme indiqué au niveau de la position*		
	- Autres			
2403.91	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"			
2403.99	-- Autres			